

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS				ANNONCES	
	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger		
Un an.....	500 »	600 »	800 »	Page entière.....	1.600 francs
Six mois.....	310 »	350 »	450 »	Demi-page.....	800 -
Le numéro.....	25 »	»	»	Quart de page.....	400 -
Par avion:				Huitième de page.....	200 -
Six mois.....	750 »	750 »		Seizième de page.....	100 -
BAISSE 10 p. 100 (Ne concerne pas l'abonnement avion.)				BAISSE 10 p. 100	
				Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE
DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Les abonnements et les insertions sont payables
d'avance

Toute demande de changement d'adresse
deura être accompagnée de la somme de 20 francs

ALLOCUTION

Prononcée par M. CORNUT - GENTILLE,

Haut Commissaire de la République en A. E. F.,

devant la Chambre de Commerce de Brazzaville

à l'occasion de sa réception officielle par cette Compagnie

le 25 mars 1948

Monsieur le Président,

Messieurs,

Vous nous avez accueillis, mes collaborateurs et moi-même, avec tant de bienveillance et d'appréciations flatteuses que je tiens à vous dire de suite, en mon nom comme au leur, tous nos remerciements pour cette réception. Vous permettrez seulement que ces remerciements très chaleureux soient aussi très brefs, car je veux éviter les phrases et consacrer le maximum du temps que je passe avec vous à des échanges de vues utiles.

En un exposé aussi complet que ferme et net, vous venez, mon cher Président, de nous faire la peinture de toutes les préoccupations qui animent votre Compagnie et je puis vous dire que vous ne m'avez pas mâché vos mots...

Parmi les nombreuses questions que vous m'avez présentées, les unes posent des problèmes d'ordre général, mettent en cause les institutions et les Assemblées nationales, tandis que d'autres soulèvent des points plus particuliers... Je n'entreprendrai pas de vous répondre point par point, me réservant d'étudier tous ces sujets avec vous et de soulever, au besoin, les représentations qui se justifieraient auprès du Gouvernement.

C'est avec la notion de synthèse qui doit caractériser mes fonctions, avec l'autorité du chef d'orchestre que je voudrais m'adresser à vous, sans solennité malgré le caractère de cette réunion plénière, avec la familiarité d'une conversation libre qui me permettra de vous dire comment je conçois les rapports entre mon Administration et l'Economie, l'aide réciproque que nous avons à attendre les uns des autres, que nous soyons à Brazzaville, Bangui, Libreville, Fort-Lamy ou Pointe-Noire.

Les réflexions et les observations que j'ai pu faire, la perception plus aiguë que donne, à celui qui étudie, la nouveauté de son action, m'ont, à défaut d'expérience, confirmé dans une première impression :

Nous avons tous à nous préoccuper, avant toute autre considération, des conditions d'existence matérielle immédiate que nous faisons aux populations qui nous sont confiées.

Sans doute, Messieurs, la guerre a-t-elle laissé derrière elle un cortège de difficultés que la volonté humaine a du mal à surmonter et il faut bien se convaincre qu'avant longtemps encore il ne sera pas possible, individuellement ou collectivement de vivre avec l'aisance d'autrefois. Ainsi, chacun doit-il convenir par civisme des sacrifices à consentir, l'un dans sa fortune, l'autre dans son travail ; cela étant dit, il faut que les responsables de la vie communautaire se persuadent bien que les difficultés imposées à une population ne peuvent pas aller au delà d'un certain point sans comporter de danger : il y a des sacrifices qui sont intolérables quand ceux qui les subissent ont l'impression qu'on pourrait les éviter...

Il en est ainsi quand nos femmes passent des heures à faire la queue devant les boucheries ; il est détestable que les africains vivent au jour le jour pour leur approvisionnement en poisson fumé et recherchent le vin de palme si nocif pour compenser la suppression d'une boisson qui entraînait une dépense de devises... Il n'est pas admissible que nos administrateurs, arrivant à la Colonie, attendent des mois un logement convenable, ~~que les représentants des activités économiques venant dans un chef-lieu de la Fédération et spécialement à Brazzaville pour leurs affaires ou pour participer à des conférences, soient relégués dans un quelconque centre d'accueil dont la seule dénomination est déjà péjorative...~~ Il n'est pas tolérable que, pour un pouvoir d'achat déjà infime, il ne soit pas assuré au travailleur le minimum vital indispensable... Il est mauvais que la seule traversée d'un fleuve mette tout un peuple à la portée d'une quantité de menus objets nécessaires à sa vie courante et que se trouvent ainsi, à proximité, des facilités sans faculté d'en profiter...

Voilà pour la vie quotidienne les problèmes aigus et irritants qui se posent à nous et qu'il est de notre devoir le plus absolu de résoudre en tout premier lieu, si nous voulons passer à d'autres activités plus vastes et plus fructueuses.

Le rôle de l'Autorité est, en pareille matière, de prévoir et d'aviser : nous avons conféré à ce sujet et, avec mes collaborateurs le Secrétaire général et les Gouverneurs du Tchad et du Moyen-Congo, nous avons déjà arrêté certaines décisions :

Demain vendredi, parviendra à Brazzaville, en provenance de Fort-Lamy, le premier des arrivages réguliers de viande qui, chaque semaine, apporteront au minimum, dans notre capitale, trois tonnes de viande... Nous allons rétablir pour tous la possibilité de se procurer de la bière et des arrivages de beurre sont attendus, tandis que nous allons mettre tout en œuvre pour nous affranchir de l'étranger dans ces domaines... Nous mettons à l'étude le problème des traitements et des salaires... Prochainement, nous espérons donner satisfaction à tous ceux qui souhaitent disposer de temps à autre d'une petite somme en devises... Pour le logement, nous avons donné ordre d'entreprendre immédiatement certaines constructions dont l'édification soulagera la situation dans 6 à 8 mois... Nous aviserons à mettre à la disposition des Gouverneurs des territoires les mêmes facilités que celles que s'appête à m'accorder la Caisse centrale pour la construction à Brazzaville...

Voilà, Messieurs, des décisions administratives, mais il ne faut pas croire que vous soyez étrangers à tout cela : producteurs, entrepreneurs, transformateurs, commerçants, industriels ont un rôle essentiel dans l'application de toute mesure économique, puisque c'est à eux qu'il appartient d'agir pratiquement.

Bien souvent, l'Administration est taxée d'incapacité, mais je voudrais bien que certains censeurs ne soient point eux-mêmes des bureaucrates-types en se distinguant par l'unique recherche des profits faciles, l'inertie, la paresse qui peuvent faire croire que, pour certaines activités, l'argent est trop facilement gagné...

L'économie dirigée, attaquée par les uns, défendue par les autres mais, en tout cas, mal pratiquée, a été accusée de scléroser la vie économique : demandez à être soutenus certes, mais démontrez aussi que vous voulez entreprendre et méditez les paroles que vous a dites M. le Gouverneur du Moyen-Congo pour que ne se renouvellent point des carences comme celles qui se sont produites dans le domaine du poisson fumé...

Il n'est plus possible que les territoires de la Fédération vivent séparés en cloisons étanches les uns par rapport aux autres : nous tirons la langue ici, alors que le Tchad recèle toute l'alimentation dont nous avons besoin... Demandez-moi des routes, des moyens de transports et nous y pourvoirons peu à peu, mais ne restez pas, commerçants, par une attitude passive, à attendre tout des autres... Il y a des avions à affréter, du mouvement à créer, des réalisations qui sont, d'ores et déjà, du domaine du possible... Demandez-moi ce que vous ne pourrez inventer par vous-mêmes, mais, encore une fois, entreprenez bien d'autres choses ; accomplissez vraiment votre métier en gardant le goût du risque. En un mot, aidez-vous et je vous aiderai...

Je viens de vous présenter là le tableau de la vie journalière et, si celui-ci a besoin de toute notre activité pour prendre une couleur plus gaie, il ne faut pas négliger ce qui constitue notre but réel ; si, pour nous tous, il faut, dans le présent qu'on ne vive pas trop mal, il faut en tout cas, que nous pourrions à ce que l'on vive bien dans dix ans...

Beaucoup a été fait, mais ce qui reste à faire est immense : de multiples plans, trop souvent changés, trop souvent compromis par des problèmes de devises, de crédits ou de matériaux, se promettent de satisfaire nos espérances. Sans doute, aucune activité ne doit-elle être négligée et avons-nous besoin de consacrer nos efforts à tout ce qui crée, à tout ce qui produit. Aussi donnons nous nos soins à l'exploitation de nos richesses telles que nos bois du Gabon, pour prendre en exemple la grande leçon d'initiative et de volonté donnée par les forestiers, ou celle encore qui nous a été donnée par les pionniers du coton de l'A. E. F.

Je crois, cependant pouvoir dire qu'il faut, avant tout nous acharner avec la dernière énergie sur les quatre points suivants :

Il nous faut des communications de toute nature ;

Il nous faut de l'énergie ;

Il nous faut des constructions ;

Il nous faut enfin des mines.

Ce résumé n'est pas pour vous surprendre, car vos affaires actuelles ou à venir exigent que vous vous déplaciez vite et que vous puissiez téléphoner rapidement, que les marchandises soient transportées sans avoir à subir ces affreux délais qui entraînent les pertes, les immobilisations de capitaux, etc...

Il faut de l'énergie pour créer les premières industries qui nous manquent et l'exploitation de nos chutes est un problème qui se pose avec la plus extrême urgence : en mettant les choses au mieux, nos grandes sources d'énergie hydraulique ne pourront entrer en action avant cinq ans. Nous contenterons-nous d'attendre ce délai et ne faut-il pas, tout en travaillant ferme à cette réalisation, trouver encore comment vivre en attendant ? Ceux qui voudrons vraiment — et que nous saurons aider — découvriront bien des sources d'énergie complémentaires qui permettront un démarrage industriel au moins embryonnaire : n'avons-nous pas, par exemple, un besoin urgent de petites usines de textile proches du lieu de la cueillette du coton ? N'avons-nous pas un besoin urgent de brasseries, de blanchisseries ? etc...

Il nous faut des constructions parce que l'industriel qui s'installe doit pouvoir bâtir ses hangars, placer ses machines...

Il nous faut, enfin, des mines parce que si nous avons la chance de découvrir du minerai rare avec des filons aisément exploitables, nous pourrons cesser d'être un « futur pays riche » pour trouver l'aisance budgétaire indispensable à toutes les grandes créations... Pour le succès des recherches ainsi entreprises, rien ne doit être négligé et l'intelligence de la situation aussi bien que la sagesse veulent que nos mines, présentes ou à venir, soient, pour nous, un de ces « enfants gâtés » qui, après avoir causé beaucoup de soucis, assurent les vieux jours de leurs parents...

Dans tout cela, Messieurs, comme pour ce que j'ai dit précédemment, le rôle combiné des activités publiques et des activités économiques est, de toute évidence, essentiel : il faut d'abord que la volonté ferme et nette des pouvoirs publics apparaisse à tous ; il faut ensuite que l'esprit d'initiative et d'entreprise caractérise l'action de l'industriel ou du commerçant. Luttons ensemble contre ce

défaut funeste qui fait que, dans toute entreprise française, on constate toujours une absence de volonté collective, mal compensée par d'admirables efforts individuels... Démontrons ensuite que cette conjonction des Pouvoirs publics et de l'activité privée peut n'être pas seulement de pure forme, mais profondément s'ancrer dans les esprits ; ainsi pour les Chambres de Commerce de l'Afrique Equatoriale Française qui ont trois compartiments, je ne crois pas pouvoir mieux dire en spécifiant symboliquement que l'Administration devrait être considérée comme la quatrième section.

La plupart des grandes sociétés, des grandes affaires ont ici leurs représentants : je voudrais que, pour mieux travailler ensemble, il s'établisse la règle de principe que le Gouvernement général tient à Brazzaville, une fois par an, une conférence concernant chacune des grandes activités de la Fédération, conférence à laquelle participent les administrateurs-délégués de toutes les sociétés ou entreprises intéressées. Il peut en être ainsi heureusement pour le coton, les mines, l'huile, etc...

Cette interprétation de l'administrateur-guide et de l'industriel-acteur doit naturellement se comprendre aussi sur le plan de l'intérêt : nous n'aurons pas, nous ne garderons pas de fonctionnaires de valeur si l'Etat ou le territoire ne paie pas le personnel administratif ainsi qu'une élite doit être payée ; mais, de même, quelle raison y aurait-il d'attirer une activité privée neuve dans le territoire si c'était pour lui faire des conditions d'existence fiscale impossibles, si c'était pour l'obliger de végéter à la petite semaine ? Toute affaire, toute production, toute création doit être génératrice de profits satisfaisants, mais j'opine à penser que tout ou partie de ces profits doit, dans l'intérêt général, se réinvestir à la Colonie même. Nous y aviserons.

Bien d'autres idées me viennent encore à l'esprit sur la politique économique à mener dans nos territoires de l'Afrique équatoriale, mais ce sont là questions moins générales ou plus délicates que nous aborderons une par une, tranche par tranche, avec la volonté de favoriser véritablement l'initiative et l'entreprise de chacun et de tous, sans jamais, cependant, perdre de vue l'intérêt supérieur de la collectivité.

Je songe maintenant qu'après vous avoir exposé toutes ces réflexions successives, je n'ai point abordé le sujet des hommes : avec qui et pour qui faisons-nous, allons-nous faire cela ? Eh ! bien, Messieurs, la réponse est facile : c'est pour chacun et pour tous, sans distinction de nationalité, d'origine, ni de couleur, car si nous voulons nous, Européens, tirer avantage du développement de ces territoires, nous avons à recourir aux bras des Africains et cela donne à ces derniers les mêmes droits qu'à nous-mêmes.

Les allusions affectives font toujours plaisir, Monsieur le Président, et vous avez bien voulu, tout à l'heure, rappeler les antécédents coloniaux que nous avons M. Fourneau et moi-même. Je ressens quelque fierté à dire aux populations africaines à moi confiées que je suis le petit-fils d'un capitaine de frégate qui, vers 1880, débarquait ses marins à Libreville pour briser quelque tyranneau local en razzia d'esclaves, tandis que ma grand'mère, première femme européenne ayant mis le pied sur le sol équatorial, y créait le premier dispensaire... C'est ce patrimoine atavique qui me donne peut-être plus qu'à un autre conscience des droits et des devoirs de tous pour déclarer à tous les habitants de la Fédération, quels qu'ils soient : Africains, vous devez toujours vous rappeler qu'un Français fut le premier à faire voter les lois anti-esclavagistes et que les savants français ont mis un terme à des épidémies qui ravaient le territoire... En revanche nous, Français, nous avons la dette du sang vis-à-vis de ceux d'ici qui se sont fait tuer pour nous sauver de l'Hitlérisme.

Il y a, Messieurs, dans le rappel de ces faits historiques qui doivent nous rapprocher tous sur le plan affectif et rationnel, la reconnaissance des heureuses relations d'hier, la certitude d'un heureux temps à venir !

Depuis mon arrivée, j'ai entendu revenir à moi, comme un leit-motiv, cette phrase de nombreux Africains, d'ici ou de là : « Nous voulons un Gouverneur général qui sache ce qu'il veut et qui reste longtemps ». J'espère vous avoir convaincus que je saurai vouloir votre bien. Je puis vous assurer que j'entends demeurer longtemps avec vous.

Messieurs, en conclusion, je vous réitère l'assurance qu'en toute circonstance, mon action en Afrique Equatoriale Française aura toujours pour but de comprendre, d'aider... Je vous demande seulement, lorsque vous m'aurez entendu et que vous aurez la conviction de toute ma volonté de bien faire, de me suivre.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

10 janv. 1948...	Arrêté fixant, pour l'année 1948, les contributions à verser par les chemins de fer de la France d'outre-mer pour couvrir les dépenses de l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer (arr. prom. du 3 mars 1948).....	367	9 fév. 1948.....	Arrêté rendant applicables à l'A. E. F., les dispositions du décret n° 47-1069 du 12 juin 1947, relatif au fonctionnement des services de l'Aéronautique civile dans les territoires dépendant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 7 mars 1948).....	371
23 janv. 1948...	Arrêté fixant l'effectif des agents en service dans les trésoreries de l'A. E. F. (arr. prom. du 1 ^{er} mars 1948).....	367	11 fév. 1948....	Arrêté portant création d'un organisme de coordination scientifique en Afrique Noire (I. F. A. N.) [arr. prom. du 3 mars 1948].....	371
31 janv. 1948...	Décret n° 48-184, relatif aux traitements des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Résidents supérieurs des colonies, en disponibilité (arr. prom. du 21 février 1948).....	367	16 fév. 1948....	Décret n° 48-280, concernant le conditionnement des agrumes (arr. prom. du 3 mars 1948).....	372
31 janv. 1948...	Décret n° 48-185, abrogeant les dispositions de l'alinéa <i>in fine</i> de l'article 10, du décret du 17 août 1944, portant création du corps des Inspecteurs du Travail aux colonies (arr. prom. du 3 mars 1948).....	368	16 fév. 1948....	Décret n° 48-281, concernant le conditionnement des bananes fraîches (arr. prom. du 3 mars 1948).....	274
31 janv. 1948...	Décret n° 48-186, portant modification de l'article 10, du décret du 6 août 1921, portant statut du personnel des Trésoreries coloniales (arr. prom. du 28 février 1948).....	368	16 fév. 1948....	Décret n° 48-282, concernant le conditionnement des maniocs séchés (arr. prom. du 3 mars 1948).....	379
0 fév. 1948.....	Décret n° 48-203, autorisant les transferts entre les Caisses d'épargne de l'Union française (arr. prom. du 25 février 1948).....	368	16 fév. 1948....	Décret n° 48-283, concernant le conditionnement des fibres de kapok (arr. prom. du 3 mars 1948).....	382
0 fév. 1948.....	Décret n° 48-208, modifiant les articles 6, 8 et 9 du décret du 13 mai 1941, organisant la Caisse locale de Retraites des personnels autochtones de l'A. E. F., modifiés par le décret du 7 mars 1946 et complétés en ce qui concerne les articles 6 et 9 par le décret du 16 octobre 1946 (arr. prom. du 1 ^{er} mars 1948).....	369	16 fév. 1948....	Décret n° 48-287, fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'Administration coloniale orientés vers les Eaux et Forêts coloniales (arr. prom. du 28 février 1948).....	385
9 fév. 1948.....	Décret n° 48-209, complétant le décret n° 46-637, du 6 avril 1946, réglant l'organisation et le statut du personnel des services de l'Agriculture dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 27 février 1948).....	370		Gouvernement général	
			5 déc. 1947....	6. - Délibération du Grand Conseil en date du 5 décembre 1947, modifiant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 1946 (J. O. A. E. F. du 15 décembre 1946, page 1549), fixant le taux et le mode de perception des redevances en matière forestière.....	386
			21 fév. 1948....	465. - Arrêté fixant les prix F.O.B. des cafés Arabica de production locale exportés de l'A. E. F.....	387
			21 fév. 1948....	470. - Arrêté portant réglementation en matière de stocks de produits et marchandises d'importation en A. E. F.....	387
			23 fév. 1948....	484. - Arrêté portant relèvement du coefficient du franc or au franc C. F. A. applicable en A. E. F. aux taxes télégraphiques et téléphoniques exprimées en franc or, du régime international.....	380

24 fév. 1948....	246. - Arrêté relatif au recrutement par voie d'engagement volontaire et par voie d'appel, des contingents non régis par la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'Armée, dans les territoires de l'A. E. F., pendant l'année 1948.....	389
25 fév. 1948....	492. - Arrêté déterminant les marchandises d'origine étrangère soumises à péréquation.....	390
26 fév. 1948....	509. - Arrêté complétant les dispositions de l'arrêté n° 87/DF-1 du 9 janvier 1948, mettant à la charge du budget général de l'A. E. F. le montant de diverses opérations effectuées dans les agences spéciales de l'Oubangui-Chari, et devenues irrégularisables.....	391
26 fév. 1948....	520. - Arrêté portant modification des dispositions de l'article 1 ^{er} , de l'arrêté n° 192, du 22 janvier 1948.....	391
27 fév. 1948....	531. - Arrêté désignant les membres fonctionnaires de la Cour criminelle siégeant à Bangui, pendant l'année 1948.....	391
27 fév. 1948....	533. - Arrêté portant modification à l'arrêté n° 1445 du 7 juin 1946, portant création en A. E. F., dans le cadre du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, de secteurs et de secteurs annexes d'Hygiène mobile et de Prophylaxie.....	391
27 fév. 1948....	534. - Arrêté fixant les modalités de versement des ristournes à la Caisse de Soutien du Coton.....	392
3 mars 1948....	599. - Arrêté mettant en débet envers la Fédération de l'A. E. F. M. Martin (Raymond), ingénieur d'Agriculture, chef du Centre expérimental agricole d'Inoni, pour une somme de 100.000 francs, montant de la Caisse d'avance détruite par l'incendie du 25 février 1948.....	392
4 mars 1948....	609. - Arrêté portant délégation de pouvoirs aux Chefs de territoire en matière d'organisation de l'Etat civil européen.....	393
4 mars 1948....	610. - Arrêté portant modification de l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F.....	393
4 mars 1948....	611. - Arrêté portant désignation de fonctionnaire appelé à siéger à la Chambre d'Homologation.....	393
5 mars 1948....	619. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 3323 du 23 novembre 1946, fixant les taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'Administration.....	393
	Erratum à l'arrêté n° 3434 du 29 décembre 1947, portant fixation pour le premier semestre 1948 de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'Hôpital général de Brazzaville (<i>Journal officiel</i> du 15 janvier 1948, page 84).....	395
	Arrêtés en abrégé.....	395
	Décisions en abrégé.....	402
	Témoignage officiel de satisfaction.....	404

Territoire du Gabon

18 fév. 1948....	Arrêté portant approbation du budget de la Chambre de Commerce de Libreville, pour l'exercice 1947.....	404
20 fév. 1948....	Arrêté réglementant la circulation, dans le territoire du Gabon, des marchandises et produits de provenance extérieure.....	405
	Arrêtés en abrégé.....	405
	Décisions en abrégé.....	405

Territoire du Moyen-Congo

1 ^{er} mars 1948..	Arrêté créant un commissariat de police à Poto-Poto, Bacongo et Dolisie.....	406
	Arrêtés en abrégé.....	406
	Décisions en abrégé.....	408

Territoire de l'Oubangui-Chari

21 fév. 1948....	Arrêté portant convocation du Conseil représentatif du territoire de l'Oubangui-Chari.....	410
	Arrêtés en abrégé.....	410
	Rectificatif à l'arrêté n° 65/cp. du 5 février 1948, portant promotion dans le personnel des cadres locaux subalternes des Infirmiers-Vétérinaires et des Agents d'Elevage, pour compter du 1 ^{er} janvier 1948.....	410
	Erratum à l'arrêté d'approbation n° 87/cd-3 du 17 janvier 1948.....	411
	Rectificatif à l'arrêté n° 83/sip. du 16 février 1948.....	411
	Décisions en abrégé.....	411

Territoire du Tchad

	Arrêtés en abrégé.....	412
	Décisions en abrégé.....	413

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

	Service des Mines.....	414
	Service forestier.....	420
	Erratum à l'arrêté n° 1802 du 2 décembre 1947, attribuant un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares à la Société Africaine d'Entreprises (J. O. A. E. F. du 15 décembre 1947, page 1646).....	429
	Conservation de la Propriété Foncière.....	420

Textes publiés à titre d'Information

24 déc. 1941 ...	Acte dit loi n° 5390, étendant le bénéfice de la législation sur les pupilles de la Nation.....	422
10 janv. 1948...	Arrêté portant approbation du budget de l'exercice 1948, de l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer.....	422
10 janv. 1948...	Arrêté fixant pour l'année 1948, les contributions à verser par les budgets des chemins de fer pour couvrir les dépenses de l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer.....	422
30 janv. 1948...	Arrêté portant organisation du concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chefs et des inspecteurs généraux des Services de l'Agriculture aux colonies.....	422
31 janv. 1948...	Décret n° 48-174, avançant au 1 ^{er} janvier 1948, la date d'échéance de la dernière tranche de l'allocation spéciale forfaitaire en ce qui concerne les personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer et d'Afrique du Nord...	424
1 ^{er} fév. 1948....	Arrêté fixant la première session normale de l'examen professionnel d'entrée dans la Magistrature de la France d'outre-mer pour l'année 1948.....	425
	Avis d'examen professionnel d'entrée dans la Magistrature d'outre-mer (session normale).....	425

1 ^{er} fév. 1948....	Arrêté fixant l'ouverture de la troisième session spéciale de l'examen professionnel d'entrée dans la Magistrature d'outre-mer.....	425
	Avis relatif à la session spéciale de l'examen professionnel d'entrée dans la Magistrature d'outre-mer....	425
4 fév. 1948....	Arrêté fixant les modalités et le programme du concours pour le grade d'inspecteur de 3 ^e classe des colonies.....	426
9 fév. 1948....	Décret n° 48-221, portant majoration des taux de l'indemnité de service temporaire en France au profit des fonctionnaires coloniaux.....	426
21 fév. 1948....	Décret n° 48-314, modifiant le décret n° 47-766, du 24 avril 1947, autorisant le Bureau de Recherches de pétrole à souscrire aux augmentations de capital des organismes de recherches de pétrole.....	426
21 fév. 1948....	Décret n° 48-316, fixant le régime des délégations de solde souscrites par les militaires et assimilés en service dans les territoires d'outre-mer....	427
	Examen de fin de stage des stagiaires de l'Administration coloniale.....	429
4 fév. 1948....	Circulaire Service social colonial....	429

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouverture de succession.....	430
Avis divers.....	430
Annonces.....	430

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 603 en date du 3 mars 1948, le Haut Commissaire et Gouverneur général *p. i.* de l'A. E. F. a promulgué l'arrêté du 10 janvier 1948 fixant, pour l'année 1948, les contributions à verser par les chemins de fer de la France d'outre-mer pour couvrir les dépenses de l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer.

Arrêté du 10 janvier 1948, fixant pour l'année 1948, les contributions à verser par les chemins de fer de la France d'outre-mer pour couvrir les dépenses de l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 10 janvier 1948, les dispositions qui ont fait l'objet des arrêtés des 27 décembre 1945, 31 décembre 1946 et 18 avril 1947 sont applicables à l'exercice 1948 pour le calcul des contributions à verser par les budgets des chemins de fer de la France d'outre-mer pour couvrir les dépenses de l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer.

Par arrêté n° 574 en date du 1^{er} mars 1948, le Haut Commissaire et Gouverneur général *p. i.* de l'A. E. F. a promulgué l'arrêté du 23 janvier 1948, fixant l'effectif des agents en service dans les trésoreries de l'A. E. F.

Arrêté du 23 janvier 1948, fixant l'effectif des agents en service dans les trésoreries de l'A. E. F.

Par arrêté interministériel du 23 janvier 1948, l'effectif des agents en service dans les trésoreries de l'A. E. F., est porté à 60 unités se décomposant comme suit :

Payeurs : 12.
Commis principaux : 27.
Commis : 21.

Par arrêté n° 466 en date du 21 février 1948, le Haut Commissaire et Gouverneur général *p. i.* de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 48-184 du 31 janvier 1948, relatif aux traitements des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Résidents supérieurs des colonies, en disponibilité.

Décret n° 48-184 du 31 janvier 1948, relatif aux traitements des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Résidents supérieurs des colonies, en disponibilité.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et après avis du Ministre des Finances ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 3155 du 29 novembre 1943, portant classement des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Résidents supérieurs des colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943, modifié par le décret du 18 juillet 1945 ;

Vu le décret validé n° 3156 du 29 novembre 1943, portant classification des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Résidents supérieurs des colonies en disponibilité dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943, modifié par le décret n° 46-2858 du 27 novembre 1946 ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 (article 13), portant organisation provisoire du statut de l'Administration préfectorale ;

Vu la loi n° 47-1490 du 13 août 1947,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 3155 du 29 novembre 1943 susvisé est abrogé.

Pendant une période qui ne peut excéder cinq ans, ni la moitié de la durée de leurs services administratifs, les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Résidents supérieurs des colonies, en disponibilité, reçoivent un traitement qui est égal à la moitié du traitement alloué à leur grade.

Ce traitement est majoré des seules allocations à caractère strictement familial, à l'exclusion de toutes autres indemnités et notamment de l'indemnité de résidence familiale.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 602 en date du 3 mars 1948, le Haut Commissaire et Gouverneur général *p. i.* de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 48-185 du 31 janvier 1948, abrogeant les dispositions de l'alinéa *in fine* de l'article 10, du décret du 17 août 1944, portant création du corps des Inspecteurs du Travail aux colonies.

Décret n° 48-185 du 31 janvier 1948, abrogeant les dispositions de l'alinéa *in fine* de l'article 10, du décret du 17 août 1944, portant création du corps des Inspecteurs du Travail aux colonies.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu le décret du 17 août 1944, portant création du corps des Inspecteurs du Travail aux colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'alinéa *in fine* de l'article 10, du décret du 17 août 1944, portant création du corps des Inspecteurs du Travail aux colonies, et relatives au droit aux prestations gratuites (logement, ameublement, éclairage, chauffage, domesticité, voiture de tournée) sont abrogées.

Art. 2. — Par mesure transitoire, les inspecteurs du Travail auxquels auront été accordées à la date de la promulgation du présent décret dans leur territoire de service, les prestations prévues à l'alinéa *in fine* de l'article 10 du décret susvisé, du 17 août 1944, conserveront le bénéfice desdites prestations pendant la durée de leur séjour réglementaire actuel.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 538 en date du 28 février 1948, le Haut Commissaire et Gouverneur général *p. i.* de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 48-186 du 31 janvier 1948, portant modification de l'article 10, du décret du 6 août 1921, portant statut du personnel des Trésoreries coloniales.

Décret n° 48-186, du 31 janvier 1948, portant modification de l'article 10, du décret du 6 août 1921, portant statut du personnel des Trésoreries coloniales.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 6 août 1921, portant statut du personnel des Trésoreries coloniales et en particulier son article 10, ensemble les décrets des 13 octobre 1929 et 13 mars 1935 qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 10, du décret du 6 août 1921, est modifié comme suit :

« Indépendamment du personnel organisé, il peut être employé des fonctionnaires appartenant aux services extérieurs du Trésor métropolitain, ainsi que des agents du personnel organisé de la Trésorerie d'Algérie.

« Le grade de ces agents, dans leur nouvelle affectation, sera celui qui, dans la hiérarchie coloniale, ouvre droit à un traitement égal, ou à défaut immédiatement supérieur, à celui qui leur était servi dans la Métropole.

« Toutefois, et jusqu'à nouvel ordre, cette correspondance sera établie, dans les territoires n'appartenant pas à l'Indochine, d'après les échelles de traitements définies par les décrets du 9 juin 1945 en ce qui concerne le personnel des services du Trésor et du 18 juillet 1945, en ce qui concerne les agents des Trésoreries coloniales classées dans le premier groupe de trésoreries. La situation des agents détachés depuis la reprise des relations avec ces territoires sera révisée en conséquence et lorsque le jeu des dispositions précédentes conduira à allouer aux intéressés une solde de payeur, leur nomination dans ce dernier emploi sera faite hors péréquation.

« Le traitement métropolitain pris en considération est déterminé par l'adjonction à la solde budgétaire des indemnités, ou de la fraction de ces indemnités, soumises à la retenue pour pensions civiles, existant à la date du 9 juin 1945.

« Les agents détachés conservent dans leur nouvelle position l'ancienneté qu'ils se sont acquise dans leur cadre d'origine. Cette ancienneté est cependant perdue lorsqu'ils bénéficient d'une solde coloniale supérieure à leur traitement métropolitain ».

(Les trois derniers paragraphes sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Finances,
et des Affaires économiques,
René MAYER.

Par arrêté n° 497 en date du 25 février 1948, le Haut Commissaire et Gouverneur général *p. i.* de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 48-203 du 6 février 1948, autorisant les transferts entre les Caisses d'épargne de l'Union française.

Décret n° 48-203 du 6 février 1948, autorisant les transferts entre les Caisses d'épargne de l'Union française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones,

Vu les lois des 5 juin 1835, 9 avril 1881 et 20 juillet 1895 sur les Caisses d'épargne, ensemble les lois modificatives subséquentes;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 8 de la loi du 5 juin 1835, qui décide que tout déposant pourra faire transférer ses fonds d'une Caisse d'épargne à une autre, est applicable à la Caisse nationale d'épargne ainsi qu'aux Caisses d'épargne ordinaires et postales fonctionnant dans tous les territoires de l'Union française, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret ne seront applicables à l'Indochine que sur arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre des Finances,
et des Affaires économiques,*

René MAYER.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.*

*Le Secrétaire d'Etat aux Postes,
Télégraphes et Téléphones,*

Eugène THOMAS.

Par arrêté n° 575 en date du 1^{er} mars 1948, le Haut Commissaire et Gouverneur général p. i. de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 48-208 du 6 février 1948, modifiant les articles 6, 8 et 9 du décret du 13 mai 1941, organisant la Caisse locale de Retraites des personnels autochtones de l'A. E. F., modifiés par le décret du 7 mars 1946 et complétés en ce qui concerne les articles 6 et 9 par le décret du 16 octobre 1946.

Décret n° 48-208 du 6 février 1948, modifiant les articles 6, 8 et 9 du décret du 13 mai 1941, organisant la Caisse locale de Retraites des personnels autochtones de l'A. E. F. modifiés par le décret du 7 mars 1946 et complétés en ce qui concerne les articles 6 et 9 par le décret du 16 octobre 1946.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la France d'outre-mer;

Vu les décrets des 5 et 7 septembre 1881, portant organisation des conseils du Contentieux administratif aux colonies;

Vu le décret du 13 juillet 1906 et l'arrêté interministériel du 31 juillet 1906, déterminant le mode d'emploi des fonds disponibles des caisses locales de retraites;

Vu le décret du 13 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F., modifié par les décrets des 31 décembre 1937 et 24 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.;

Vu le décret du 28 juin 1913, portant création d'une caisse locale en A. E. F.;

Vu les décrets des 7 mars et 16 octobre 1946, modifiant le décret du 13 mai 1941, organisant la Caisse locale de l'A. E. F.,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 6, 8 et 9 du décret du 13 mai 1941, modifiés par le décret du 7 mars 1946 et complétés en ce qui concerne les articles 6 et 9 par le décret du 16 octobre 1946, sont modifiés comme suit :

« Art. 6. — La pension pour ancienneté est calculée à raison d'un soixantième, par année de service, du traitement moyen des quatre dernières années d'activité sans pouvoir excéder les trois quarts dudit traitement, ou être supérieure à 45.000 francs.

« Art. 8. — I. Dans les cas prévus à l'article 1^{er} du paragraphe 1 de l'article précédent, la pension est, sans pouvoir dépasser le maximum de 45.000 francs, égale aux trois quarts du traitement de présence soumis à retenue dont l'intéressé était titulaire au moment de son admission à la retraite.

« II. Dans les cas prévus aux articles 2 et 3 dudit paragraphe, elle se compose du tiers du dernier traitement d'activité accru éventuellement du bénéfice des campagnes, sans, toutefois, que le maximum de la pension ainsi calculée puisse être porté au delà de 45.000 francs.

« III. Dans les cas prévus aux deux derniers alinéas du même paragraphe, elle est fixée à un soixantième par année de services de ce même traitement de présence, sans pouvoir cependant être inférieure au cinquième dudit traitement, ni dépasser 45.000 francs ».

(Le reste sans changement.)

« Art. 9. — Peuvent exceptionnellement obtenir une pension, s'ils comptent quinze années de services effectifs, les fonctionnaires employés licenciés pour cause de suppression d'emploi, pour maladie ou infirmité ne résultant pas de l'exercice des fonctions. Cette pension est calculée à raison d'un soixantième du traitement moyen des quatre dernières années par année de services sans que cette pension puisse être supérieure au minimum de la pension d'ancienneté ni dépasser le maximum de 45.000 francs ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.*

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
René MAYER.*

*Le Secrétaire d'Etat au budget,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.*

Par arrêté n° 530, en date du 27 février 1948, le Haut Commissaire et Gouverneur général p. i. de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 48-209, du 9 février 1948, complétant le décret n° 46-637 du 6 avril 1946, réglant l'organisation et le statut du personnel des services de l'Agriculture dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 48-209, du 9 février 1948, complétant le décret n° 46-637, du 6 avril 1946, réglant l'organisation et le statut du personnel des services de l'Agriculture dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la réforme administrative;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous actes subséquents sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage accordées aux personnels des services coloniaux;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes postérieurs sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'Administration publique, en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une caisse intercoloniale de retraite;

Vu le décret du 24 juin 1938, fixant le statut du corps du Génie rural métropolitain, et notamment ses articles 14 et 15;

Vu le décret n° 46-637 du 6 avril 1946, réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'Agriculture dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, modifié par le décret n° 46-227 du 16 octobre 1946;

Vu la loi du 19 octobre 1946, portant statut des fonctionnaires, et notamment son article 2,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet du présent décret

Art. 1^{er}. — Le présent décret complète le décret du 6 avril 1946 réglant l'organisation des services de l'Agriculture aux colonies et organise un service du Génie rural rattaché à ces services. Il est applicable à tous les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les services de l'Agriculture aux colonies comprennent, outre les personnels des ingénieurs de l'Agriculture et les spécialistes de laboratoires dont le statut a été fixé par le décret du 6 avril 1946 susvisé, un personnel des ingénieurs du Génie rural, dont le statut sera fixé conformément à la loi du 19 octobre 1946 par un décret portant règlement d'administration publique.

Catégorie de personnels

Art. 3. — Le personnel des services du Génie rural des territoires d'outre-mer comprend :

1° Des ingénieurs diplômés de l'Ecole du Génie rural;

2° Des ingénieurs du cadre général des services de l'Agriculture aux colonies, organisés par le décret n° 46-637 du 6 avril 1946, ayant antérieurement occupé des fonctions entrant dans les attributions de ce nouveau cadre.

Le statut de ce personnel et ses conditions d'admission dans le cadre général du Génie rural des territoires d'outre-mer, sera fixé conformément à la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, par un décret portant règlement d'administration publique;

3° Des ingénieurs du cadre métropolitain du Génie rural placés en service détaché;

4° Des contractuels.

TITRE II

ATTRIBUTION DES INGÉNIEURS DES SERVICES DU GÉNIE RURAL DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Art. 4. — Les ingénieurs du Génie rural sont chargés de l'étude et de la réalisation de tous les travaux d'équipement rural ainsi que de la poursuite des recherches correspondantes et notamment :

a) Des aménagements fonciers

Participation, au point de vue technique, à l'élaboration des plans de mise en valeur des diverses unités administratives.

Etude et exécution de projets d'intérêt collectif d'amélioration agricole des terres;

b) De l'utilisation agricole des eaux

Enquêtes agricoles précédant l'établissement des grands projets d'assainissement, de drainage et de construction de réseaux d'irrigation.

Collaboration à la gestion des réseaux d'irrigation et de drainage.

Assainissement antimalarien des zones nouvellement mises en valeur avec la collaboration des instituts Pasteur.

Organisation et réglementation de l'usage des eaux pour les fonds agricoles.

Expérimentation et vulgarisation concernant l'utilisation rationnelle des eaux;

c) Des constructions rurales et de l'aménagement des centres ruraux

Aménagement de centres ruraux, construction et équipement de bâtiments coopératifs;

d) Du machinisme et des industries agricoles

Etude et perfectionnement du matériel agricole local.

Introduction et essais de machines perfectionnées.

Vulgarisation de l'emploi des types les mieux adaptés.

Etude des installations de conditionnement des produits agricoles.

Etablissement de projets concernant les industries agricoles.

SUBORDINATION DES PERSONNELS

Dans chaque territoire ou groupe de territoires d'outre-mer, les ingénieurs du Génie rural sont formés en Service du Génie rural dont les chefs sont choisis parmi les plus élevés en grade de ces fonctionnaires.

Dans chacune de ces formations territoriales, le chef du Service du Génie rural dépend, au point de vue technique, directement de l'ingénieur en chef ou inspecteur général, chef des services de l'Agriculture.

Tout fonctionnaire du Génie rural mis en service dans un territoire ou un groupe de territoires où n'existent pas encore de services du Génie rural organisés dépend du point de vue technique directement du chef des services de l'Agriculture de ce territoire ou de ce groupe de territoires.

TITRE III

CADRES FÉDÉRAUX ET LOCAUX SUPÉRIEURS

Art. 5. — Les cadres fédéraux ou locaux supérieurs peuvent être organisés, dans chaque territoire ou groupe de territoires de la France d'outre-mer, par des arrêtés du Chef de territoire, approuvés par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Les personnels de ce cadre secondent directement le personnel du cadre général, auquel ils sont, dans tous les cas, subordonnés.

Les fonctionnaires du cadre secondaire des services du Génie rural métropolitain peuvent être détachés dans les cadres fédéraux ou locaux prévus par le présent décret, dans les conditions fixées par la loi n° 46-2294, du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires et les textes ou instructions subséquents.

Art. 6. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 février 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*
Jean BIONDI.

Par arrêté n° 573 en date du 7 mars 1948, le Haut Commissaire et Gouverneur général *p. i.* de l'A. E. F. a promulgué l'arrêté du 9 février 1948, rendant applicables à l'A. E. F. les dispositions du décret n° 47-1069 du 12 juin 1947, relatif au fonctionnement des services de l'Aéronautique civile dans les territoires dépendant du Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 9 février 1948, rendant applicables à l'A. E. F., les dispositions du décret n° 47-1069 du 12 juin 1947, relatif au fonctionnement des services de l'Aéronautique civile dans les territoires dépendant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945, relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer, notamment son article 18 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945, portant unification des services de la Météorologie ;

Vu le décret du 22 décembre 1945, portant transfert au Ministre des Travaux publics et des Transports des attributions précédemment dévolues au Ministre de l'Air en matière d'aviation civile ;

Vu le décret n° 47-1069 du 12 juin 1947, relatif au fonctionnement des services de l'Aéronautique civile dans les territoires dépendant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 12, ensemble l'arrêté n° 2214 A. P. 2 du 16 août 1947 du Haut Commissaire de la République française en A. E. F., portant promulgation de ce décret en A. E. F.,

ARRÊTENT :

Article unique. — Les dispositions du décret n° 47-1069 du 12 juin 1947, relatif au fonctionnement des services de l'Aéronautique civile dans les territoires dépendant du Ministère de la France d'outre-mer sont applicables à l'A. E. F.

Fait à Paris, le 9 février 1948.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Georges BRIAND.

N. B. — Le décret précité du 12 juin 1947, promulgué en A. E. F., est publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} septembre 1947 à la page 1094.

Par arrêté n° 605, en date du 3 mars 1948, le Haut Commissaire et Gouverneur général *p. i.* de l'A. E. F. a promulgué l'arrêté du 11 février 1948, portant création d'un organisme de coordination scientifiques en Afrique Noire (I. F. A. N.).

Arrêté portant création d'un organisme de coordination scientifique en Afrique Noire (I. F. A. N.).

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé, dans le cadre de la mission générale de coordination scientifique confiée à l'Office de la Recherche scientifique coloniale, un organisme coordinateur de la recherche scientifique française dans l'ensemble des territoires africains continentaux relevant du Ministère de la France d'outre-mer, qui prend le nom d'Institut Français d'Afrique Noire (I. F. A. N.).

Art. 2. — L'objet de l'I. F. A. N. consiste à assurer sur le plan scientifique une liaison effective entre les divers organismes ou services de recherches français d'Afrique Noire et pour ce :

A recueillir la documentation concernant la structure, l'orientation, l'activité, les moyens (en personnel, matériel, crédits), les programmes et les résultats de ces organismes de recherches et la tenir à jour ;

A examiner et proposer des programmes de recherche de même orientation, communs ou complémentaires, compte tenu des programmes établis dans chaque territoire par les divers organismes ou services de recherche ;

A proposer aux administrations compétentes des projets nouveaux de recherche et en suivre au besoin l'exécution ;

A assurer les échanges de chercheurs et les liaisons entre ceux-ci, tant sur le plan intercolonial que sur le plan international africain ;

A organiser la réunion et le travail d'équipes de chercheurs sur des problèmes particulièrement importants ou urgents.

Les organismes de recherche dont l'activité est coordonnée par l'I. F. A. N. mettent à la disposition de celui-ci tous les renseignements nécessaires lui permettant de réaliser efficacement son objet, en particulier par la communication de tous documents concernant leur orientation, leurs programmes, leurs moyens et leurs résultats.

Ces mêmes organismes gardent leur statut administratif propre, ainsi que l'initiative et la responsabilité de leur gestion. Ils conservent de même l'initiative et la responsabilité de l'exécution des recherches dans le cadre des directives d'ensemble arrêtées en commun à l'intérieur de l'I. F. A. N.

Art. 3. — Le fonctionnement de l'I. F. A. N. est assuré par un directeur assisté pour chaque discipline d'un conseiller scientifique de recherche. Les dépenses nécessitées pour son fonctionnement sont inscrites au budget de l'Office de la Recherche scientifique coloniale sur proposition du directeur de l'I. F. A. N.

Le siège de l'I. F. A. N. est fixé au lieu de résidence normale en Afrique du directeur.

Art. 4. — Le directeur qui peut être, soit le directeur de l'un des instituts de Recherche locaux d'Afrique Noire française, soit une personnalité scientifique ayant directement participé à la recherche en Afrique, est nommé par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, sur proposition du directeur de l'Office de la Recherche scientifique coloniale. Selon le cas, une indemnité de direction ou un traitement lui est alloué par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances. Le directeur de l'I. F. A. N. est membre de droit du Conseil d'Administration de l'Office de la Recherche scientifique coloniale.

Un secrétaire général est chargé d'assister le directeur sur le plan administratif et d'assurer l'expédition des affaires courantes pendant les absences de celui-ci. Il est désigné et ses émoluments sont fixés par le directeur de l'Office de la Recherche scientifique coloniale sur proposition du directeur de l'I. F. A. N.

Art. 5. — Les conseillers scientifiques sont désignés par le directeur de l'Office de la Recherche scientifique coloniale, sur proposition du directeur de l'I. F. A. N. Ces conseillers sont chargés chacun en ce qui concerne sa discipline propre, d'étudier et de préparer l'action de l'I. F. A. N. dans le cadre de la mission de celui-ci, telle qu'elle est définie aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus et d'en suivre le développement sous le contrôle du directeur de l'I. F. A. N.

Les conseillers scientifiques font obligatoirement partie de la Commission spécialisée de l'Office de la Recherche scientifique coloniale intéressant leur discipline. Ils en sont les correspondants en Afrique Noire dans le cadre de la mission coordinatrice dévolue à l'I. F. A. N., et sous le couvert du directeur de l'I. F. A. N., la tiennent au courant de leur activité ainsi que du développement des recherches dans la discipline dont ils assument la charge.

Art. 6. — Les directeurs des organismes dont l'activité est coordonnée par l'I. F. A. N. se réunissent, au moins une fois l'an, en Conseil, sous la présidence du directeur de l'I. F. A. N., en un lieu fixé sur proposition de ce dernier et avec l'avis conforme de la majorité des divers directeurs.

Les conseillers scientifiques et les personnalités extérieures peuvent être invités à participer aux séances de ce Conseil.

Le compte rendu des délibérations et des propositions est adressé par le directeur de l'I. F. A. N. au directeur de l'Office de la Recherche scientifique coloniale pour information ou pour approbation, le cas échéant.

Art. 7. — Le directeur de l'Office de la Recherche scientifique coloniale est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des territoires africains continentaux relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 février 1948.

Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 604 en date du 3 mars 1948, le Haut Commissaire et Gouverneur général *p. i.* de l'A. E. F. a promulgué :

1^o Le décret n° 48-280, du 16 février 1948, concernant le conditionnement des agrumes ;

2^o Le décret n° 48-281, du 16 février 1948, concernant le conditionnement des bananes fraîches ;

3^o Le décret n° 48-282, du 16 février 1948, concernant le conditionnement des maniocs séchés ;

4^o Le décret n° 48-283, du 16 février 1948, concernant le conditionnement des fibres de kapok.

Décret n° 48-280, du 16 février 1948, concernant le conditionnement des agrumes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret loi du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 octobre 1945, portant réorganisation des Services de Contrôle du conditionnement des produits aux colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945, fixant les modalités générales de fonctionnement des Services de Contrôle du conditionnement des produits aux colonies ;

Vu le décret du 15 mai 1946, modifiant le décret du 17 octobre 1945, portant réorganisation des Services de Contrôle du conditionnement des produits aux colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pour être admises à l'exportation et à l'importation dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, ainsi qu'à l'importation dans la Métropole, les agrumes originaires ou en

provenance de ces territoires seront soumises aux règles énoncées ci-dessous :

TITRE PREMIER

DÉFINITIONS ET QUALITÉS

A. — Oranges

Art. 2. — *Aspect et maturité.* — Les fruits doivent être sains, propres, complètement développés, frais, fermes, juteux, être entrés dans la phase physiologique de la maturation, sans que l'état de pleine maturité soit atteint et ne présenter aucune altération ou vice susceptibles de diminuer leur valeur marchande.

Cet état sera défini par les caractères spécifiques de chaque variété.

La coloration devra présenter un commencement de virage vers la coloration spécifique.

Les fruits d'une même caisse devront avoir une coloration homogène.

Art. 3. — *Qualité minimum.* — Toutes les oranges exportées devront être propres et munies de leur pédoncule coupé nettement au ras des sépales.

Seront éliminés comme impropres à l'exportation : les fruits difformes ou à peau trop épaisse, les fruits mous, meurtris ou présentant des tares, des indices de parasites externes ou internes et plus spécialement de cochenilles ou de ceratidis (mouches du fruit) et des blessures non cicatrisées.

Les fruits aux lésions cicatrisées de faible étendue ou présentant quelques défauts peu apparents et peu graves, ne pouvant en aucun cas nuire à leur conservation, pourront être exportés.

Art. 4. — *Calibres.* — Chaque caisse ne devra contenir que des fruits d'un même calibre. Les oranges exportées devront avoir un diamètre équatorial supérieur à 57 millimètres et être classées d'après les calibres ci-après :

Numéro du calibre :

N° 1 diamètre équatorial égal ou supérieur à 92 millimètres ;

N° 2 diamètre équatorial égal ou supérieur à 85 millimètres ;

N° 3 diamètre équatorial égal ou supérieur à 79 millimètres ;

N° 4 diamètre équatorial égal ou supérieur à 76 millimètres ;

N° 5 diamètre équatorial égal ou supérieur à 73 millimètres ;

N° 6 diamètre équatorial égal ou supérieur à 69 millimètres ;

N° 7 diamètre équatorial égal ou supérieur à 67 millimètres ;

N° 8 diamètre équatorial égal ou supérieur à 65 millimètres ;

N° 9 diamètre équatorial égal ou supérieur à 63 millimètres ;

N° 10 diamètre équatorial égal ou supérieur à 61 millimètres ;

N° 11 diamètre équatorial égal ou supérieur à 57 millimètres.

Art. 5. — *Catégories ou types.* — Il est créé deux types ainsi définis :

A. — *TYPE EXTRA* : ne comprenant que des oranges de granulation, de forme, de couleur et de maturité parfaite à écorce fine ou demi-fine, suivant la variété, sans défaut visible.

B. — *TYPE STANDARD* : ne comprenant que des oranges de bonne maturité, de forme normale et à épiderme exempt de défauts graves.

Art. 6. — *Tolérances.* — Aucune tolérance n'est admise pour le degré de maturité.

En ce qui concerne la coloration, la différence de granulation ou d'épaisseur d'écorce, la tolérance sera de 5 % en nombre pour les oranges du type extra et de 10 % pour celles du type standard.

B. — Citrons et limes ou citrons gallet

Art. 7. — *Aspect et maturité.* — Les dispositions sont les mêmes que celles définies à l'article 2 se rapportant aux oranges, sauf en ce qui concerne les caractères analytiques et les conditions d'accélération artificielle dans la couleur.

Art. 8. — *Qualité minimum.* — Les dispositions sont les mêmes que celles définies à l'article 3 concernant les oranges.

Art. 9. — *Calibres.* — Pour être exportables :

a) Les citrons devront avoir un diamètre équatorial égal ou supérieur à 45 millimètres et être classés d'après les calibres ci-après.

Numéro du calibre :

N° 1 diamètre équatorial égal ou supérieur à 70 millimètres ;

N° 2 diamètre équatorial égal ou supérieur à 65 millimètres ;

N° 3 diamètre équatorial égal ou supérieur à 60 millimètres ;

N° 4 diamètre équatorial égal ou supérieur à 55 millimètres ;

N° 5 diamètre équatorial égal ou supérieur à 50 millimètres ;

N° 6 diamètre équatorial égal ou supérieur à 45 millimètres ;

b) Les limes devront avoir un diamètre équatorial égal ou supérieur à 38 millimètres et être classées d'après les calibres ci-après :

N° 1 diamètre équatorial égal ou supérieur à 46 millimètres ;

N° 2 diamètre équatorial égal ou supérieur à 42 millimètres ;

N° 3 diamètre équatorial égal ou supérieur à 38 millimètres.

Art. 10. — *Catégories ou types.* — Les dispositions sont les mêmes que celles définies à l'article 5 concernant les oranges.

Art. 11. — *Tolérances.* — Les dispositions sont les mêmes que celles définies au paragraphe 2, de l'article 6, concernant les oranges.

C. — Mandarines et clémentines

Art. 12. — *Aspect et maturité.* — Les dispositions sont les mêmes que celles définies à l'article 2 se rapportant aux oranges.

Art. 13. — *Qualité minimum.* — Les dispositions sont les mêmes que celles définies à l'article 3 concernant les oranges.

Art. 14. — *Calibres.* — Chaque caisse ne devra contenir que des fruits d'un même calibre. Les fruits exportés devront avoir un calibre minimum égal ou supérieur à 57 millimètres pour les mandarines et 46 millimètres pour les clémentines.

Le classement sera effectué d'après les calibres suivants :

a) Mandarines

Numéro du calibre :

- N° 1 diamètre égal ou supérieur à 67 millimètres ;
- N° 2 diamètre égal ou supérieur à 65 millimètres ;
- N° 3 diamètre égal ou supérieur à 63 millimètres ;
- N° 4 diamètre égal ou supérieur à 61 millimètres ;
- N° 5 diamètre égal ou supérieur à 57 millimètres.

b) Clémentines

Numéro du calibre :

- N° 1 diamètre égal ou supérieur à 65 millimètres ;
- N° 2 diamètre égal ou supérieur à 63 millimètres ;
- N° 3 diamètre égal ou supérieur à 61 millimètres ;
- N° 4 diamètre égal ou supérieur à 57 millimètres ;
- N° 5 diamètre égal ou supérieur à 53 millimètres ;
- N° 6 diamètre égal ou supérieur à 50 millimètres ;
- N° 7 diamètre égal ou supérieur à 40 millimètres.

Art. 15. — *Catégories ou types.* — Les dispositions sont les mêmes que celles définies à l'article 5 concernant les oranges.

Art. 16. — *Tolérances.* — Les dispositions sont les mêmes que celles définies à l'article 6 concernant les oranges.

D. — *Pomelos ou grape-fruits, pamplemousses*

Art. 17. — *Aspect et maturité.* — Les dispositions sont les mêmes que celles définies à l'article 2 concernant les oranges.

Art. 18. — *Qualité minimum.* — Les dispositions sont les mêmes que celles définies à l'article 3 concernant les oranges.

Art. 19. — *Calibres.* — Chaque caisse ne devra contenir que des fruits de même calibre.

Les pomelos ou grape-fruits et pamplemousses, exportés, devront avoir un diamètre minimum égal ou supérieur à 76 millimètres et être classés d'après les calibres ci-après :

Numéro du calibre :

- N° 1 diamètre égal ou supérieur à 135 millimètres ;
- N° 2 diamètre égal ou supérieur à 120 millimètres ;
- N° 3 diamètre égal ou supérieur à 114 millimètres ;
- N° 4 diamètre égal ou supérieur à 106 millimètres ;
- N° 5 diamètre égal ou supérieur à 101 millimètres ;
- N° 6 diamètre égal ou supérieur à 98 millimètres ;
- N° 7 diamètre égal ou supérieur à 92 millimètres ;
- N° 8 diamètre égal ou supérieur à 85 millimètres ;
- N° 9 diamètre égal ou supérieur à 83 millimètres ;
- N° 10 diamètre égal ou supérieur à 79 millimètres ;
- N° 11 diamètre égal ou supérieur à 76 millimètres.

Art. 20. — *Catégories ou types.* — Mêmes dispositions que celles définies à l'article 5 concernant les oranges.

Art. 21. — *Tolérances.* — Mêmes dispositions que celles définies à l'article 6 concernant les oranges.

Art. 22. — Pour les oranges, mandarines et clémentines, dans chaque territoire intéressé :

a) Les conditions de maturité optimum de cueillette ainsi que l'accélération dans la couleur, déterminées par le degré Brix et l'acidité (exprimée en nombre de centimètres cubes de liqueur de soude décimale pour neutraliser 10 centimètres cubes de jus) ;

b) Le rapport du poids du jus, extrait par les moyens ordinaires au poids total du fruit ; seront précisées par arrêté de l'autorité locale.

TITRE II

EMBALLAGES. — EMPAQUETAGES. — COMPOSITION

Oranges, citrons, mandarines, clémentines, pomelos ou grape-fruits, pamplemousses

Art. 23. — *Emballages.* — Sont seules autorisées :

a) Pour les oranges, citrons, pamplemousses et pomelos, la caisse standard type californien ou floridien, défini dans l'annexe I, jointe au présent décret ;

b) Pour les mandarines et clémentines, la caisse standard type sicilien ou les billots définis dans l'annexe I, jointe au présent décret.

Ces caisses devront être neuves, propres, sèches, inodores et confectionnées en bois non résineux parfaitement lisse ou en cartonnage fort ou en tout autre matière offrant les mêmes garanties de résistance et de protection.

Art. 24. — *Emballages.* — 1° Les oranges, pomelos, citrons et limes exportés devront être enveloppés séparément dans un papier de soie, timbré au nom du producteur et de la région d'origine ;

2° Les parois intérieures des caissettes et billots (en ce qui concerne les mandarines, clémentines et limes) devront être garnies de carton ou de papier glacé ;

3° Pour les mandarines et les clémentines, dont le papillotage est facultatif, les couches de fruits devront être séparées par des lits de carton ou de fibres de bois et la couche supérieure protégée par un coussin de fibres fines, inodores et sèches, ou de pellicule cellulosique ou d'un produit similaire ;

4° L'emploi de paille, de fourrage ou de papier imprimé est strictement interdit.

Art. 25. — *Composition.* — Chaque caisse ou billot (en ce qui concerne les mandarines, clémentines et limes) devra être de composition homogène, c'est-à-dire ne contenir, compte tenu des tolérances indiquées à l'article 6, que des fruits de même variété et qualité, calibre, forme et coloration, et, le plus possible, de même granulation épidermique.

Le fardage est rigoureusement interdit.

TITRE III

MARQUAGE

Oranges, citrons, limes, mandarines et clémentines, pomelos ou grape-fruits, pamplemousses

Art. 26. — Le marquage sera effectué sur une étiquette. Pour les caisses, elle recouvrira entièrement l'une des têtes de caisse et, pour les billots, elle sera d'un format de 21 centimètres x 27 centimètres et collée sur l'une des parois latérales. Cette étiquette pourra être en papier glacé ou non.

Chaque étiquette devra porter, inscrites à l'encre indélébile, les indications suivantes :

Sur une même ligne :

a) En haut et à gauche : l'indication de l'espèce d'agrumes (oranges, citrons, limes, mandarines, clé-

mentines, pomelos, ou grape-fruits, pamplemousses), la première lettre étant une majuscule ayant pour dimensions 2 cm. 5 de haut, 1 centimètre de large, 2 millimètres d'épaisseur, les lettres suivantes étant en minuscules ;

b) En haut et à droite : le nom de la colonie en lettres majuscules ayant pour dimensions minima : 2 cm. 5 de haut, 1 centimètre de large, 2 millimètres d'épaisseur.

A l'intérieur de quatre rectangles de 7 cm. 5 × 5 centimètres disposés à droite, et de haut en bas, seront inscrits :

Dans le premier, le nom de la variété en lettres majuscules ayant au minimum 1 centimètre de haut ;

Dans le second, le type en lettres majuscules ayant au minimum 1 centimètre de haut ;

Dans le troisième, le numéro du calibre en chiffres ayant 1 cm. 5 de haut au minimum ;

Dans le quatrième, le nombre de fruits contenus dans les caisses en chiffres de mêmes dimensions que ci-dessus.

Dans la partie gauche de la fiche sera apposée la marque spéciale de l'exportateur, du producteur, groupement de producteurs ou collectivités, et, éventuellement, le numéro de série du lot.

Afin d'éviter toute contestation dans le cas de perte de l'étiquette, chaque colis portera obligatoirement, au feu ou genre feu, sur l'autre tête des caisses ou sur le couvercle des billots, le numéro d'immatriculation attribué à chaque exportateur, producteur, groupement de producteurs ou collectivité par le Service de Contrôle du conditionnement.

Art. 27. — La marque spéciale prévue à l'article précédent doit préalablement à tout usage être soumise à l'agrément du Service local de Contrôle du conditionnement qui peut en exiger la modification.

Toutes marques et indications commerciales apposées éventuellement sur les colis doivent être notifiées au Service local de Contrôle du conditionnement.

Les appellations généralement employées par le commerce, en vue de faire ressortir une qualité particulière (telle que surchoix, supérieur, etc.) ne peuvent figurer sur les colis ou à l'intérieur de ceux-ci.

Art. 28. — L'exportation ne peut être effectuée que par lots de dix colis au minimum ayant des caractéristiques identiques et le même port de destination.

Exemple de marquage

Oranges Guinée	
N° 20	Variétés :
	Type : Extra.
	Calibre : 8
	Nombre de fruits : 224

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX AGRUMES A USAGE INDUSTRIEL

Définition et qualité

Art. 29. — Les agrumes à usage industriel devront être propres et saines ; seront éliminés comme impropres à l'exportation les fruits portant des traces de parasites internes ou externes (particulièrement de ceratitis ou mouches des fruits) ; ainsi que ceux de maturité trop avancée ou portant des blessures non cicatrisées.

Emballages et empaquetages

Art. 30. — *Emballages.* — Seront seuls autorisés les emballages suivants :

a) La caisse standard, type « californien » ou « floridien », défini dans l'annexe I, jointe au présent décret ;

b) La caisse à claire-voie et double compartiment, d'un poids de 35 à 40 kilos nets ;

c) Les barils à claire-voie répondant aux caractéristiques suivantes :

Poids moyen : 8 kil. 500 ;

Poids avec séparation médiane : 10 kilos ;

Hauteur totale : 73 centimètres ;

Hauteur utilisable : 66 centimètres ;

Diamètre extérieur des fonds : 55 centimètres ;

Diamètre intérieur des fonds : 46 centimètres ;

Diamètres intérieur au milieu : 49 centimètres ;

Épaisseur des douvelles : 1 centimètre ;

Épaisseur des fonds : 1 cm. 3 ;

Nombre de cercles (en bois) : 6 ;

Largeur d'un cercle : 2 centimètres.

Art. 31. — *Empaquetages.* — Les fruits seront placés à l'intérieur par couches superposées sans papillotage, ni papier intercalaire.

L'emploi de paille, de fourrage ou de papier imprimé est strictement interdit.

Marquage

Art. 32. — Le marquage sera effectué sur une étiquette apposée sur une des têtes de caisse ou sur un fonds du baril. Pour les caisses, elle recouvrira entièrement une des têtes et pour les barils elle sera d'un format de 21 centimètres × 27 centimètres.

Dans chaque cas, elle portera les indications ci-dessous et dans l'ordre. Les capitales auront 2 cm. 5 de haut, 2 centimètres de large et 0 cm. 4 d'épaisseur et les minuscules des dimensions moitié moindres.

a) Sur une première ligne :

A gauche, en capitales la marque spéciale de chaque exportateur, producteur, groupement de producteurs ou collectivités ;

A droite, en capitales le numéro de série du lot, s'il y a lieu ;

b) Sur une deuxième ligne ;

A gauche, en capitales la ou les initiales du nom du territoire de production.

Exemples :

G. — Guinée.

C. I. — Côte d'Ivoire.

MAD. — Madagascar.

A. E. F. — Afrique Equatoriale Française.

Faisant suite à cette inscription, le nom de l'espèce d'agrumes, la première lettre en capitale, les autres en minuscules ;

c) Sur une troisième ligne, en capitales, le mot « INDUSTRIE ».

Exemples de marquage :

S. C. O. A., n° 14.

G. Oranges.

INDUSTRIE.

Art. 33. — Tout exportateur d'agrumes industrielles devra joindre à la demande de vérification adressée au Service de Contrôle du conditionnement, une pièce signée de son acheteur certifiant que les fruits composant le lot présenté sont bien destinés à un usage industriel.

Ce document devra porter le visa de la Chambre syndicale à laquelle appartient le destinataire.

TITRE V

CONTRÔLE

Art. 34. — Le contrôle pourra s'effectuer aux centres d'emballages et au port d'embarquement.

Tous les colis sur lesquels auront porté les opérations de contrôle seront marqués par l'agent du Service de Contrôle du conditionnement. La marque du service ainsi que la date de vérification (jour, mois, année) seront faites au fer. Elles seront placées sur une des têtes pour les caisses et sur le couvercle pour les billots.

Art. 35. — *Echantillonnage :*

a) La vérification portera sur 10 % au moins des quantités présentées en ce qui concerne le contrôle de la qualité. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une plus grande quantité du lot ;

b) Les caisses retenues pour la vérification seront prélevées dans les différentes parties du lot et réunies par groupe de dix. Le dernier groupe pouvant être inférieur à ce nombre.

Art. 36. — Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 34, les colis individuels d'un poids maximum de 5 kilos expédiés par les particuliers, à l'exclusion des commerçants patentés ou des producteurs exportateurs, ne seront pas soumis au contrôle du conditionnement.

TITRE VI

PÉNALITÉS

Art. 37. — Les sanctions prévues aux articles 13, 16 et 17 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent décret.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot non conforme aux types limites.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR TOUTES LES AGRUMES

Pendant une période d'une année, à compter de la date de promulgation du présent décret, les dérogations suivantes sont autorisées :

Art. 38. — 1) *Fraits.* — Dans une même caisse :

a) Les écarts de calibrage pourront varier d'un numéro en plus à un numéro en moins ;

b) La tolérance d'homogénéité prévue à l'article 6 sera portée à 15 % pour le type standard.

2) *Emballages.* — Pourront être utilisés :

a) Des paniers rectangulaires rigides de fabrication locale ;

b) Les emballages actuellement utilisés.

Tous ces emballages qui seront obligatoirement propres, secs, désinfectés et inodores, devront avoir reçu l'agrément du Service du Contrôle du conditionnement.

3) *Marquage.* — Le marquage des emballages ci-dessus, cités en b et c, seront effectués sur un carton rigide solidement fixé au colis et portant :

a) Le nom de la colonie ;

b) Le nom de l'espèce et de la variété ;

c) L'indication du type commercial ;

d) Le numéro du calibre ;

e) L'identification de l'expéditeur.

Art. 39. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution de présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 16 février 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

ANNEXE I

Caisse californienne

(Pour les oranges et citrons)

La caisse standard type californienne, de 33 à 35 kilos brut, présente les caractéristiques suivantes :

a) Pour les caisses en bois blanc :	millimètres
2 têtes.....	290 × 290 × 15
1 séparation médiane.....	290 × 290 × 15
8 planches des parois.....	290 × 135 × 6
2 barrettes.....	290 × 15 × 9

b) Pour les caisses en pin maritime :	millimètres
2 têtes.....	290 × 290 × 11/12
1 séparation médiane.....	290 × 290 × 11/12
8 planches des parois.....	650 × 135 × 6
2 barrettes.....	290 × 15 × 9

Tous les emballages utilisés pour l'exportation des oranges devront être neufs, en bois parfaitement lisse (déroulé, tranché, raboté ou scié fin), non résineux, sec et inodore.

Pour plus de solidité, il est suggéré d'adopter le pin pour les bouts et le bois blanc pour les côtés.

Caisse sicilienne

(Pour les mandarines et clémentines)

La caissette sicilienne standard, d'un poids brut de 7 kil.500 environ, présente les caractéristiques suivantes :

	millimètres
2 têtes.....	215 × 120 × 10
2 côtés.....	465 × 120 × 5
4 lames pour couvercle et fond.....	465 × 105 × 5
4 barrettes.....	220 × 15 × 10

Les barrettes du couvercle seront montées à plat et aux deux extrémités.

Les barrettes du fond seront montées à plat et à 20 millimètres des extrémités.

Tous les emballages utilisés pour l'exportation des mandarines et clémentines devront être neufs, en bois parfaitement lisse (déroulé, tranché, raboté ou scié fin), non résineux, sec et inodore.

Billots

Les billots ovales n^{os} 14 et 15 devront être neufs, propres, en bois lisse (tranché, déroulé, ou raboté), sec, d'essence non résineuse, sauf le fond et le couvercle, sans odeur, exempt de moisissure, leur tare, y compris le couvercle, devra être environ de 1 kil. 300.

Les billots ovales n^{os} 16, 18 et 20 devront être neufs, propres, en bois lisse, non résineux, sec et sans odeur, exempt de moisissure, leur tare, y compris le couvercle, devra être environ de 1 kil. 700 pour le n^o 16, 3 kilos pour le n^o 18 et 3 kil. 250 pour le n^o 20.

Les billots n^{os} 14, 15, 16, 18 et 20 devront répondre aux caractéristiques suivantes :

NUMÉROS	DIMENSIONS PRISES A L'INTÉRIEUR				
	FOND		OUVERTURE		
	A mm.	B mm.	C mm.	D mm.	H mm.
14	370	180	475	280	197
15	370	180	475	280	212
16	400	210	520	325	215
18	450	230	590	390	240
20	520	250	640	410	280

Caisse floridienne

La caisse floridienne est en pin maritime. Ses caractéristiques sont les suivantes :

Deux têtes constituées d'un cadre rectangulaire à quatre éléments d'un panneau formé de deux ou trois planches jointives obturant entièrement l'espace vide du cadre et fixé solidement à ce cadre sur sa face interne.

millimètres

Cadre : 4 montants de	290 × 33 × 22
Panneau	288 × 288 × 3
Une séparation médiane	290 × 290 × 8
8 planches de parois	673 × 135 × 6
2 barrettes extérieures	290 × 15 × 9

Les arêtes intérieures des lattes des parois doivent être abattues ainsi que celles du bord supérieur de la séparation médiane.

Les montants du cadre devront être réunis ensemble deux par deux par tenons et mortaises.

Le type floridien n'est en somme qu'une caisse californienne renforcée en lui adjoignant des têtes plus solides.

L'épaisseur du cadre permet d'utiliser les pointes plus longues et plus fortes ; les étiquettes sont protégées par l'épaisseur du cadre.

Décret n^o 48-281 du 16 février 1948, concernant le conditionnement des bananes fraîches.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret-loi du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 octobre 1945, portant réorganisation des Services de Contrôle du conditionnement des produits aux colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945, fixant les modalités générales de fonctionnement des Services de Contrôle du conditionnement des produits aux colonies ;

Vu le décret du 15 mai 1946, modifiant le décret du 17 octobre 1945, portant [réorganisation] des Services de Contrôle du conditionnement des produits aux colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pour être admises à l'exportation et à l'importation dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, ainsi qu'à l'importation dans la Métropole, les bananes fraîches, originaires ou en provenance de ces territoires, seront soumises aux règles énoncées ci-dessous :

TITRE PREMIER

DÉFINITIONS ET QUALITÉS

Art. 2. — Les bananes doivent appartenir aux espèces et variétés suivantes :

Espèce *Musa Sinensis*. — Variétés : camayenne, petite naine, grande naine, grande naine de la montagne.

Espèce *Musa Sapientum*. — Variétés : poyot, figue pomme, figue sucrée, figue rose, manéah, gros michel.

Art. 3. — La classification des régimes de bananes est la suivante :

Catégorie A. — *Musa Sinensis*.

Catégorie B. — Variétés : poyot, figue pomme, figue sucrée et figue rose de l'espèce *Musa Sapientum*.

Catégorie C. — Variétés : manéah et gros michel de l'espèce *Musa Sapientum*.

Art. 4. — Les fruits doivent être trois quarts, exempts de taches, d'écorchures, de blessures, de piqûres d'insectes, de marques de grattage, de traces de coups de soleil, pourvus de leur style, à pédoncule intact.

Art. 5. — Les hampes doivent être saines et coupées nettement (sans déchirure, ni cassure), à une distance au delà de la première main qui ne peut excéder cinq centimètres pour les régimes exportés emballés et dix centimètres pour les régimes exportés nus.

Les sections seront traitées en vue de leur protection contre toute perte de sève ou pourriture prématurée.

Art. 6. — Les régimes doivent être réguliers, propres exempts de tous les parasites et maladies cryptogamiques ou autres, fraîchement récoltés, entiers mais débarrassés toutefois par coupure franche des bananes suspectes et des petites bananes de l'extrémité.

Art. 7. — Le poids net de chaque régime ne doit pas être inférieur à :

5 kilos pour les variétés figue pomme, figue sucrée et figue rose de l'espèce *Musa Sapientum*.

10 kilos pour l'espèce *Musa Sinensis* et la variété poyot de l'espèce *Musa Sapientum*.

12 kilos pour les variétés gros michel et manéah de l'espèce *Musa Sapientum*.

TITRE II

EMBALLAGES

Art. 8. — L'exportation des bananes « en mains » est interdite.

Art. 9. — Les bananes pourront être expédiées soit en vrac nu, soit emballées.

Art. 10. — Dispositions communes à tous les emballages.

Les mains devront être protégées de la désarticulation ; chaque régime sera emballé de façon à assurer la protection totale des fruits contre tout grattage ou écorchure.

La paille et la fibre de bois employées pour les emballages seront sèches, souples, propres et sans odeur.

Il est interdit d'employer pour l'emballage des plantes ou partie de plantes dont l'introduction dans la Métropole est prohibée par les règlements relatifs à la police phytosanitaire.

Emballage en caisse

Les régimes seront logés dans des caisses à claire-voie à raison de quatre au maximum par caisse, isolés l'un de l'autre ainsi que des parois de la caisse.

Chaque caisse sera cerclée de deux fils de fer ou feuillards bien tendus et ne présentant pas d'aspérités dangereuses pour la manipulation.

Emballage en vrac

Le matériel d'emballage doit être tel qu'il ne puisse être déchiré au cours des manipulations. Chaque régime emballé sera solidement ficelé de façon à former un colis rigide qui sera terminé à chaque extrémité par une couronne ou des taquets.

TITRE III

MARQUAGE

Article 11

A. — Emballage en caisse

Les deux petits côtés de chaque caisse porteront de façon apparente et indélébile les caractéristiques suivantes et dans l'ordre :

1^o Sur une première ligne, la marque spéciale, en noir ou en couleur choisie par chaque producteur, groupement de producteurs ou collectivité et, éventuellement, le numéro de série du lot ainsi que la vignette de qualité : ex. : A. B. C. D. ;

2^o Sur une deuxième ligne, inscrite en noir, en capitales de 5 centimètres de haut, 4 centimètres de large et 1 centimètre d'épaisseur, la ou les initiales du nom de la colonie, soit :

C. : Cameroun.

C. I. : Côte d'Ivoire.

G. : Guinée ;

3^o Sur une troisième ligne, en capitales de même couleur et dimensions que ci-dessus, la lettre B (bananes) suivie en minuscules de l'indication de l'espèce et de la variété présentée par les abréviations suivantes :

Musa Sinensis, variété camayenne : sic.

Musa Sinensis, variété petite naine : sip.

Musa Sinensis, variété grande naine : sig.

Musa Sinensis, variété grande naine de la montagne : sim.

Musa Sapientum, variété poyot : sapo.

Musa Sapientum, variété figue pomme : safi.

Musa Sapientum, variété figue sucrée : saru.

Musa Sapientum, variété figue rose : saro.

Musa Sapientum, variété manéah : sama.

Musa Sapientum, variété gros michel : sagi,

ainsi que d'une étiquette ronde de 5 centimètres de diamètre :

De couleur verte marquée A, imprimée en noir, pour la catégorie A de l'article 3 ;

De couleur rouge marquée B, imprimée en noir, pour la catégorie B de l'article 3 ;

De couleur jaune marquée C, imprimée en noir, pour la catégorie C de l'article 3 ;

4^o Sur une quatrième ligne, en chiffres de couleur rouge de mêmes dimensions que ci-dessus, le poids net en kilogrammes ; les fractions de kilogramme seront négligées.

Exemple de marquage :

A. B. C. D.

C. I.

B. sic A.

60

Les régimes emballés dans une même caisse doivent avoir des caractéristiques identiques.

B. — Emballage en vrac

Les mêmes indications de marques spéciales de colonie d'origine, de variété, de catégorie, de poids net, seront portées sur l'emballage et dans l'ordre, en lettres de même couleur et dimensions que ci-dessus.

C. — Vrac nu

Le certificat de conditionnement fera foi que les régimes exportés sont conformes aux règles de l'article II.

Art. 12. — La marque spéciale choisie par chaque producteur, groupement de producteurs, ou collectivité doit, préalablement, à tout usage, être soumise à l'agrément du Service local de Contrôle du conditionnement qui peut en exiger la modification.

Toutes les marques et indications commerciales apposées éventuellement sur les colis doivent être notifiées au Service local de Contrôle du conditionnement.

Art. 13. — L'exportation ne peut être effectuée que par lots comportant au minimum vingt colis ayant des caractéristiques identiques et même port de destination.

TITRE IV

CONTRÔLE

Art. 14. — Le contrôle s'effectuera dans les centres d'emballage ou au port d'embarquement.

Tous les colis sur lesquels auront porté les opérations de contrôle seront marqués, par l'agent du Service de Contrôle du conditionnement, au plomb de ce service et d'une marque apparente indiquant la date (jour, mois, année) à laquelle aura été effectuée la vérification. Pour les caisses, le plomb sera attaché à une planche du couvercle et à la hampe du régime pour les expéditions en vrac.

Art. 15. — *Echantillonnage :*

a) La vérification portera sur 10 % au moins des quantités présentées en ce qui concerne le contrôle de la qualité. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une plus grande quantité du lot ;

b) Les caisses et les régimes retenus pour la vérification seront prélevés dans les différentes parties du lot et réunis par groupe de dix. Le dernier groupe pourra être inférieur à ce nombre. Il en sera de même si l'importance globale du lot ne permet pas de retenir un groupe de dix caisses en régime ;

c) Les vérifications porteront successivement sur chacun de ces groupes.

TITRE V

PÉNALITÉS

Art. 16. — Les sanctions prévues aux articles 13, 16 et 17 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent décret.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont la qualité sera reconnue non conforme aux normes. Dans ce cas la hampe sera cisailée ou tranchée au ras de l'insertion de la première main.

Aucun régime d'un lot refusé, en exécution des prescriptions du présent article, ne peut être à nouveau présenté au contrôle.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 17. — Exceptionnellement et tant que les relations maritimes ne seront pas redevenues régulières, des dérogations provisoires, quant aux poids des régimes fixés par l'article 7, pourront être accordées temporairement par le Ministre de la France d'outre-mer afin d'assurer le plein des navires.

Pendant un an à partir de la publication du présent décret et par dérogation aux dispositions de l'article 12, les clauses de marquage sont facultatives.

Art. 18. — Le présent décret abroge tous les textes antérieurs relatifs au conditionnement de la banane fraîche.

TITRE VII

Art. 19. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 16 février 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Décret n° 48-282, du 16 février 1948, concernant le conditionnement des maniocs séchés.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu le décret-loi du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 octobre 1945, portant réorganisation des Services de Contrôle du conditionnement aux colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945, fixant les modalités générales de fonctionnement des Services de Contrôle du conditionnement des produits aux colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pour être admis à l'exportation et à l'importation dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, ainsi qu'à l'importation dans la Métropole, les maniocs séchés originaires ou en provenance de ces territoires seront soumis aux règles énoncées ci-dessous.

TITRE PREMIER

DÉFINITIONS ET QUALITÉS

Art. 2. — Les maniocs doivent :

1^o Etre présentés sous l'une des formes suivantes :

Cossettes : manioc semi-décortiqué, coupé en morceaux ne dépassant pas 1 cm. 5 d'épaisseur ;

Bouchons et rondelles : manioc semi-décortiqué, coupé en morceaux ne dépassant pas 8 centimètres de longueur ;

Manioc broyé ; manioc semi-décortiqué, broyé tel quel en mouture entière ;

Manioc comprimé ; manioc broyé présenté sous forme de briquettes obtenues par compression mécanique ;

Farine de manioc ;

2^o Etre secs : un arrêté ultérieur du Ministère de la France d'outre-mer fixera la teneur maxima en eaux au départ pour les cossettes, bouchons, rondelles, maniocs broyés ou comprimés et farines ;

3^o Ne pas renfermer, par rapport au manioc anhydre, plus 0,02 % d'acide cyanhydrique ;

4^o Etre sains et sans mauvaise odeur.

Art. 3. — 1^o Pour les cossettes, les bouchons et les rondelles, il est créé deux types répondant aux caractéristiques suivantes :

Type 1. — Manioc blanc intérieurement :

a) Présentant moins de 10 % en poids de morceaux de dimension supérieure à la norme ;

b) Renfermant moins de 1 % en poids de matières étrangères ;

c) Renfermant moins de 1 % en poids de poussières et d'écorces détachées ;

d) Sans moisissures ou altérations ;

e) Non charançonné.

Type 2. — Manioc :

a) Présentant moins de 15 % en poids de morceaux de dimension supérieure à la norme ;

b) Renfermant moins de 1 % en poids de matières étrangères ;

c) Renfermant moins de 4 % en poids de poussières et d'écorces détachées ;

d) Renfermant moins de 15 % en poids de morceaux moisies ou altérés ;

e) Non charançonné ;

2^o Pour les maniocs broyés ainsi que pour les maniocs comprimés, il est créé deux types :

a) Type 1. — Manioc broyé, sans adjonction, ni extraction d'aucun élément, ni moisi, ni altéré, ni charançonné ;

b) Type 2. — Manioc broyé sans adjonction, ni extraction d'aucun élément et pouvant présenter des traces de moisissures ou d'altérations, non charançonné ;

3^o Pour les farines, il est créé trois types :

a) Type 1. — Farine fine, blanche, obtenue sans adjonction, ni extraction d'autre élément, par blutage au tamis module 23 (ouverture de mailles : 0 mm. 16), suivant norme N6-I, sans moisissure, ni altération, non charançonnée ;

b) Type 2. — Mêmes caractéristiques que ci-dessus, mais par blutage au tamis module 24 (ouverture de maille : 0 mm. 20) ;

c) Type 2. — Farine fine, légèrement grisâtre, obtenue par blutage au tamis module 25 (ouverture de maille : 0 mm. 25), sans adjonction, ni extraction d'aucun élément et pouvant présenter des traces de moisissures ou d'altération, non charançonnée.

TITRE II EMBALLAGES

Art. 4. — Les expéditions seront faites en sacs neufs ou usagés mais en bon état et n'ayant pas renfermé de produits susceptibles de nuire à la qualité du manioc.

Les sacs seront d'un poids uniforme de 60 kilos net pour les cossettes, les bouchons et rondelles, les maniocs broyés et comprimés, et d'un poids de 65 kilos net pour les farines avec tolérance admise par les usages commerciaux.

TITRE III MARQUAGE

Art. 5. — Chaque sac doit porter, sur une face au moins, les caractéristiques suivantes, inscrites de façon apparente et indélébile :

1^o Dans la moitié supérieure une marque spéciale, en noir ou en couleur, choisie par chaque exportateur, producteur, groupement de producteurs ou collectivité et, éventuellement, le numéro de série du lot ;

2^o Dans la moitié inférieure et en noir :

a) Sur une première ligne, en capitales de 5 centimètres de haut, 4 centimètres de large et 1 centimètre d'épaisseur, la ou les initiales de la colonie, soit :

C. I. : Côte d'Ivoire.

D. : Dahomey.

G. : Guinée.

T. : Togo.

A. E. F. : Afrique Equatoriale Française.

MAD. : Madagascar ;

b) Sur une deuxième ligne, en capitales de mêmes dimensions que ci-dessus, l'abréviation du mot manioc M, suivie des initiales de la forme de présentation :

C. : Cossettes.

B. : Bouchons.

M. B. : Manioc broyé.

M. C. : Manioc comprimé.

F. : Farine.

et du numéro du type (1, 2 ou 3).

Exemple de marquage : MAD.

M. C. 1.

TITRE IV

CONTRÔLE

Art. 6. — L'exportateur devra demander, en principe quatre jours au moins avant le début du chargement du navire, au Service de Contrôle du conditionnement, de procéder au contrôle des lots destinés à l'exportation.

Tous les sacs sur lesquels ont porté les opérations de vérification doivent être marqués, par l'agent du Service de Contrôle du conditionnement, au plomb de ce service. Cette marque sera placée à la fermeture du sac.

Art. 7. — *Echantillonnage :*

1^o La vérification portera, en ce qui concerne le contrôle de la qualité :

a) Sur 3 % au moins des quantités présentées pour les cossettes, bouchons et rondelles, manioc broyé et comprimé ;

b) Sur 5 % au moins des quantités présentées pour les farines.

Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une plus grande quantité du lot ;

2^o Prélèvement des échantillons :

a) Dans le cas des cossettes, bouchons et rondelles, manioc broyé et comprimé, des prises d'essai seront effectuées directement dans les sacs ; elles seront approximativement de 500 grammes par sac. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de faire procéder au vidage des sacs avant l'échantillonnage.

Pour un même lot, les différentes prises d'essai seront réunies et soigneusement mélangées. L'appréciation du type se fera sur un échantillon moyen de 2 kilos.

Quelle que soit l'importance du lot initial soumis au contrôle, l'échantillon moyen final ne pourra être supérieur à 2 kilos ;

b) Dans le cas des farines, les prises d'essai seront faites par sondage dans les sacs à différentes hauteurs ; elles seront approximativement de 150 grammes par sac.

Pour un même lot, les différentes prises d'essai seront réunies et soigneusement mélangées. L'appréciation du type se fera sur un échantillon moyen de 300 grammes ;

3^o Pendant la préparation d'un lot de cossettes, bouchons, rondelles, etc., l'exportateur pourra demander au Service de Contrôle du conditionnement, que l'échantillonnage en vue du contrôle soit fait par prélèvements échelonnés à différents moments de la constitution de ce lot.

Art. 8. — La validité du contrôle est fixée à deux mois, sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot non exporté devra subir un nouveau contrôle.

Art. 9. — La méthode du dosage de l'humidité et celle du dosage de l'acide cyanhydrique contenu dans les échantillons, sont décrites dans les annexes I et II du présent décret.

TITRE V

PÉNALITÉS

Art. 10. — Les sanctions prévues aux articles 13, 16 et 17 du décret du 17 octobre 1945, sont applicables au présent décret.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont la qualité sera reconnue inférieure au type 2 pour les cossettes, bouchons et rondelles, manioc broyé et comprimé, et au type 3 pour les farines (lots non conformes aux normes).

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 11. — Les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'à partir de la date d'ouverture de commercialisation de la prochaine récolte fixée, dans chaque colonie, par arrêté du Gouverneur.

Toutefois, pendant une période de deux ans à partir de la date de l'arrêté relatif à la commercialisation de la prochaine récolte :

a) Les lots ne répondant pas aux types limites, en raison de leur charançonnage, pourront être exportés à la condition que la mention « charançonné » soit inscrite sur le bulletin de contrôle ;

b) L'application des dispositions prévues aux articles 4 et 5 est facultative.

Art. 12. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 16 février 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

ANNEXE I

DÉTERMINATION DE LA TENEUR EN EAU

Objet et principe

Détermination de la teneur en eau des maniocs en vue de leur admission à l'exportation.

Le manioc réduit en farine est séché à l'étuve à 100-105° pendant cinq heures, puis pesé.

Appareillage

Moulin ou broyeur électrique.

Une étuve à gaz ou électrique réglée à 100-105°.

Des boîtes à tare.

Un dessiccateur à acide sulfurique ou à chlorure de calcium.

Balance au 1/10° de milligramme.

Mode opératoire

L'échantillon moyen provenant des différentes prises d'essai effectuées dans les sacs retenus par le Contrôle au conditionnement est finement broyé.

Dans une boîte à tare, on pèse avec précision 5 grammes environ de manioc broyé. On place la boîte à tare débouchée à l'étuve réglée à 100-105°. Après cinq heures, on retire la boîte à tare de l'étuve, on laisse refroidir au dessiccateur pendant 20 minutes et l'on pèse.

Tolérances

Pesée initiale et finale au milligramme.

Expression des résultats

La teneur en eau est exprimée par rapport à 100 grammes de manioc.

Soit P le poids de manioc avant la dessiccation.

p' le poids de manioc après dessiccation.

La teneur en eau par rapport à 100 grammes de manioc sera donnée par la relation :

$$H^2O \text{ 0/0} = \frac{P-p'}{P} \times 100.$$

Les résultats ci-dessus doivent être la moyenne d'au moins deux essais concordants.

ANNEXE II

Détermination de la teneur en acide cyanhydrique libre et combiné dans les maniocs.

MÉTHODE COLORIMÉTRIQUE

Objet et principes

La méthode consiste à comparer la coloration que prend une solution picrosodée sous l'influence de l'acide cyanhydrique libre et celui libéré, par hydrolyse du glucoside cyanogénétique (phaséclunatoside) contenu dans les maniocs à celle d'une solution étalon colorée et stable de bichromate de potassium. Cette dernière solution ayant la même teinte que celle donnée par un manioc renfermant 20 milligrammes d'acide cyanhydrique pour 100 grammes de produit anhydre (ce chiffre étant la teneur limite au-dessous de laquelle l'exportation est autorisée).

Appareillage

Moulin, ou mieux, broyeur électrique.

Fioles coniques d'Erlenmeyer à large col de 250 centimètres cubes.

Bouchons de liège, ou mieux, de caoutchouc traversés par un agitateur en bas duquel est soudée une cupule de 1 cc. 5 environ de capacité.

Tubes à essai jaugés de 10 centimètres cubes.

Une pipette jaugée de 1 centimètre cube.

Eventuellement un bain-marie ou une étuve réglée à 30-35°.

Réactifs

Une solution picrosodée obtenue en dissolvant 100 grammes environ de carbonate de soude cristallisé pur ($CO^3 Na^2$, 10 $H^2 O$) ou 37 grammes de $CO^3 Na^2$ anhydre et 5 grammes exactement pesés d'acide picrique dans 1.000 centimètres cubes d'eau distillée.

Une solution tampon de pH⁶ environ obtenue en mélangeant à l'éprouvette 88 centimètres cubes d'une solution aqueuse de phosphate monopotassique pour pH (PO^4 , KH^2) à 9 grammes par litre et 12 centimètres cubes d'une solution aqueuse de phosphate disodique pour pH ($PO^4 Na^2 H 2 H^2 O$) à 12 grammes par litre.

De l'émulsine.

Une solution étalon de bichromate de potassium : 7 gr. 5 de bichromate de potassium pur, pesés exactement, que l'on dissout dans l'eau distillée et que l'on amène à 100 centimètres cubes ; à cette solution on ajoute 10 centimètres cubes d'acide sulfurique concentré.

Mode opératoire

On introduit dans chaque fiole conique de 250 centimètres cubes un poids P (1) de farine de manioc correspondant à 1 gramme de farine anhydre, 10 milligrammes environ d'émulsine puis 5 centimètres cubes de solution tampon de pH⁶.

Dans les cupules, on fait écouler 1 centimètre cube exactement mesuré de réactif picrosodé puis on bouche la fiole et on la porte avec précaution au bain-marie ou à l'étuve à 32-34° pendant 4 heures.

Après ce laps de temps, chacune des solutions picrosodées plus ou moins colorées en rouge est versée, en s'aidant d'un petit entonnoir, dans un tube à essai jaugé. On rince chaque cupule ayant contenu le réactif picrosodé et l'entonnoir avec de l'eau distillée récemment bouillie et on complète à 10 centimètres cubes.

On compare les teintes obtenues à celle de la solution étalon de bichromate de potassium versée dans un des tubes à essai jaugés.

Interprétation des résultats

Si la teinte correspondant à l'échantillon à étudier est visiblement moins foncée que celle de la solution étalon, la teneur en acide cyanhydrique de l'échantillon est inférieure à 20 milligrammes pour 100 grammes ; le produit peut être admis à l'exportation.

Il peut arriver que la comparaison des teintes soit délicate lorsque la teneur en acide cyanhydrique du produit à examiner est voisine de la dose limite : 20 milligrammes. Dans ce cas, on diluera les deux liquides à un volume supérieur, 15 ou 20 centimètres cubes par exemple, avant de faire l'examen.

Si, après ces dilutions, la différenciation des teintes s'avère difficile, le dosage se fera par la méthode cyanométrique plus rigoureuse, décrite ci-après.

MÉTHODE DE DÉTERMINATION PRÉCISE DE LA TENEUR EN ACIDES CYANHYDRIQUES LIBRE ET COMBINÉ CONTENUS DANS LES MANIOCS.

Principe de la méthode

La technique consiste :

1° A se placer dans des conditions telles que l'hydrolyse diastasique puis acide du glucoside cyanogénétique - (phaséolunatoside) puisse se réaliser avec le maximum d'efficacité et de rapidité ;

2° A distiller l'acide cyanhydrique libéré et à le recevoir dans une solution alcaline ;

3° A titrer finalement cet acide par la méthode cyanométrique de Deniges.

Appareillage

- 1 ballon Pyrex à fond rond et col long, d'un litre.
- 1 tube de verre coudé deux fois (voir schéma).
- 1 bouchon et 1 raccord en caoutchouc.
- 1 réfrigérant de Liebig soudé en verre Pyrex, longueur du manchon, 200 millimètres.
- 1 tulipe à boule à pointe effilée.
- 1 fiole conique de 500 centimètres cubes.
- 1 bouchon de liège pour le raccord de la tulipe au réfrigérant.

Réactifs

Une solution tampon de pH 6, préparée en mélangeant 87 cc. 5 d'une solution aqueuse de phosphate monopotassique ($\text{PO}_4 \text{H}_2 \text{K}$) contenant 9 gr. 078 de sel par litre et 12 cc. 5 d'une solution aqueuse de phosphate disodique ($\text{PO}_4 \text{HN}-\text{a}_2 \text{2H}_2\text{O}$) contenant 11 gr. 876 de sel par litre. Les deux phosphates employés sont des produits suffisamment purs pour être utilisés dans les préparations de solution à un PH donné.

De l'émulsine pure.

Une solution d'acide sulfurique diluée au quart préparée avec de l'acide titrant 66° Bé.

Une solution de potasse à 5 % obtenue à partir de la potasse pure en pastilles ou en cylindres ou de la lessive à 30 %

(1) Connaissant la teneur en eau H exprimée en grammes d'eau pour 100 grammes de l'échantillon la quantité à peser est donnée par la formule :

$$P = \frac{100}{100-H}$$

Il est en général compris entre 10 et 13 pour les produits commerciaux ;

P se trouve entre 1 gr. 110 et 1 gr. 150.

Une solution d'iodure de potassium pur à 10 % en poids additionnée de 1 à 2 % d'ammoniaque (pour la bonne conservation).

Ammoniaque concentrée à 22° Baumé — $d = 0,92$.

Une solution titrée de $\text{NO}_3 \text{Ag}$ N/100 (1 centimètre cube correspondant à 0 gr. 00054).

Mode opératoire

Hydrolyse et distillation. — L'appareil étant monté suivant le schéma indiqué, d'une part : mesurer à l'éprouvette 20 centimètres cubes de solution de potasse à 5 %, les verser dans la fiole conique, d'autre part : introduire dans le ballon B une quantité p en grammes exactement pesée (10 grammes environ) de produit, puis 50 milligrammes d'émulsine et 200 centimètres cubes de solution tampon mesurés à l'éprouvette, introduits en deux fois ; la première moitié pour mouiller la poudre de manioc et, en agitant, obtenir une bouillie homogène ; la seconde moitié pour rincer les parois du ballon.

Monter l'appareil comme il est indiqué sur le schéma, vérifier que la pointe effilée de la tulipe plonge bien dans les 20 centimètres cubes de solution de potasse.

Laisser l'hydrolyse diastasique se faire au bain-marie à 32-34° pendant trois heures.

Au bout de ce temps, on retire le bain-marie, on chauffe doucement le ballon à feu nu, on verse dans l'ampoule 20 centimètres cubes d'acide sulfurique au quart que l'on fait arriver goutte à goutte. Puis, lorsque tout l'acide sulfurique est introduit, on règle l'ébullition de façon à ce que la distillation se fasse goutte à goutte, on la poursuit pendant une heure trente à deux heures (le volume du distillat est d'environ 200 centimètres cubes).

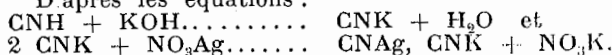
Avant d'arrêter le chauffage du ballon, on enlève la fiole conique avec la tulipe, on soulève cette dernière, on la rince intérieurement et extérieurement avec un jet de pissette et on procède au dosage de l'acide cyanhydrique.

Titration. — On ajoute au distillat 10 centimètres cubes d'ammoniaque pure et 1 centimètre cube d'iodure de potassium à 10 %. On verse, à l'aide d'une burette au 1/20^e, la solution titrée de $\text{NO}_3 \text{Ag}$ N/100 jusqu'à opalescence surtout visible vers la fin du dosage, lorsque la goutte de $\text{NO}_3 \text{Ag}$ tombe au contact du distillat. On fait un témoin-en-remplaçant le distillat par de l'eau distillée.

Note. — Agiter pendant le titrage et, pour observer plus nettement l'opalescence, placer une feuille de papier noir derrière la fiole conique.

Calculs

D'après les équations :



Donc :

1 molécule de $\text{NO}_3 \text{Ag}$. à 2 molécules de CNH.
1 cc. de NO_3AgN 0 gr. 054 de CNH et
1 cc. de $\text{NO}_3\text{Ag N}/100$ 0 gr. 00054 de CNH.

Soient :

n le nombre de centimètres cubes de $\text{NO}_3 \text{Ag N}/100$ nécessaires pour obtenir l'opalescence dans le distillat.

n' le nombre de centimètres cubes de $\text{NO}_3 \text{Ag N}/100$ nécessaires pour obtenir l'opalescence dans le témoin.

p le poids de manioc humide ramené à p' d'après le pourcentage d'humidité,

On a :

$$\text{CNH \% de manioc anhydre} = \frac{(n - n') \times 0,00054 \times 100}{p'}$$

Décret n° 48-283 du 16 février 1948, concernant le conditionnement des fibres de kapok.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu le décret loi du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 octobre 1945, portant réorganisation des Services de Contrôle du conditionnement des produits aux colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945, fixant les modalités générales de fonctionnement des Services de Contrôle du conditionnement des produits aux colonies ;

Vu le décret du 15 mai 1946, modifiant le décret du 17 octobre 1945, portant réorganisation des Services de Contrôle du conditionnement des produits aux colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pour être admises à l'exportation et à l'importation dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ainsi qu'à l'importation dans la Métropole, les fibres de kapok originaires ou en provenance de ces territoires seront soumises aux règles énoncées ci-dessous.

TITRE PREMIER

DÉFINITIONS ET QUALITÉS

Art. 2. — Pour être exportables, les fibres de kapok devront appartenir à l'une ou aux espèces ou variétés suivantes de la famille des bombacacées :

a) *Ceiba pentandra* Gaertner (Syn. *Eriodendron anfractuosum* D. C. variété Togo ou Java) ;

b) *Bombax buonopozense* P. de B. (Syn. de *Gossampinus buonopozense*).

Art. 3. — Les fibres autres que celles citées à l'article 2 telles que *Cochlospermum Gossypium* D. C., famille des bixacées, *Asclepias gigantea* L. Syn. *Calotropis gigantea* R. B., famille des asclépiadacées ne pourront être exportées, soit à l'état pur, soit en mélange avec les fibres de kapok, que sous la dénomination de « bourres végétales ».

Art. 4. — Les fibres devront pour chaque balle :

- 1^o Etre saines et propres ;
- 2^o Présenter un degré d'humidité apparent normal ;
- 3^o Etre classées dans l'une des qualités précisées à l'article 5 du présent décret ;
- 4^o Provenir des capsules récoltées à complète maturité ;
- 5^o Provenir de la même campagne de récolte.

Art. 5. — Les fibres seront classées suivant leur propreté dans l'une des qualités ci-après :

Qualité extra. — Comprenant les fibres provenant des espèces citées à l'article 2, présentant une teinte uniformément blanc nacré ou crème, un aspect soyeux, exemptes de taches, ne contenant pas plus de 1 % de graines, impuretés et matières étrangères et à l'exclusion de kapok repassé.

Qualité supérieure. — Comprenant les fibres provenant des espèces citées à l'article 2, présentant une teinte uniformément blanc nacré ou crème, un aspect soyeux, exemptes de taches, ne contenant pas plus de 3 % de graines, impuretés et matières étrangères et à l'exclusion du kapok repassé.

Qualité courante. — Comprenant les fibres provenant des espèces citées à l'article 2, présentant une teinte uniformément blanchâtre ou grise (kapok Togo) ne contenant pas plus de 5 % de graines, impuretés et matières étrangères et à l'exclusion du kapok repassé.

Qualité limile. — Comprenant les fibres provenant des espèces citées à l'article 2, ne contenant pas plus de 7 % de graines, impuretés et matières étrangères.

Bourres végétales. — Comprenant les fibres autres que celles de *ceiba* et de *bombax* ou *gossampinus*,

en mélange ou non, et ne contenant pas plus de 10 % de graines, impuretés et matières étrangères.

Lorsque les fibres auront été égrenées à la main, il en sera fait mention dans le marquage des balles.

Art. 6. — Dans chaque colonie intéressée, la classification des fibres, les conditions de cueillette, de circulation et d'achat du kapok seront précisées par arrêté du Gouverneur, pris en accord avec les Chambres de Commerce ou tous autres organismes intéressés.

TITRE II

EMBALLAGES

Art. 7. — L'expédition sera faite en balles pressées. La densité calculée après sortie de la balle des plateaux de la presse devra être comprise entre 60 et 180 kilos.

Chaque lot devra se composer de balles ayant sensiblement le même poids et la même densité.

Les fibres protégées par un emballage en natte ou en toile. Les balles seront cerclées par des feuillards, indépendants, placés dans le sens de la plus petite dimension.

TITRE III

MARQUAGE

Art. 8. — Chaque balle portera sur une face, inscrites en noir de façon apparente et indélébile, les caractéristiques suivantes (en capitales de 10 centimètres de haut, 6 centimètres de large et 1 cm. 5 d'épaisseur) et dans l'ordre :

a) Sur une première ligne, en haut et au milieu, la raison sociale de l'expéditeur :

Ex. F. A. O.

S. C. C. A.

b) Sur une deuxième ligne, à gauche, initiales du nom de la colonie :

S. Sénégal.

G. Guinée.

T. Togo.

C. I. Côte d'Ivoire.

D. Dahomey.

SO. Soudan.

N. Niger.

MAD. Madagascar.

c) Sur une troisième ligne, à gauche, la lettre K (kapok). Cette lettre sera remplacée par les initiales B. V. placées au milieu de la troisième ligne lorsqu'il s'agit de bourres végétales.

À droite, les lettres Ex. ou S. ou C. ou L., suivant qu'il s'agit de fibres de qualité extra, supérieure, courante ou limile ;

d) Sur une quatrième ligne, le cas échéant, l'abréviation égrené main, la première lettre en capitale, ayant les dimensions ci-dessus, et les suivantes en minuscules :

Ex. : Eg. main

e) Sur une cinquième ligne ;

À gauche le numéro de la balle en chiffres de 10 centimètres de haut, 6 centimètres de large et 1 cm. 5 d'épaisseur. Le numérotage devra être fait dans l'ordre de l'exécution du travail.

A droite, en chiffres de dimensions identiques, le poids brut suivi de la tare séparés par un trait oblique.

Exemple de marquage

S. C. C. A.		
C. I.		
K.		S.
115	Eg. main	150/5

Art. 9. — Chaque usine d'égrenage devra insérer à l'intérieur de chaque balle, sous le cercle du milieu, entre la toile et la fibre, une fiche en papier fort ou de préférence en tissu, sur laquelle seront mentionnés les mêmes renseignements qu'à l'extérieur des balles (sauf poids et tare).

TITRE IV

CONTRÔLE

Art. 10. — Le contrôle se fera sur au moins 10 % des balles au centre d'égrenage ou d'emballage par le personnel du Service local de Contrôle du conditionnement (ou tout autre personne qualifiée, agréée et assermentée à cet effet) présent à l'usine.

Le personnel de ce service aura toujours le droit d'effectuer une vérification à tout autre moment et en tout autre lieu de stockage.

Toutes les balles sur lesquelles auront porté les opérations de vérification devront porter deux marques faites par l'agent du Service de Contrôle du conditionnement :

a) L'une faite au marteau à poinçon sur l'extrémité libre des deux feuillards centraux, après la pose de l'agrafe, avec reproduction de l'agrandissement de cette marque, peinte au pochoir sur la même face de la balle ;

b) L'autre indiquant la date (jours, mois, année) à laquelle aura été effectué le contrôle.

Art. 11. — Deux mois au moins avant le début de la campagne d'égrenage, chaque directeur de centre d'égrenage ou d'emballage devra informer par lettre recommandée le chef de Service de Contrôle du conditionnement de la date d'ouverture du centre et du chiffre moyen de balles produites, par journée de travail.

En aucun cas, l'absence d'un agent du Service de Contrôle du conditionnement ne pourra entraver le fonctionnement normal de l'expédition des balles d'un centre dont le directeur aura fait la déclaration d'ouverture en temps voulu.

Art. 12. — Si les balles déjà contrôlées ne présentent aucune trace de détérioration, le contrôle au port d'embarquement se bornera, en principe, à vérifier la régularité du marquage et sa concordance avec le bulletin de vérification délivré lors du contrôle.

Si les balles portent des traces de détérioration, les différences constatées ainsi que l'importance et la nature de la détérioration seront inscrites avec une encre indélébile par l'agent vérificateur du Service de Contrôle de conditionnement sur le bulletin de vérification précédemment délivré par ce service.

TITRE V

ÉCHANTILLONNAGE

Art. 13. — Lorsque le contrôle au centre d'égrenage ou de pressage sera effectué sur les balles en cours de pressage, l'échantillonnage se fera par prélèvements de deux grosses poignées de fibres par balle, une poignée pendant la première moitié du chargement de la presse et une poignée pendant la seconde moitié.

Art. 14. — Si le contrôle s'effectue exceptionnellement sur des balles déjà constituées, les deux échantillons seront prélevés par une ouverture circulaire, faite au canif sur deux faces opposées, à l'exclusion des emplacements portant les marques prévues à l'article 7 du présent décret.

Toutes mesures utiles devront être prises pour que les traces de ces ouvertures ne donnent pas lieu à des réserves du transporteur sur les connaissements, ni à des réclamations de la part des réceptionnaires.

Dans le cas de balles avariées, au moins une des deux ouvertures sera faite sur l'emplacement de l'avarie.

Art. 15. — La validité du contrôle est fixée à 1 an, sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot non exporté devra subir un nouveau contrôle.

TITRE VI

APPRÉCIATION DE LA QUALITÉ

Art. 16. — L'appréciation de la qualité sera faite au centre d'égrenage ou d'emballage, immédiatement après la prise d'échantillon, par l'agent ou la personne chargée du contrôle et disposant de boîtes standards définies à l'article 18 du présent décret.

Art. 17. — Après examen des deux échantillons prélevés sur chaque balle, l'appréciation la plus défavorable sera adoptée pour le marquage de la balle, l'établissement de la fiche placée à l'intérieur de la balle et de celle délivrée par le Service de Contrôle.

Art. 18. — La qualité sera appréciée par comparaison avec des standards agréés par le Ministère de la France d'outre-mer et établis dans chaque colonie par une Commission dont la composition sera déterminée par arrêté du Gouverneur. Ils seront présentés sous vitre, en boîtes scellées et représenteront les qualités définies à l'article 5 du présent décret.

Les comparaisons devront se faire sur des échantillons débarrassés des graines et des matières étrangères (provenant du dosage indiqué à l'article 19). L'échantillon à examiner, étant également mis sous vitre, dans un local clair, à l'abri du soleil et en tournant le dos à la source de lumière.

Art. 19. — L'appréciation du pourcentage de graines et des matières étrangères s'effectuera suivant la méthode décrite à l'annexe du présent décret.

TITRE VII

PÉNALITÉS

Art. 20. — Les sanctions prévues aux articles 13, 16 et 17 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent décret.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont la qualité sera reconnue inférieure au type limité.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 21. — Pendant une période de deux ans, le cerclage des balles de kapok pourra être effectué avec du fil de fer, du rotin, etc., en attendant que l'approvisionnement des colonies en feuillards, prévus par l'article 7, puisse redevenir régulier.

Dans ce cas, la marque du poinçon prévue à l'article 10 sera remplacée par l'apposition d'un plomb du Service de Conditionnement. Ce plomb sera attaché à l'un des liens en tête du marquage.

Art. 22. — Les prescriptions du présent décret ne seront applicables qu'au kapok provenant de la campagne qui suivra la date de promulgation du présent décret. La date d'ouverture de cette campagne sera précisée par arrêté du Gouverneur.

Art. 23. — Durant la période qui précédera la remise des boîtes de standards prévues à l'article 16, les qualités de kapok seront appréciées en se basant sur des critères définis par l'article 5.

TITRE IX

Art. 24. — Le présent décret abroge les décrets du 2 octobre 1940 et du 29 mars 1944.

Art. 25. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 16 février 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

ANNEXE

APPRÉCIATION DES GRAINES ET DES MATIÈRES ÉTRANGÈRES DANS LES KAPOKS

Objet et principe

Détermination de la teneur en graines et en matières étrangères des kapoks en vue de leur admission à l'exportation.

Appareillage

Une balance Roberval.

Un trébuchet.

Sachet de papier.

Mode opératoire

Chacune des deux poignées de fibres prélevées dans chaque balle est placée dans un sachet de papier de poids connu, puis pesée. Une poignée doit peser 50 grammes au minimum.

Sur chaque échantillon on effectue séparément l'appréciation des graines et des matières étrangères.

Triage des graines et des matières étrangères

On étale le kapok sur une feuille de papier et on retire les débris de feuilles, de branches, de placenta, les graines et toutes les autres impuretés. On les rassemble sur une mince feuille de papier (papier pelure) et on les pèse au trébuchet.

Graines et matières étrangères pour 100 grammes de kapok

Si p est le poids de kapok,

p' est le poids des graines et des matières étrangères, on a :

$\frac{p'}{p} \times 100$

= graines et matières étrangères 0/0.

p

Le résultat le plus élevé est adopté.

Par arrêté n° 539 en date du 28 février 1948, le Haut Commissaire et Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 48-287 du 16 février 1948, fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'Administration coloniale orientés vers les Eaux et Forêts coloniales.

Décret n° 48-287, du 16 février 1948, fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'Administration coloniale orientés vers les Eaux et Forêts coloniales.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 10 septembre 1942, portant réorganisation du Service des Eaux et Forêts aux colonies, notamment l'article 13 ;

Vu le décret du 18 juillet 1944, portant création du cadre des stagiaires de l'Administration coloniale, modifié par les décrets des 18 juillet 1945, 3 novembre 1945 et 26 novembre 1946,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les satagiaires de l'Administration coloniale orientés vers les Eaux et Forêts pourront être intégrés dans le cadre général des Eaux et Forêts des colonies dans les conditions fixées aux articles 2 et suivants du présent décret.

Art. 2. — La Commission de fin de stage, prévue à l'article 10 du décret du 18 juillet 1944, portera sur chaque stagiaire les appréciations prévues à l'article 9 dudit décret de la manière suivante :

I. — Pour les points visés dans l'article 9 sous les rubriques :

a) Qualités morales ;

b) Qualités d'initiative et de commandement ;

c) Culture et sens pratique.

La Commission procédera à une cotation globale, tenant compte de tous les éléments contenus dans le dossier de l'intéressé.

La note varie de 0 à 10.

II. — Pour les points visés sous les rubriques :

d) Culture générale ;

e) Culture théorique.

Il sera constitué un examen. La nature et la durée des épreuves écrites, les coefficients attribués à ces épreuves ainsi que l'appréciation des notes sont fixés ainsi qu'il suit :

	Coefficients
Composition française. — Durée 4 heures.....	10
Géographie. — Durée 2 heures.....	4
Mathématiques. — Durée 3 heures.....	4
Sciences naturelles. — Durée 4 heures.....	10
Appréciation par la Commission des qualités visées au paragraphe précédent.....	10
	38

Les diverses épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 10 en composition française et à 8 en sciences naturelles est éliminatoire.

Art. 3. — Ces épreuves, destinées à juger du niveau d'instruction générale de chacun des candidats, de son aptitude à une carrière forestière coloniale et de

ses possibilités de suivre avec fruit les cours de l'Ecole nationale des Eaux et Forêts, seront subies simultanément par tous les stagiaires qui se destinent au Service des Eaux et Forêts des colonies, le même jour et aux mêmes heures que les épreuves du concours institué par arrêté du 23 mai 1942, fixant les conditions d'accession au cadre général des Eaux et Forêts des colonies.

Art. 4. — Les différentes modalités du concours d'accession des agents forestiers des cadres locaux au cadre général des Eaux et Forêts des colonies, telles qu'elles sont définies aux articles 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'arrêté précité du 23 mai 1942 sont applicables à l'examen que doivent subir les stagiaires. Les épreuves sont chaque année les mêmes.

Tout stagiaire admis, après cet examen, à l'Ecole nationale des Eaux et Forêts, et qui se montrerait incapable de suivre l'enseignement de cet établissement ou ne produirait qu'un travail insuffisant, sera soit remis à la disposition du territoire d'origine pour être intégré dans un cadre forestier local, soit licencié sur la proposition du jury défini à l'article 6 de l'arrêté précité du 23 mai 1942.

Art. 5. — Pour chacun des stagiaires qui aura obtenu à cet examen une moyenne égale ou supérieure à 12, compte tenu éventuellement des majorations pour diplôme, le jury défini à l'article 6 de l'arrêté précité du 23 mai 1942 proposera au Ministre de la France d'outre-mer sa nomination dans le cadre général des Eaux et Forêts des colonies, en qualité d'ingénieur élève.

Les stagiaires ainsi nommés effectueront les deux années d'études normales à l'Ecole nationale des Eaux et Forêts où ils seront admis par arrêté du Ministre de l'Agriculture et percevront pendant cette période le solde et indemnité allouées aux ingénieurs élèves à titre colonial.

Ils suivront, quant au régime scolaire et au classement de sortie, le sort des autres catégories d'élèves coloniaux admis la même année.

Art. 6. — Tout stagiaire qui n'aura pas obtenu la moyenne de 12 nécessaire pour sa nomination dans le cadre général des Eaux et Forêts des colonies, mais qui aura néanmoins obtenu une moyenne supérieure à 10, pourra demander soit à être soumis à une troisième année de stage, soit à être incorporé dans un cadre local de contrôleur des Eaux et Forêts à un grade et classe qui seront déterminés par le Gouverneur général compte tenu de l'avis formulé par le jury. Si la moyenne est inférieure à 10, ils seront licenciés.

Art. 7. — Le Ministre de la France d'outre-mer fixera chaque année, en accord avec le Ministre de l'Agriculture, le nombre des stagiaires qui pourront être admis à l'Ecole nationale des Eaux et Forêts ; ce nombre devra être inclus dans la proportion prévue à l'article 12, du décret du 10 septembre 1942, pour les candidats des catégories b, c et d.

Art. 8. — Au cas où, à l'issue des examens de sortie de l'Ecole nationale des Eaux et Forêts, les candidats n'obtiendraient pas le diplôme d'ingénieur des Eaux et Forêts, la Commission de fin de stage, prévue à l'article 10 du décret du 18 juillet 1944, proposera soit leur intégration dans un cadre local de Contrôleurs des Eaux et Forêts à un grade et une classe à déterminer, soit le licenciement.

Art. 9. — Les Ministres de l'Agriculture et de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui

sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1948. SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre de l'Agriculture,
Pierre PFLIMLIN.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

PAR DÉLIBÉRATION N° 6 DU GRAND CONSEIL en date du 5 décembre 1947, les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 1946 (J. O. A. E. F. du 15 décembre 1946, page 1549), fixant le taux et le mode de perception des redevances en matière forestière sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. — Sans changement.

Art. 2. — Sans changement.

Art. 3. — Sans changement.

Art. 4. — Sans changement.

Art. 5. — Le taux de la taxe à la superficie est uniformément fixé à 10 francs par hectare et par an, quelle que soit la superficie des permis.

Art. 6. — Sans changement.

Art. 7. — La taxe d'abatage est perçue comme suit :

a) Bois vendus à l'exportation en grumes ou débités : sans changement ;

b) Taxes d'abatage applicables aux permis spéciaux. (Exploitations exclusivement réservées à la consommation locale, sauf en ce qui concerne certains produits accessoires.)

La perception de la taxe d'abatage se fait par avance au moment de la demande du permis. Le reçu de versement doit accompagner la demande :

1 ^o Bois d'œuvre, diamètre supérieur à 0 m. 50.....	300 francs par pied.
2 ^o Bois d'œuvre, diamètre compris entre 0 m. 35 et 0 m. 50.....	100 francs —
3 ^o Poteaux et perches de 0 m. 20 à 0 m. 35.....	25 francs —
4 ^o Perches de construction : Diamètre compris entre 0 m. 02 et 0 m. 05.....	2 francs —
0 m. 05 et 0 m. 10.....	5 francs —
0 m. 10 et 0 m. 20.....	15 francs —
5 ^o Gaulettes, diamètre inférieur à 0 m. 02.....	0 fr. 50 la pièce.
6 ^o Bambous.....	25 francs le cent.
7 ^o Bois de papeterie.....	5 francs par stère.
8 ^o Bois de chauffage et à carboniser.	3 francs —

(Cette dernière taxe est portée à 10 francs par stère pour tous chantiers où le portage à tête d'homme excède 500 mètres.)

Lorsque le permis spécial sera exploité sur un permis temporaire d'exploitation, par le titulaire lui-même, les redevances ci-dessus seront réduites de 50 %.

Ces taux ne s'appliquent qu'aux exploitations à caractère commercial, l'exercice du droit d'usage étant sauvegardé et précisé par la réglementation forestière ;

c) Taxe d'abatage des bois utilisés exclusivement comme flotteurs dans les radeaux 10 francs par pied.

Art. 8. — Sans changement.

Art. 9. — Cette redevance pourra être réduite au cinquième ou au dixième, dans des cas particuliers, sur proposition du chef du Service des Mines ou de l'Agriculture, selon le cas.

En conséquence, les décisions d'attribution de permis, spéciaux correspondant à des rachats de forêt pour exploitation minière ou agricole seront soumises au visa des services intéressés.

Art. 10. — Sans changement.

Brazzaville, le 5 décembre 1947.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

Approbation ministérielle donnée par télégramme officiel n° 50128 du 2 mars 1948.

465. — ARRÊTÉ fixant les prix F. O. B. des cafés Arabica de production locale exportés de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les prix F. O. B. des cafés Arabica de production locale exportés de l'A. E. F., entre le 1^{er} décembre 1947 le 1^{er} février 1948, sont fixés comme suit :

Arabica supérieur, la tonne emballée.....	43.340 »
Arabica courant, la tonne emballée.....	39.050 »
Arabica limite, la tonne emballée.....	35.750 »
Arabica brisures et triage, la tonne emballée	31.240 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 février 1948.

SOUCADAUX.

470. — ARRÊTÉ portant réglementation en matière de stocks de produits et marchandises d'importation en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 23 mai 1939 ;

Vu le décret du 4 mai 1946, déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des Hauts Commissaires de la République, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu les arrêtés des 13 décembre 1944, 21 avril 1945 et 22 décembre 1945, portant réglementation des prix en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1946, portant rectificatif à la législation des prix en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1947, portant diminution générale des prix et tous textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1947, promulguant en A. E. F. le décret n° 47453 du 25 juin 1947, tendant à compléter et à modifier l'article 23 du décret du 14 mars 1944, portant réglementation des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence ;

Vu l'arrêté n° 273 du 31 janvier 1947, portant réglementation de l'importation, de la circulation et de la répartition des produits en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1947, rendant obligatoire la déclaration des stocks des produits destinés à l'exportation,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Toutes dispositions concernant les stocks, notamment celles reprises à l'article 20 de l'arrêté du 13 décembre 1944, complété et modifié par l'arrêté du 22 décembre 1945, sont et demeurent abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Sont obligatoirement soumis à déclaration mensuelle de stocks :

1^o Tissus de coton, couvertures de coton selon les spécifications reprises à l'annexe I ;

2^o Tissus de laine ;

3^o Sacs de jute ;

4^o Tissus de jute ;

5^o Farine de froment ;

6^o Allumettes ;

7^o Beurre d'importation ;

8^o Fromage d'importation ;

9^o Lait de toutes sortes selon les spécifications reprises à l'annexe I ;

10^o Farine lactée et aliments pour enfants ;

11^o Huile et graisse alimentaires ;

12^o Ciment ;

13^o Fer à béton ;

14^o Tôles pour toitures ;

15^o Pneumatiques et chambres à air selon les spécifications reprises à l'annexe I ;

16^o Poissons séchés, salés ou fumés ;

17^o Thé ;

18^o Sucre ;

19^o Papier sous toutes ses formes en distinguant par catégories.

Tout détenteur de plus de 25 kilos de marchandises soumises à déclaration de stocks doit adresser le 10 de chaque mois, au plus tard, une déclaration en double exemplaire conforme au modèle joint (annexe I).

Cette déclaration doit être adressée au chef de district qui en fait parvenir immédiatement un exemplaire au Chef du territoire, bureau des Affaires économiques.

Le 25 de chaque mois, le Chef du territoire adresse au Gouvernement général, Direction des Affaires économiques, un état récapitulatif des stocks pour l'ensemble de son territoire.

Art. 3. — Aucun détenteur de stocks n'est autorisé, sauf décision contraire des autorités régionales et sauf obligation résultant des règles de rationnement, à conserver volontairement un stock de marchandises supérieur au stock dit « normal ».

Le volume mensuel doit correspondre à la moyenne des quantités qui, au cours des trois derniers mois précédant la date de la détermination de stock, auront été livrées ou vendues par l'entreprise considérée.

Art. 4. — Les sanctions prévues à l'article 28, de l'arrêté du 13 décembre 1944, demeurent en vigueur.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 février 1948.

SOUCADAUX.

TERRITOIRE

ANNEXE I

du

Mois de 19.....

DÉCLARATION DE STOCKS

Déclaration mensuelle de (indication de la raison sociale ou du nom du détenteur).

Adresse exacte du détenteur.....

Lieu, pièces où le stock est déposé.....

ÉTAT RÉCAPITULATIF

INDICATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	SITUATION AU DERNIER JOUR du mois précédent	SITUATION AU (1)	SITUATION DES MARCHANDISES en transit (2)
I	2	3	4	5
1 ^o Tissus coton pur de mélange.....	Kilos			
Tissus écrus.....	—			
Tissus blanchis.....	—			
Tissus teints.....	—			
Tissus imprimés.....	—			
Friperie.....	—			
Bonneterie de coton.....	—			
Tous autres tissus.....	—			
2 ^o Tissus de laine.....	—			
3 ^o Sacs de jute.....	—			
4 ^o Tissus de jute.....	—			
5 ^o Farine de froment.....	—			
6 ^o Allumettes.....	1.000 boîtes			
7 ^o Beurre d'importation.....	Kilos			
8 ^o Fromage.....	—			
9 ^o Lait :				
Condensé sucré.....	—			
Condensé non sucré.....	—			
Poudre.....	—			
10 ^o Farines lactées et aliments pour enfants.....	Kilos			
11 ^o Huiles et graisses alimentaires.....	—			
12 ^o Ciment.....	Tonne			
13 ^o Fers à béton.....	—			
14 ^o Tôles pour toitures.....	Nombre			
15 ^o Pneumatiques :				
Pour véhicules automobiles.....	—			
Pour bicyclettes.....	—			
16 ^o Chambres à air :				
Pour véhicules automobiles.....	—			
Pour bicyclettes.....	—			
17 ^o Poissons salés, séchés, d'importation.....	Kilos			
18 ^o Thé.....	—			
19 ^o Sucre.....	—			
20 ^o Papiers de toutes sortes.....	—			
21 ^o Toutes marchandises faisant dans le territoire l'objet de mesures de rationnement et non reprises ci-dessus.				

(1) La situation doit être donnée au dernier jour du mois considéré.

(2) Des marchandises en transit ne doivent pas figurer dans la colonne 4.

(3) Propriétaire, détenteur, mandataire dûment habilité du propriétaire ou du détenteur.

Le.....19....

(Signature et qualité du déclarant.)

(3)

(Cachet de l'établissement.)

484. — ARRÊTÉ portant relèvement du coefficient du franc or au franc C. F. A. applicable en A. E. F. aux taxes télégraphiques et téléphoniques, exprimées en franc or, du régime international.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP. 2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947, organisant le Service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le télégramme officiel n° 50051/circ. du 31 janvier 1948, relatif au relèvement du coefficient applicable aux taxes télégraphiques et téléphoniques internationales ;

Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le coefficient de conversion du franc or au franc C. F. A. applicable en A. E. F. aux taxes télégraphiques et téléphoniques du régime international, exprimées en franc or, est fixé à 41.

Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} février 1948, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 février 1948.

SOUCADAU.

246. — ARRÊTÉ relatif au recrutement par voie d'engagement volontaire et par voie d'appel, des contingents non régis par la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'Armée, dans les territoires de l'A. E. F., pendant l'année 1948.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 mars 1933, relatif au recrutement des troupes indigènes en A. O. F. et en A. E. F. (J. O. A. E. F. du 1^{er} juin 1933) ;

Vu l'arrêté du 18 mai 1936, déterminant la procédure à suivre pour la publication d'urgence ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1938, relatif au recrutement des troupes indigènes et à l'administration des réserves en A. E. F. (J. O. A. E. F. du 1^{er} décembre 1938) ;

Vu l'instruction n° 846/3 du Général Commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun, en date du 25 octobre 1945, approuvée à la même date, par le Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1672/CM/A. du 14 novembre 1947, portant recensement des jeunes gens de la classe 1948, dans les territoires de l'A. E. F., à l'exception de ceux régis par la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'Armée ;

Vu la décision ministérielle n° 208 INT/1/DAM. en date du 4 février 1948 ;

Sur la proposition du Général Commandant supérieur des Troupes de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En 1948, aura lieu dans les territoires de l'A. E. F., le recrutement par voie d'engagement volontaire et, par voie d'appel des contingents non régis par la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'Armée, nécessaires :

a) Au maintien des effectifs des Troupes de Souveraineté ;

b) A la relève extérieure.

Art. 2. — Les contingents sont fixés comme suit :

Tchad	1.500
Oubangui-Chari	400
Moyen-Congo	150
Gabon	50
Total	2.100

Les Gouverneurs, Chefs de territoire, fixeront par décision, en accord avec les Commandants militaires intéressés, la répartition de leur contingent par régions et districts.

Les contingents seront incorporés, au fur et à mesure des opérations de recrutement, à la diligence des Commandants militaires.

Art. 3. — Les commissions de recrutement commenceront à opérer à partir du 1^{er} mars 1948. Les opérations devront être terminées le 15 mai 1948 au plus tard.

Art. 4. — En principe, une Commission de recrutement fonctionnera dans chaque région, au chef-lieu des districts, suivant les prescriptions données par l'instruction n° 846/3, du 25 octobre 1945, précitée (titre III, 2^e partie).

Chaque Commission aura la composition fixée par l'article 17 (2^e partie), de l'instruction susvisée.

Art. 5. — En 1948, le recrutement s'effectuera dans chaque région et district suivant les chiffres fixés par les Gouverneurs, Chefs des territoires, en commençant à recruter les jeunes gens désireux de contracter un engagement volontaire, le pourcentage total des recrutés à incorporer par voie d'engagement volontaire étant fixé aux 3/5.

La durée de l'engagement sera uniformément de quatre ans.

Le nombre de recrues à lever sera complété par voie d'appel, conformément à l'instruction n° 846/3 du 25 octobre 1945.

Art. 6. — Les conditions d'aptitude physique à exiger des recrues sont déterminées par l'instruction n° 1390/pss. du 27 octobre 1945, du directeur du Service de Santé de l'A. E. F.-Cameroun (se reporter également à l'instruction n° 49/pss. du 9 décembre 1947).

Art. 7. — Les agences spéciales correspondant aux régions où se dérouleront les opérations seront chargées de verser aux commissions de recrutement les fonds nécessaires au paiement des primes.

Art. 8. — Une ration en nature ou indemnité représentative sera allouée aux ayants droit, dans les conditions fixées à l'article 15 de l'arrêté du 17 novembre 1938, précité.

Art. 9. — Les moyens de transport seront mis à la disposition des commissions de recrutement par :

L'autorité militaire pour les commissions proprement dites ;

L'autorité civile pour l'évacuation des recrues.

Art. 10. — Les Gouverneurs, Chefs de territoire, et les Commandants militaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 février 1948.

SOUCADAUX.

492. — ARRÊTÉ déterminant les marchandises d'origine étrangère soumises à péréquation.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1939 ;

Vu le décret du 14 mars 1944, fixant les pouvoirs du Gouverneur général en matière d'importation, d'exportation, de circulation, de détention, d'utilisation, de mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1946, déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des Hauts Commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine ;

Vu l'arrêté du 14 février 1948, portant création en A. E. F. d'une Caisse de Péréquation ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les versements et prélèvements prévus par les articles 2 et 9, de l'arrêté n° 404, du 14 février 1948, portant création d'une Caisse de Péréquation, sont effectués dans les conditions indiquées ci-dessous.

VERSEMENT

Art. 2. — Toutes les marchandises d'origine étrangère, à l'exclusion de celles indiquées à l'article 4 ci-dessous, bénéficient lors de leur importation du versement prévu à l'article 9, de l'arrêté du 14 février 1948.

Art. 3. — Ce versement, effectué dans les conditions prévues par l'article 10 de l'arrêté précité, sera égal à la perte au change résultant de la dévaluation du 26 janvier 1948.

Un tableau en annexe permet de déterminer le montant du versement à effectuer suivant la devise considérée.

Art. 4. — Les marchandises d'origine étrangère indiquées ci-dessous ne bénéficient lors de leur importation d'aucun versement :

Appareils de T. S. F. ;

Appareils photographiques ;

Boissons alcooliques de toutes sortes et vins titrant 15° et plus ;

Bijouterie autre que bijouterie de traite ;

Cigarettes ;

Parfumerie autre que de traite ;

Tabacs fabriqués autres que tabacs saucés en feuilles pour consommation directe ;

Tabletterie ;

Marchandises importées pour le compte des administrations et services qui ne sont pas à la charge du budget général, des budgets locaux (y compris budgets communaux).

PRÉLÈVEMENT

Art. 5. — En application du paragraphe 5, de l'article 2, de l'arrêté n° 404, du 14 février 1948 seront, jusqu'à nouvelles instructions, soumises à prélèvement les marchandises d'origine étrangère indiquées ci-dessous, lorsqu'elles auront été payées avec des devises transférées ou achetées à terme avant le 25 janvier 1948 :

Appareils de T. S. F. ;

Appareils photographiques ;

Boissons, alcools de toutes sortes et vins titrant 15° et plus ;

Bijouterie autre que bijouterie de traite ;

Cigarettes ;

Parfumerie autre que de traite ;

Tabacs autres que tabacs saucés en feuilles pour consommation directe ;

Tabletterie.

Ce prélèvement sera égal à la différence entre le taux auquel ces devises furent acquises et le taux en vigueur après le 26 janvier 1948.

Art. 6. — Les Gouverneurs, chefs de territoire, le directeur des Finances, le Trésorier général, le directeur des Affaires économiques, directeur général des Echanges commerciaux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 février 1948.

SOUCADAUX.

COURS DE VENTE DES DEVISES

DEVISES	COURS au 25 décembre 1945	COURS au 24 janvier 1948	COURS à partir du 25 janvier 1948
Livre sterling.....	200,125	282,53	508,59
Livre nigérienne sur Lagos...	201,75	284,85	512,73
Livre nigérienne sur Kano...	202,50	285,90	514,62
Livre égyptienne.....	205,63	290,35	522,63
Livre sud-africaine.....	199,80	282,60	508,68
Livre australienne.....	»	226,221	407,20
Dollar U. S. A.....	49,72	70,18	126,30
Dollar canadien.....	»	70	126,30
Franc belge.....	»	1,60	2,88
Franc congolais.....	1,15	1,60	2,88
Escudo.....	2,005	2,83	5,10
Angolar.....	2,01	2,83	5,10
Franc suisse.....	11,56	16,28	29,30
Livre syro-libanaise.....	»	31,97	59,31
Couronne suédoise.....	»	19,53	35,14
Couronne danoise.....	»	14,62	26,31
Couronne tchécoslovaque.....	»	1,40	2,52
Couronne norvégienne.....	»	14,14	25,44
Florin hollandais.....	»	26,50	47,61
Lire italienne.....	»	»	0,36
Dinar yougoslave.....	»	»	2,52
Roupie française.....	»	21,17	38,19
Franc C. F. P.....	»	1,41	2

509. — ARRÊTÉ complétant les dispositions de l'arrêté n° 87/DF-1 du 9 janvier 1948, mettant à la charge du budget général de l'A. E. F. le montant de diverses opérations effectuées dans les agences spéciales de l'Oubangui-Chari, et devenues irrégularisables.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 87/DF-1 du 9 janvier 1948, mettant à la charge du budget général de l'A. E. F. le montant de diverses opérations devenues irrégularisables ;

Vu les lettres n°s 97 et 98/BF. du 26 janvier 1948 du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Considérant l'impuissance dans laquelle se trouvent les services locaux de procéder à l'apurement de certaines opérations en instance à l'agence spéciale de Berbérati ;

Considérant la nécessité d'assainir la situation financière et de dégager de ces opérations le compte-courant de l'agence spéciale en cause ;

Considérant qu'on ne saurait escompter leur régularisation ultérieure et que la prise en charge par le budget général de l'A. E. F. de leur montant constitue en définitive l'unique moyen d'opérer leur régularisation,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 87/DF-1 du 9 janvier 1948, sont complétées comme suit :

Total des opérations à régulariser	55.188 60
Région de la Haute-Sangha (agence spéciale de Berbérati)	101.816 »
NOUVEAU TOTAL	157.004 60

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 février 1948.

SOUCADAUX.

520. — ARRÊTÉ portant modification des dispositions de l'article 1^{er}, de l'arrêté n° 192, du 22 janvier 1948.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu les arrêtés du 11 avril 1923 et 29 mai 1926, organisant le Service des Douanes en A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur des Douanes de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 192, du 22 janvier 1948, sont modifiées et complétées comme suit :

« Il est créé un bureau des Douanes à Guéréda (district de Biltine), à Mousgoum (district de Bongor) et à Mogroum (district de Fort-Lamy) ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 février 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République et Gouverneur général p. i. de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,

LE LAYEC.

531. — ARRÊTÉ désignant les membres fonctionnaires de la Cour criminelle siégeant à Bangui, pendant l'année 1948.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'article 23, 2^o, du décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Sur la proposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Lespès, chef de bureau de l'Administration générale, est nommé membre fonctionnaire de la Cour criminelle, siégeant au chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari, pendant l'année 1948, en remplacement de M. Gaurier, professeur.

Art. 2. — Le Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, et le Chef du Service judiciaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 février 1948.

SOUCADAUX.

533. — ARRÊTÉ portant modification à l'arrêté n° 1445 du 7 juin 1946, portant création en A. E. F., dans le cadre du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, de secteurs et de secteurs annexes d'Hygiène mobile et de Prophylaxie.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP. 2 du 29 décembre 1946 ; Vu l'arrêté n° 1445/DGSP. du 7 juin 1946, portant création en A. E. F., dans le cadre du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie de secteurs et de secteurs annexes d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, en particulier son article 8 ;

Sur la proposition du directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie ;

Après approbation du directeur général de la Santé publique en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le chef-lieu du secteur d'Hygiène mobile et de Prophylaxie n° 3 est fixé à Mouïla, aux lieu et place de N'Dendé précédemment désigné par le tableau annexe joint à l'arrêté n° 1445/DGSP. du 7 juin 1946, susvisé.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, le directeur général de la Santé publique, le directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, le Directeur des Finances de l'A. E. F. et le médecin chef du secteur d'Hygiène mobile et de Prophylaxie n° 3, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 février 1948.

SOUCADAUX.

534. — ARRÊTÉ fixant les modalités de versement des ristournes à la Caisse de Soutien du Coton.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. ;

Vu le décret du 2 octobre 1946, instituant une Caisse de Soutien du Coton en A. E. F. ;

Vu la convention du 15 octobre 1946, fixant les modalités de vente à l'exportation des cotons de l'A. E. F. ;

Vu l'accord du Comité cotonnier de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le montant de la ristourne calculé tel qu'il est prévu par la convention signée le 15 octobre 1946, entre le Gouvernement général et les sociétés cotonnières, sera versé à la Caisse de Soutien du Coton de la manière suivante :

A. — RISTOURNE PROVISOIRE

90 % de la valeur de la ristourne sera payé par chacune des sociétés cotonnières sur ordre de recette émis par la Direction des Finances.

Pour le calcul de cette ristourne, un prix de revient provisoire sera établi par le Gouvernement général, après consultation des sociétés cotonnières, par qualité, par campagne et pour chacun des ports d'embarquement.

1^o Pour le coton embarqué à Pointe-Noire

Le chef du bureau des Douanes de Pointe-Noire enverra à la Direction des Affaires économiques, dès embarquement, une copie de la déclaration de simple exportation comportant le certificat d'embarquement du service actif et une copie du bulletin de liquidation.

La Direction des Finances, au vu de l'état de liquidation des sommes dues, état que lui adressera la Direction des Affaires économiques, établira un ordre de recette par exportateur.

2^o Pour le coton embarqué à Burutu

Le chef du bureau des Douanes de Garoua enverra à la Direction des Affaires économiques, lors de chaque expédition vers Burutu, une copie de la déclaration de

simple exportation et une copie du bulletin de liquidation, complétée par l'indication de la date de mise à bord, de la qualité du coton.

La Direction des Finances, au vu d'un état de liquidation des sommes dues que lui adressera la Direction des Affaires économiques, établira, deux mois après la date de mise à bord au port fluvial de Garoua, un ordre de recette par exportateur.

B. — RISTOURNE DÉFINITIVE

Art. 2. — Quand tout le coton d'une campagne aura été vendu, un fonctionnaire du Gouvernement général sera chargé de vérifier l'exactitude du prix de revient définitif qui aura été établi par chaque société cotonnière, conformément à la législation des prix alors en vigueur, et de déterminer le montant de la ristourne définitive.

La différence entre la ristourne définitive ainsi déterminée et la ristourne provisoire, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er}, sera portée au crédit ou au débit de la Caisse de Soutien du Coton.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 27 février 1948.

SOUCADAUX.

599. — ARRÊTÉ mettant en débet envers la Fédération de l'A. E. F. M. Martin (Raymond), ingénieur d'Agriculture, chef du Centre expérimental agricole d'Inoni, pour une somme de 100.000 francs, montant de la Caisse d'avance détruite par l'incendie du 25 février 1948.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 410 à 420, et les actes modificatifs ;

Vu la décision n° 2692/DF.-1 du 1^{er} octobre 1947, consentant une avance de 50.000 francs à M. Martin (Raymond), chef du Centre d'expérimentation agricole d'Inoni ;

Vu la décision n° 389/DF.-2 du 13 février 1948, portant à 100.000 francs l'avance consentie à M. Martin (Raymond) ;

Vu le rapport du 27 février 1948 de M. Martin (Raymond), ingénieur d'Agriculture, relatant les circonstances dans lesquelles eut lieu l'incendie de la case qu'il occupait à Inoni (district de Brazzaville) ;

Vu le télégramme-lettre n° 670, du 27 février 1948, du chef de région du Pool ;

Sous réserve des conclusions de l'enquête prescrite,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Martin (Raymond), ingénieur d'Agriculture, chef du Centre expérimental agricole d'Inoni, est constitué en débet envers la Fédération de l'A. E. F., pour une somme de 100.000 francs, montant de la Caisse d'avance détruite par l'incendie du 25 février 1948.

Art. 2. — La dépense est provisoirement imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1948, chapitre E, titre IV, article 8 « Dépenses imprévues ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 mars 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République
et Gouverneur général p. i. de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

609. — ARRÊTÉ portant délégation de pouvoirs aux Chefs de territoire en matière d'organisation de l'Etat civil européen.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 28 juin 1889, portant organisation de l'Etat civil dans le Congo Français ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, déterminant les centres d'Etat civil européen en A. E. F., et tous arrêtés modificatifs subséquents.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le pouvoir de créer des centres d'Etat civil européen, d'en fixer le siège et le ressort, est délégué aux Chefs de territoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 mars 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République
et Gouverneur général p. i. de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

610. — ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, déterminant les centres d'Etat civil européen en A. E. F. et tous arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 29 décembre 1946 susvisé, sont complétées comme suit :

« Lorsqu'un centre d'Etat civil européen est fixé au chef-lieu d'une région, le Chef de région assure de plein droit les fonctions d'officier d'Etat civil ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 mars 1948.

Pour le Haut Commissaire, de la République
et Gouverneur général p. i. de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

611. — ARRÊTÉ portant désignation de fonctionnaire appelé à siéger à la Chambre d'Homologation.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 29 mai 1936, réorganisant la Justice indigène en A. E. F., modifié par le décret du 23 septembre 1941, notamment en son article 36 ;

Vu les arrêtés en date du 7 mars 1944, 6 novembre 1944, 26 juillet 1945, 28 septembre 1945, 23 octobre 1945, 25 avril 1946 et 18 janvier 1947, portant désignation des membres fonctionnaires de la Chambre d'Homologation ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est désigné comme membre fonctionnaire de la Chambre d'Homologation, pour l'année 1948 :

Assesseur titulaire :

M. Gardair (Joseph), administrateur des colonies, détaché à l'Institut d'Etudes Centrafricaines, en remplacement de M. Dubois.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 mars 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République
et Gouverneur général p. i. de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

619. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 3323 du 23 novembre 1946, fixant les taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'Administration.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et notamment l'article 90 bis ;

Vu le décret du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1946, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu la circulaire n° 57, du 16 mai 1946, du Gouverneur général de l'A. E. F. au sujet de l'allocation, au personnel en service, d'indemnités pour travaux et heures supplémentaires ;

Vu l'arrêté n° 3323 du 23 novembre 1946, fixant les taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'Administration, modifié par l'arrêté n° 2980 du 5 novembre 1947 ;

Vu les arrêtés n°s 1366 du 28 mai 1947, 2980 du 5 novembre 1947 et 163 du 19 janvier 1948, modifiant le précédent ;

Vu la circulaire n° 48028, du 12 septembre 1946, du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la circulaire n° 1188, du 5 janvier 1948, du Ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 3323 du 23 novembre 1946 susvisé, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Art. 2. — Les indemnités pour travaux ou heures supplémentaires sont des indemnités allouées exceptionnellement à raison des travaux spéciaux, étrangers ou non au service normal du fonctionnaire bénéficiaire et qui, sans constituer une fonction, exigent une activité excédant les obligations permanentes et ordinaires de l'emploi occupé.

Art. 3. — Le taux de l'heure supplémentaire de jour est égale au 1/8 du salaire journalier, ce salaire étant calculé en tenant compte de la solde statutaire, ou de la solde unique pour le personnel qui en bénéficie, de l'acompte provisionnel et de l'indemnité de zone sans majorations familiales. Pour le personnel à solde mensuelle le salaire journalier est obtenu en divisant celle-ci par 30.

Le taux horaire est doublé pour l'heure de nuit. Sont considérées comme heures de nuit les heures de 18 heures à 6 heures.

II. — Ont droit à l'indemnité pour heures supplémentaires :

a) Les fonctionnaires des cadres locaux, ainsi que les auxiliaires régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, et les contractuels assimilés par leur contrat à des fonctionnaires des cadres locaux ;

b) Les fonctionnaires des cadres généraux ou détachés des cadres métropolitains, les fonctionnaires des cadres communs supérieurs, les auxiliaires régis par l'arrêté n° 301 du 11 février 1946, et les contractuels assimilés par leur contrat, titulaires d'un grade inférieur à celui de sous-chef de bureau de 1^{re} classe et assimilés.

III. — Cette indemnité ne peut être supérieure à :

75 francs pour l'heure de jour ;

150 francs pour l'heure de nuit,

pour les fonctionnaires énumérés à l'alinéa b du précédent paragraphe ;

30 francs pour l'heure de jour ;

60 francs pour l'heure de nuit,

pour les fonctionnaires énumérés à l'alinéa a du précédent paragraphe.

Le montant total des indemnités pour heures supplémentaires ne peut excéder 2.700 francs par mois pour les agents prévus au paragraphe b et 900 francs pour les agents prévus au paragraphe a de l'alinéa II.

En aucun cas, le bénéficiaire d'une indemnité de fonction, d'une indemnité pour frais de représentation et de service, ou d'indemnités professionnelles, ne pourra percevoir une indemnité pour travaux et heures supplémentaires.

IV. — Un état détaillé, certifié exact par le chef de service et approuvé par le Gouverneur, Chef de territoire ou le Secrétaire général suivant le cas, devra justifier le mandatement de l'indemnité.

Art. 4. — Il pourra être alloué, pour les mêmes motifs que ceux prévus à l'article 2, des gratifications dont le montant annuel ne pourra dépasser 3.600 francs pour les fonctionnaires énumérés à l'alinéa a, du paragraphe II, de l'article 3, et 9.000 francs pour les fonctionnaires énumérés à l'alinéa b. Ces gratifications devront être approuvées par le Gouverneur, Chef de territoire ou le Secrétaire général.

Les règles relatives au cumul, telles qu'elles ont été définies par les décrets du 20 janvier 1935 et du 25 août 1935, sont applicables aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 5. — Le taux de l'allocation horaire allouée aux fonctionnaires, employés et agents chargés, par décision du Gouverneur général ou des Gouverneurs, Chefs de territoire, de cours dans les établissements d'Enseignement du 2^e degré et d'Enseignement technique et professionnel de la Colonie, ou de cours spéciaux à l'Ecole des cadres supérieurs et à l'Imprimerie officielle, ou de cours d'adultes, est fixé comme suit :

1^o Les professeurs agrégés ou pourvus de doctorat d'Etat, ingénieurs et officiers sortis de l'Ecole Polytechnique : allocation horaire de 250 francs ;

2^o Professeurs licenciés, professeurs techniques ou assimilés : allocation horaire de 190 francs ;

3^o Professeurs adjoints, professeurs techniques adjoints, chargés d'enseignement dans les classes de 1^{er} cycle des établissements d'Enseignement de 2^e degré, d'Enseignement technique et professionnel, dans les cours normaux de moniteurs, dans les cours de perfectionnement préparant aux concours d'accès aux cadres communs supérieurs : allocation horaire de 150 francs ;

4^o Chefs de travaux pratiques, professeurs ou chargés de cours de typographie et d'impression, de dessin, de chant, de travail manuel, d'éducation physique ; allocation horaire de 125 francs ;

5^o Instituteurs ou institutrices du cadre commun supérieur exerçant dans les écoles primaires : allocation horaire de 95 francs ;

6^o Instituteurs ou institutrices des cadres locaux indigènes exerçant dans les écoles primaires : allocation horaire de 60 francs ;

7^o Moniteurs ou monitrices des cadres locaux ou moniteurs ou monitrices auxiliaires : allocation horaire de 40 francs ;

Les professeurs contractuels qui sont chargés de cours en sus de leur service normal bénéficient de ces dispositions.

L'allocation rémunère forfaitairement tant l'heure de cours que le travail supplémentaire effectués pour la préparation de la leçon et la correction des devoirs.

Elle ne peut, en aucun cas, rémunérer des surveillances d'études, de récréation ou autres. Lorsque celles-ci devront être rétribuées, leur taux sera égal à la moitié de ceux prévus aux paragraphes 5, 6 et 7 du présent article.

Les maxima prévus au paragraphe III, de l'article 3, ne s'appliquent pas aux dispositions ci-dessus.

Les chargés de cours, étrangers à l'Administration, percevront l'allocation fixée pour la catégorie de fonctionnaires à laquelle ils seront assimilés, selon leurs titres ou les cours qui leur sont confiés.

Art. 6. — Le taux de l'indemnité allouée aux fonctionnaires chargés de faire passer le permis de conduire est fixée à 65 francs par permis.

Art. 7. — Chaque rapport définitif établi par un membre du Conseil de Contentieux administratif ouvrira droit à une indemnité de 600 francs.

Art. 8. — Les fonctionnaires chargés de l'arraisonnement ou de la désinfection des navires percevront une indemnité dans les conditions fixées ci-dessous :

Médecins

Araisonnement à quai :

6 heures à 20 heures.....	65 »
20 heures à 6 heures.....	125 »

Araisonnement en rade :

6 heures à 20 heures.....	90 »
20 heures à 6 heures.....	180 »

Non médecins : 1/2 tarif.

Art. 9. — Les dispositions des arrêtés n° 1366 du 28 mai 1947, et 2980 du 5 novembre 1947, n° 163 du 10 janvier 1948 sont et demeurent abrogées.

Art. 10. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} février 1948, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 mars 1948.

SOUCAUDAUX.

ERRATUM à l'arrêté n° 3434 du 29 décembre 1947, portant fixation pour le premier semestre 1948 de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'Hôpital général de Brazzaville (Journal officiel du 15 janvier 1948, page 84).

Au lieu de :

2 ^e catégorie	55 »
--------------------------------	------

Lire :

2 ^e catégorie	65 »
--------------------------------	------

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Agrégations. — Par arrêté en date du 21 février 1948, M. Badelon (Paul) est agréé dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement, en qualité de maître d'internat.

M. Badelon (Paul) est mis à la disposition du directeur du Cours secondaire de Brazzaville.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté en date du 21 février 1948, M. Drouhet (Bernard) est agréé dans le cadre commun supérieur des Assistants-Vétérinaires de l'A. E. F., en qualité d'assistant-vétérinaire stagiaire, pour compter de la veille du jour de son embarquement.

M. Drouhet (Bernard) doit effectuer un an de stage, à compter de la date de son arrivée à la colonie.

Nominations. — Par arrêté en date du 21 février 1948, M. Vila (Edouard), administrateur de 2^e classe des colonies, délégué dans les fonctions d'inspecteur du Travail en A. E. F., est nommé inspecteur territorial du Travail du Gabon, en remplacement de M. Lafont (François), rapatriable.

M. Vila devra, dans les plus brefs délais, prêter devant le Tribunal compétent le serment prévu par l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté du 24 août 1946.

— Par arrêté en date du 23 février 1948, est rapporté l'arrêté du 17 décembre 1947, nommant M. Fabre (Georges), administrateur des colonies, adjoint au chef de région de Bongor, juge de paix à attributions correctionnelles de Bongor.

M. Garache, administrateur adjoint de 3^e classe, chef du district de Bongor, est nommé juge de paix à attributions correctionnelles de Bongor, en remplacement de M. Fabre (Georges), affecté en Oubangui-Chari.

Reclassement. — Par arrêté en date du 25 février 1948, M. Coramie (Hugues), titularisé le 28 juin 1947, commis de 4^e classe des Services financiers et comptables de l'A. E. F. par arrêté n° 2012 du 29 juillet 1947, avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 ans, 8 mois, 29 jours, est reclassé à compter du 1^{er} janvier 1948 :

Commis de 3^e classe ; R. S. M. : 7 ans, 8 mois, 29 jours ;
Commis de 2^e classe ; R. S. M. : 6 ans, 8 mois, 29 jours ;
Commis de 1^{re} classe ; R. S. M. : 4 ans, 8 mois, 29 jours.

M. Janinet (Emile), titularisé le 15 février 1947 et nommé commis de 4^e classe des Services financiers et comptables de l'A. E. F., par arrêté n° 703 du 10 mars 1947, avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an, est reclassé à compter du 1^{er} janvier 1948 :

Commis de 3^e classe ; R. S. M. : 10 mois, 16 jours.

M. Diop-Ibnou, titularisé le 1^{er} octobre 1947 et nommé commis de 4^e classe des Services financiers et comptables de l'A. E. F., par arrêté n° 2685 du 22 décembre 1947, avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 8 ans, 2 mois, 29 jours, est reclassé à compter du 1^{er} janvier 1948 :

Commis de 3^e classe ; R. S. M. : 7 ans, 5 mois, 29 jours ;
Commis de 2^e classe ; R. S. M. : 6 ans, 5 mois, 29 jours ;
Commis de 1^{re} classe ; R. S. M. : 4 ans, 5 mois, 29 jours.

M. Ogoula (Michel), titularisé le 1^{er} octobre 1947 et nommé commis de 4^e classe des Services financiers et comptables de l'A. E. F., par arrêté n° 2685 du 22 décembre 1947, avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 ans, 1 mois, 19 jours, est reclassé à compter du 1^{er} janvier 1948 :

Commis de 3^e classe ; R. S. M. : 5 ans, 4 mois, 19 jours.

Intégration. — Par arrêté en date du 25 février 1948, est et demeure rapportée la décision n° 3174/DP. 3 du 25 novembre 1947 engageant, à titre précaire et essentiellement révocable, pour une période, M. Faudemay, en qualité de directeur des ateliers de l'Ecole professionnelle de Brazzaville.

M. Faudemay, professeur technique adjoint au Centre d'Observation de Paris, est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement, en qualité de professeur technique adjoint de 4^e classe.

M. Faudemay conserve, à compter de son intégration, une ancienneté civile de 3 ans, 8 mois, 18 jours, se décomposant comme suit :

Services professionnels en France : 2 ans, 5 mois, 15 jours ;
Travailleur requis pour l'Allemagne : 1 an, 3 mois, 3 jours.

M. Faudemay reste affecté à l'École professionnelle de Brazzaville.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 2 octobre 1947, date de prise de service par M. Faudemay.

Nominations. — Par arrêté en date du 26 février 1948, est rapporté l'arrêté du 29 mai 1947 du Procureur général, nommant provisoirement M. Duplan, substitut près la Cour d'Appel de l'A. E. F.

M. Duplan est nommé, provisoirement, avocat général près la Cour d'Appel de Brazzaville.

— Par arrêté en date du 26 février 1948, est rapporté l'arrêté du 5 juillet 1946, nommant M. Bouquety (Gilbert), procureur de la République *p. i.* près le Tribunal de première instance de Libreville.

M. Bouquety est nommé président *p. i.* du Tribunal de première instance de Libreville.

M. Lubin (Henri) est nommé procureur de la République *p. i.* près le Tribunal de première instance de Libreville.

Intégrations. — Par arrêté en date du 26 février 1948, en application des dispositions de l'article 8, de l'arrêté n° 1334, du 27 mai 1946, les agents auxiliaires dont les noms suivent, sont intégrés dans le cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1948, au point de vue solde et ancienneté :

Au grade de commis de 3^e classe stagiaire

M. Coureuil (Robert), chef comptable, 3^e échelle, 2^e échelon, en service à la Mairie de Brazzaville.

Au grade de commis de 4^e classe stagiaire

M. Dambrin (Fernand), comptable, 2^e échelle, 3^e échelon, en congé à Emalleville (Eure).

Promotions. — Par arrêté en date du 28 février 1948, les agents du cadre secondaire du C. F. C. O. dont les noms suivent, figurant au tableau d'aptitude de l'année 1947, sont promus au grade supérieur, dans les conditions prévues aux articles 26, 27, 30 et 36 de l'arrêté n° 1504 du 12 juin 1946, tel qu'il est indiqué ci-après, à compter du 1^{er} décembre 1947 :

Service central

M. Raymond (Edouard), comptable principal, échelle 4, chevron 2, du 1^{er} mai 1947, est promu :

Chef comptable, échelle 5, chevron 1 ; ancienneté conservée dans le chevron : 7 mois.

Exploitation

M. Olivier (Georges), chef de gare de 2^e classe, échelle 3, chevron 2, du 1^{er} mai 1946, est promu :

Chef de gare de 1^{re} classe, échelle 4, chevron 1 ; ancienneté conservée dans le chevron : 1 an, 7 mois.

M. Guillonnet (André), comptable principal, échelle 4, chevron 1, du 1^{er} juin 1946, est promu :

Chef comptable, échelle 5, chevron 8 ; ancienneté conservée dans le chevron : 1 an, 6 mois.

Voie et bâtiments

M. Sichaumette (Jean), chef de district principal, échelle 4, chevron 7, du 1^{er} mars 1947, est promu :

Sous-chef de section, échelle 5, chevron 6 ; ancienneté conservée dans le chevron : 9 mois.

M. Luciani (Dominique), chef de district principal, échelle 4, chevron 2, du 1^{er} janvier 1946, est promu :

Sous-chef de section, échelle 5, chevron 1 ; ancienneté conservée dans le chevron : 1 an, 11 mois ; rappels militaires conservés : 2 ans, 1 mois, 14 jours.

Intégrations. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1948, M. Talon (Germain), commis d'Administration de 1^{re} classe du cadre local secondaire est intégré, à titre exceptionnel, dans le cadre commun supérieur des Services financiers et comptables, en qualité de commis stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

— Par arrêté en date du 2 mars 1948, par application des dispositions des arrêtés en date des 16 octobre 1947 et 23 février 1948, les fonctionnaires des cadres secondaires de l'A. E. F. dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres communs supérieurs désignés ci-après, aux grades suivants, pour compter du 1^{er} janvier 1948, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

Commis stagiaire du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables

M. Bayonne (Louis), commis principal de 4^e classe des Douanes ;

M. Bouanga (Clément), commis principal d'Administration de 4^e classe ;

M. Dourdelhe (François), commis principal hors classe avant 3 ans des Douanes ;

M. Indjendjet Gondjout (Paul), commis principal d'Administration de 2^e classe ;

M. Mohamed Ould Lamine, commis principal d'Administration de 3^e classe ;

M. Maïndo Sipamio (Gabriel), commis principal d'Administration de 3^e classe ;

M. Mamadou Diouf (Albert), commis principal hors classe après 6 ans des Douanes ;

M. Saint-Denis (Charles), commis de classe exceptionnelle d'Administration ;

M. Sekou Diarra, commis principal d'Administration de 4^e classe ;

M. Tchoua (Jean), commis d'Administration de 1^{re} classe.

Commis-greffier stagiaire du cadre commun supérieur des Commis-Greffiers

M. Opangault (Jacques), commis principal d'Administration de 4^e classe.

Agent d'exploitation stagiaire du cadre commun supérieur des Transmissions

M. Djamany (Paul), commis principal de 4^e classe du cadre secondaire des P. T. T. ;

M. Indini (Jean-Maurice), commis de 2^e classe du cadre secondaire des P. T. T. ;

M. Moumbounou (Simon), commis principal de 4^e classe du cadre secondaire des P. T. T.

Ouvrier stagiaire du cadre commun supérieur de l'Imprimerie

M. Missongo (Antoine), agent d'Imprimerie principal de 4^e classe du cadre secondaire ;

M. N'Goula (Michel), agent d'Imprimerie principal de 4^e classe du cadre secondaire.

— MM. Mamadou Diouf (Albert) et Dourdelhe (François), conserveront, à titre personnel, le bénéfice de la solde de base qu'ils perçoivent actuellement dans le cadre local secondaire des Commis des Douanes jusqu'au moment où, par le jeu des avancements, ils percevront une solde supérieure dans le cadre commun supérieur des Services financiers et comptables.

Titularisations. — Par arrêté en date du 3 mars 1948, les agents du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F. dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs emplois, pour compter des dates ci-après :

Surveillant de 4^e classe

M. Aunouviet (Georges), à compter du 1^{er} octobre 1947.

Dessinateur de 4^e classe

M. Yoro-Coumba (Toussaint), à compter du 1^{er} janvier 1948.

Ouvrier d'art de 4^e classe

MM. Leboullenger (André), à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Goeffroy (Raymond), à compter du 5 mars 1948 ;

Anguile (Henri), à compter du 1^{er} avril 1948.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 3 mars 1948, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1948, du personnel du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F. :

a) Conducteurs de travaux et adjoints techniques

Pour le grade de conducteur de travaux hors classe

M. Brisson (André), conducteur de travaux de 1^{re} classe.

Pour la 1^{re} classe du grade de conducteur de travaux

M. Rouquette (Albert), conducteur de travaux de 2^e classe.

Pour le grade de conducteur de travaux de 3^e classe

MM. Durand (Jean);

Nepi-Pujol (Aga-Dante), adjoints techniques de 1^{re} classe.

Pour la 3^e classe du grade d'adjoint technique

M. Ferrari (Barthélemy), adjoint technique de 4^e classe.

b) Dessinateurs

Pour la 3^e classe du grade de dessinateur

M. Yoro Coumba (Toussaint), dessinateur de 4^e classe.

c) Ouvriers d'art

Pour la 1^{re} classe du grade d'ouvrier d'art principal

M. Bourinet (Georges), ouvrier d'art principal de 2^e classe.

Pour la 1^{re} classe du grade d'ouvrier d'art

Demba (Diouf), ouvrier d'art de 2^e classe.

Pour la 3^e classe du grade d'ouvrier d'art

MM. Leboullenger (André);

Geoffroy (Raymond);

Anguile (Henri), ouvriers d'art de 4^e classe.

d) Surveillants

Pour la 2^e classe du grade de surveillant principal

MM. Cortinchi (Antoine);

Versini (Jean), surveillants principaux de 3^e classe.

— Par arrêté en date du 3 mars 1948, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables, au titre de l'année 1948 :

Pour l'emploi de commis principal de 1^{re} classe

MM. Ceccaldi (Dominique);

Briu (Yves), commis principaux de 2^e classe.

Pour l'emploi de commis principal de 2^e classe

MM. Fallières (Lucien);

Sainte-Claire (Amédée);

Théodose (Félix);

Moreau (Jacques), commis principaux de 3^e classe.

Pour l'emploi de commis de 1^{re} classe

M. Aubame (Jean-Hilaire), commis de 2^e classe.

Pour l'emploi de commis de 2^e classe

MM. Bayonne (Marc);

Darlan (Antoine), commis de 3^e classe.

Pour l'emploi de commis de 3^e classe

MM. Malonga (Jacques);

Pouabou (Joseph);

Mombey (Boniface);

Bouanga (Paul);

Bhongo-Mavoungou (Paul);

Auleley (Robert);

Ebengué-N'Komo (Louis);

Tchikaya (Jean-Marie);

Mamadou-Diop (Gontran);

Bourounda-Reteno (Etienné);

Hunwanou (Simon);

Jean-Alexis (Edwige), commis de 4^e classe.

† *Promotions.* — Par arrêté en date du 3 mars 1948, sont promus dans le personnel du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., à compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

a) Conducteurs de travaux publics et adjoints techniques

A la 1^{re} classe du grade de conducteur de travaux

M. Rouquette (Albert), conducteur de travaux de 2^e classe.

Au grade de conducteur de travaux de 3^e classe

M. Durand (Jean), rappel conservé au titre de l'article 2 du décret du 20 mai 1941 : 1 an, 4 mois;

M. Nepi-Pujol (Aga-Dante), rappel conservé au titre de l'article 2 du décret du 20 mai 1941 : 4 mois; adjoints techniques de 1^{re} classe.

A la 3^e classe du grade d'adjoint technique

M. Ferrari (Barthélemy).

b) Dessinateurs

A la 3^e classe du grade de dessinateur

M. Yoro Coumba (Toussaint).

c) Ouvriers d'art

A la 1^{re} classe du grade d'ouvrier d'art principal

M. Bourinet (Georges), ouvrier d'art principal de 2^e classe, rappel conservé au titre de l'article 2 du décret du 20 mai 1941 : 1 mois; R. S. M. : 1 mois, 17 jours.

A la 1^{re} classe du grade d'ouvrier d'art

M. Demba (Diouf), ouvrier d'art de 2^e classe; R. S. M. : 2 ans, 6 mois.

A la 3^e classe du grade d'ouvrier d'art

M. Leboullenger (André), ouvrier d'art de 4^e classe, rappels non déterminés.

d) Surveillants

A la 2^e classe du grade de surveillant principal

M. Cortinchi (Antoine), surveillant principal de 3^e classe; R. S. M. : 3 mois, 22 jours.

— Par arrêté en date du 3 mars 1948, sont promus dans le personnel du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A l'emploi de commis principal de 1^{re} classe

M. Ceccaldi (Dominique), R. S. M. : 16 jours; commis principal de 2^e classe.

A l'emploi de commis principal de 2^e classe

MM. Fallières (Lucien);

Sainte-Claire (Amédée), R. S. M. : 3 mois, 2 jours;

Théodose (Félix), R. S. M. : 6 mois, 9 jours;

Moreau (Jacques), R. S. M. : 3 mois, 5 jours, commis principaux de 3^e classe.

A l'emploi de commis de 2^e classe

MM. Bayonne (Marc);

Darlan (Antoine), commis de 3^e classe.

A l'emploi de commis de 3^e classe

MM. Malonga (Jacques);

Pouabou (Joseph);

Mombey (Boniface);

Bouanga (Paul);

Bhongo-Mavoungou (Paul);

Auleley (Robert);

Ebengué-N'Komo (Louis), commis de 4^e classe.

Nomination. — Par arrêté en date du 4 mars 1948, M. Sinassamy (Georges), juge suppléant intérimaire, est chargé des attributions civiles correctionnelles et de simple police de la Justice de Paix de Bozoum, aux lieu et place du chef de région.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 5 mars 1948, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre commun supérieur des Commis-Greffiers de l'A. E. F., au titre de l'année 1948 :

Pour l'emploi de commis-greffier principal de 2^e classe

M. Léonardi (Antoine), commis - greffier principal de 3^e classe.

Pour l'emploi de commis-greffier de 3^e classe

MM. Soumet (Frédéric);

Guimali (Antoine), commis-greffiers de 4^e classe.

Promotions. — Par arrêté en date du 5 mars 1948, sont promus dans le personnel du cadre commun supérieur des Commis-Greffiers de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A l'emploi de commis-greffier principal de 2^e classe

M. Léonardi (Antoine), R. S. M. : 1 an, 1 mois, 26 jours, commis-greffier principal de 3^e classe.

A l'emploi de commis-greffier de 3^e classe

MM. Soumet (Frédéric), R. S. M. : indéterminés;

Guimali (Antoine), commis-greffiers de 4^e classe.

Retraites pour invalidité. — Par arrêté en date du 5 mars 1948, M. Poli (Antoine-Dominique), receveur de 3^e classe du cadre local des P. T. T. de l'A. E. F., est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité.

— Par arrêté en date du 5 mars 1948, M. Houelche (Joseph-Octave-Maurice), receveur de 1^{re} classe du cadre local des P. T. T. de l'A. E. F., est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité.

B) PERSONNEL

Nominations. — Par arrêté en date du 21 février 1948, MM. Dabeudjon (Daniel), Tonye (Martin) et Doudjinal (Gaston), moniteurs d'agriculture de 5^e classe, titulaires du diplôme de l'Ecole territoriale d'Agriculture de Grimari, sont nommés agents de culture de 5^e classe du cadre local secondaire de l'A. E. F.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de sa signature.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 23 février 1948, sont inscrits au tableau d'avancement, de l'année 1948, du personnel du cadre local secondaire des Agents de Culture de l'A. E. F. :

Pour la 4^e classe du grade d'agent de culture

MM. Dakam (Dieudonné);

Vembé (Honoré);

N'Dongo (Jules), agents de culture de 5^e classe.

Promotions. — Par arrêté en date du 23 février 1948, sont nommés dans le personnel du cadre local secondaire des Agents de Culture de l'A. E. F., pour

compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 4^e classe du grade d'agent de culture

MM. Dakam (Dieudonné);

Vembé (Honoré);

N'Dongo (Jules), agents de culture de 5^e classe.

Liste d'aptitude. — Par arrêté en date du 25 février 1948, sont inscrits sur la liste d'aptitude du personnel du cadre local secondaire des Commis d'Administration de l'A. E. F., au titre de l'année 1948, par application des dispositions de l'article 3, de l'arrêté du 22 décembre 1945 :

Pour l'emploi de commis d'Administration principal de 1^{re} classe

MM. Yengo (Eugène), commis d'Administration de 1^{re} classe; Balossa (Jérôme), commis d'Administration de 1^{re} classe; Samba (Donatien), commis d'Administration de 2^e classe;

Opangault (Jacques), commis d'Administration de 1^{re} classe;

Kibongani (Jean), commis d'Administration de 2^e classe; Lascony (Toussaint), commis d'Administration de 2^e classe;

Dacon (Louis), commis d'Administration de 2^e classe.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 25 février 1948, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local secondaire des Commis d'Administration de l'A. E. F., au titre de l'année 1948 :

Pour l'emploi de commis d'Administration principal de 2^e classe

M. Maindo-Sipamio (Gabriel), commis d'Administration principal de 3^e classe.

Pour l'emploi de commis d'Administration principal de 3^e classe

M. Djibrine-Kabo, commis d'Administration principal de 4^e classe.

Pour l'emploi de commis d'Administration principal de 4^e classe

MM. Yengo (Eugène), commis d'Administration de 1^{re} classe; Balossa (Jérôme), commis d'Administration de 1^{re} classe; Samba (Donatien), commis d'Administration de 2^e classe;

Opangault (Jacques), commis d'Administration de 1^{re} classe;

Kibongani (Jean), commis d'Administration de 2^e classe; Lascony (Toussaint), commis d'Administration de 2^e classe;

Dacon (Louis), commis d'Administration de 2^e classe.

Pour l'emploi de commis d'Administration de classe exceptionnelle avant 3 ans

M. N'Gouo (Elie), commis d'Administration de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de commis d'Administration de 1^{re} classe

MM. Boya (Daniel);

Bemba (Gabriel);

Goma M'Bembé (Michel);

Ehouango (Michel), commis d'Administration de 2^e classe.

Pour l'emploi de commis d'Administration de 2^e classe

MM. Nivelles (Jean);

N'Gaba (Philippe);

Poaty (Jen-Pierre);

Ouamba (Jean);

N'Tutume (Jean-Marie);

Massamba (Bernard);

Bocouala (Casimir);

Bosseko (Henri), commis d'administration de 3^e classe.

Pour l'emploi de commis d'Administration de 3^e classe
MM. Kosso (Gustave);
Mahoukou (Gabriel), commis d'Administration de 4^e classe.

Pour l'emploi de commis d'Administration de 4^e classe
M. Bidiet (Paul), commis d'Administration de 5^e classe.

Nominations — Par arrêté en date du 25 février 1948, sont promus dans le personnel du cadre local secondaire des Commis d'Administration de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A l'emploi de commis d'Administration principal de 2^e classe
M. Maïndo-Sipamio (Gabriel), commis d'Administration principal de 3^e classe.

A l'emploi de commis d'Administration principal de 3^e classe
M. Djibrine-Kabo, commis d'Administration principal de 4^e classe.

A l'emploi de commis d'administration principal de 4^e classe
MM. Yengo (Eugène), commis d'Administration de 1^{re} classe;
Balossa (Jérôme), commis d'Administration de 1^{re} classe;
Samba (Donatien), commis d'Administration de 2^e classe;
Opangault (Jacques), commis d'Administration de 1^{re} classe.

A l'emploi de commis d'Administration de classe exceptionnelle avant 3 ans

M. N'Gouo (Elie), commis d'Administration de 1^{re} classe;

A l'emploi de commis d'Administration de 1^{re} classe

MM. Boya (Daniel);
Bemba (Gabriel), commis d'Administration de 2^e classe.

A l'emploi de commis d'Administration de 2^e classe

MM. Nivelle (Jean);
N'Gaba (Philippe);
Poaty (Jean-Pierre);
Ouamba (Jean);
N'Tutume (Jean-Marie);
Massamba (Bernard);
Bocouala (Casimir), commis d'Administration de 3^e classe.

A l'emploi de commis d'Administration de 3^e classe

MM. Kosso (Gustave);
Mahoukou (Gabriel), commis d'Administration de 4^e classe.

A l'emploi de commis d'Administration de 4^e classe

M. Bidiet (Paul), commis d'Administration de 5^e classe.

Titularisations. — Par arrêté en date du 25 février 1948, sont titularisés dans leur emploi les écrivains-Interprètes de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent, en service au Gouvernement général :

Pour compter du 1^{er} février 1948

MM. Bikakoury (Rémy), en service à l'I. G. E.;
Ouamy (Robert), en service à la Météo.

Pour compter du 1^{er} mars 1948

M. Mavoungou (Alphonse), en service au Service des Mines.

Nominations après concours. — Par arrêté en date du 25 février 1948, les infirmiers-vétérinaires de 1^{re} classe dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours d'admission dans le cadre local secondaire des Aides-Vétérinaires de l'A. E. F., sont nommés aides-vétérinaires de 5^e classe :

MM. Yakota (Dagobert);
Mamadou (Sangars), en service en Oubangui-Chari.

Pensions des gardes africains. — Par arrêté en date du 28 mars 1948, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes de la Garde indigène de l'A. E. F., ci-après :

1744. Ahamed-Kindine, sergent-chef, n^o m^{le} T/220, une pension proportionnelle de 1.262 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1947, portée à 2.524 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947;

1745. Doungouss, sergent-chef, n^o m^{le} T/50, une pension pour ancienneté de 1.520 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1947, portée à 3.040 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947;

1746. Yohogoum, sergent-chef, n^o m^{le} T/252, une pension pour ancienneté de 1.520 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1947, portée à 3.040 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947;

1747. Nanira, sergent de 1^{re} classe, n^o m^{le} T/75, une pension pour ancienneté de 1.440 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1947, portée à 2.880 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947;

1748. Kaba-Diarra, sergent de 2^e classe, n^o m^{le} T/66, une pension pour ancienneté de 1.440 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1947, portée à 2.880 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947;

1749. Djona-Marba, caporal de 2^e classe, n^o m^{le} T/79, une pension pour ancienneté de 1.200 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1947, portée à 2.400 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947;

1750. Todoumbaye, caporal de 2^e classe, n^o m^{le} T/5, une pension pour ancienneté de 1.200 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1947, portée à 2.400 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947;

1751. Alamdou, caporal de 2^e classe, n^o m^{le} T/221, une pension pour ancienneté de 1.200 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1947, portée à 2.400 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947;

1752. Doumbo, caporal de 2^e classe, n^o m^{le} T/116, une pension pour ancienneté de 1.200 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1947, portée à 2.400 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947;

1753. Bal, caporal de 2^e classe, n^o m^{le} T/129, une pension pour ancienneté de 1.200 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1947, portée à 2.400 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947;

1754. Abdoul-Golsidam, caporal de 2^e classe, n^o m^{le} T/115, une pension pour ancienneté de 1.200 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1947, portée à 2.400 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947;

1755. Naoubé, caporal de 2^e classe, n^o m^{le} T/137, une pension pour ancienneté de 1.200 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1947, portée à 2.400 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947;

1756. Bagné, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} T/1, une pension pour ancienneté de 840 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1947, portée à 1.680 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947.

1757. N'Gartoloum, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} T/39, une pension pour ancienneté de 840 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1947, portée à 1.680 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947;

1758. Ala-Diaba, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} T/34, une pension pour ancienneté de 840 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1947, portée à 1.680 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947;

1759. Yayta, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} T/133, une pension pour ancienneté de 840 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1947, portée à 1.680 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947;

1760. Ramadan, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} T/41, une pension pour ancienneté de 840 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1947, portée à 1.680 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947;

1761. Demigna, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} T/49, une pension pour ancienneté de 840 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1947, portée à 1.680 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947;

1762. N'Doyonne, sergent de 1^{re} classe, n^o m^{le} T/124, une pension pour ancienneté de 1.440 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1947, portée à 2.880 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947;

1763. Laoudji, sergent de 2^e classe, n^o m^{le} T/323, une pension proportionnelle de 1.038 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1947, portée à 2.076 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947;

1764. Darabanga, caporal de 1^{re} classe, n^o m^{le} T/103, une pension proportionnelle de 978 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1947, portée à 1.956 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947;

1765. Massakoundjou, caporal de 1^{re} classe, n^o m^{le} T/214, une pension proportionnelle de 1.002 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1947, portée à 2.004 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947;

1766. Lonengar, caporal de 1^{re} classe, n^o m^{le} T/320, une pension proportionnelle de 942 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1947, portée à 1.884 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947;

1767. Nana-Souba, caporal de 1^{re} classe, n^o m^{le} T/207, une pension proportionnelle de 1.026 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1947, portée à 2.052 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947;

1768. Bangadoungar, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} T/265, une pension proportionnelle de 516 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1947, portée à 1.032 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947;

1769. Tourrangar, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} T/148, une pension proportionnelle de 608 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1947, portée à 1.216 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947;

1770. Ouangadi, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} T/281, une pension proportionnelle de 432 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1947, portée à 864 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947;

1771. Debilaye, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} T/274, une pension proportionnelle de 432 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1947, portée à 864 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947;

1772. Gakoutou I, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} T/255, une pension proportionnelle de 488 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1947, portée à 976 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947;

1773. Kensem, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} T/92, une pension proportionnelle de 712 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1947, portée à 1.424 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947;

1774. Lahou, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} T/316, une pension proportionnelle de 616 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1947, portée à 1.232 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947;

1775. Derouoro, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} T/317, une pension proportionnelle de 616 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1947, portée à 1.232 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947;

1776. Teyendil, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} T/136, une pension proportionnelle de 680 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1947, portée à 1.360 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947;

1777. Yongoro, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} T/211, une pension proportionnelle de 540 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1947, portée à 1.080 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947;

1778. Takadji-Sako, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} T/261, une pension proportionnelle de 684 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1947, portée à 1.368 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947;

1779. Kombo, garde de 2^e classe, n^o m^{le} T/188, une pension proportionnelle de 552 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1947, portée à 1.104 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947.

1780. Mandjia, garde de 2^e classe, n^o m^{le} T/140, une pension proportionnelle de 612 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1947, portée à 1.224 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947;

1781. M'Banguéré, garde de 2^e classe, n^o m^{le} T/138, une pension proportionnelle de 620 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1947, portée à 1.240 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947;

1782. Maidié, garde de 2^e classe, n^o m^{le} T/212, une pension proportionnelle de 772 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1947, portée à 1.544 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947;

1783. N'Zoko, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 1323, une pension proportionnelle de 1.008 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1947;

1784. N'Guélé, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 1974, une pension proportionnelle de 736 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1947;

1785. Damono, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 4820, une pension proportionnelle de 784 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1947;

1786. Haoussa, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 1347, une pension proportionnelle de 1.024 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1947;

1787. Tandon, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 1969, une pension proportionnelle de 736 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1947;

1788. Mobanda (Pierre), garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 1826, une pension proportionnelle de 800 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1947;

1789. Assoko-Allogo, caporal de 2^e classe, n^o m^{le} 1584, une pension proportionnelle de 1.200 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1947;

1790. Tchingoa, caporal de 1^{re} classe, n^o m^{le} 1953, une pension proportionnelle de 1.152 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1947;

1791. Eouangui, caporal de 1^{re} classe, n^o m^{le} 1590, une pension proportionnelle de 1.248 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1947;

1792. MounOUNGA, sergent de 1^{re} classe, n^o m^{le} 1949, une pension proportionnelle de 1.476 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1947;

1793. Kopéré, sergent de 1^{re} classe, n^o m^{le} 1777, une pension proportionnelle de 1.548 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1947;

1794. Bomongou, sergent-chef, n^o m^{le} 404, une pension proportionnelle de 2.992 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1947;

1795. Mabo, adjudant, n^o m^{le} 405, une pension proportionnelle de 3.552 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1947;

1796. Matsima (Gaston), garde de 4^e classe, n^o m^{le} 4360, une pension pour infirmité (2^e classe), de 1.440 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1947;

1797. Tsoumou, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 1338, une pension proportionnelle de 1.000 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1947;

1798. Gailé, garde de 2^e classe, n^o m^{le} T/271, une pension proportionnelle de 944 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1947;

1799. Bongo-Ibolo, adjudant, n^o m^{le} 421, une pension proportionnelle de 3.588 francs, avec jouissance du 1^{er} août 1947;

1800. Siamendzué, sergent de 2^e classe, n^o m^{le} 541, une pension proportionnelle de 2.532 francs, avec jouissance du 1^{er} août 1947;

1801. Terap, caporal de 2^e classe, n^o m^{le} T/13, une pension pour ancienneté de 2.916 francs, avec jouissance du 1^{er} août 1947;

1802. Abdallah, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} T/151, une pension pour ancienneté de 1.872 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1947 ;

1803. Paha-Lai, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} T/104, une pension pour ancienneté de 1.788 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1947 ;

1804. Koudingueré, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} T/43, une pension pour ancienneté de 2.160 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1947 ;

1805. Guerkak, garde de 3^e classe, n^o m^{le} 5038, une pension pour infirmité (4^e classe) de 1.320 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1947 ;

1806. Madjigo, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} T/179, une pension pour ancienneté de 2.112 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1947 ;

1807. Miyabé, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} T/153, une pension proportionnelle de 1.264 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1947 ;

1808. Yambalta, garde de 3^e classe, n^o m^{le} 5035, une pension pour infirmité (4^e classe) de 1.320 francs, avec jouissance du 16 octobre 1947 ;

1809. Ali 1 dit Ali-Kanembou, caporal de 2^e classe, n^o m^{le} T/247, une pension proportionnelle de 1.512 francs, avec jouissance du 1^{er} novembre 1947 ;

1810. Sallé-Diallo, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} T/113, une pension proportionnelle de 1.424 francs, avec jouissance du 1^{er} novembre 1947 ;

1811. Aman O Aoundian, sergent de 1^{re} classe, n^o m^{le} T/62, une pension pour ancienneté de 3.276 francs, avec jouissance du 1^{er} décembre 1947 ;

1812. Mahamat-Boukna, caporal de 2^e classe, n^o m^{le} T/119, une pension pour ancienneté de 3.036 francs, avec jouissance du 1^{er} décembre 1947 ;

1813. Patchia, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} T/227, une pension proportionnelle de 1.096 francs, avec jouissance du 1^{er} décembre 1947 ;

1814. Djibrine, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} T/108, une pension proportionnelle de 1.584 francs, avec jouissance du 1^{er} décembre 1947 ;

1815. Marfaïne, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} T/362, une pension proportionnelle de 784 francs, avec jouissance du 1^{er} décembre 1947 ;

1816. Mardo-Djemilé, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} T/146, une pension proportionnelle de 1.216 francs, avec jouissance du 1^{er} décembre 1947 ;

1817. Bayamyam, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} T/98, une pension proportionnelle de 1.472 francs, avec jouissance du 1^{er} décembre 1947 ;

1818. Guematti, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} T/145, une pension proportionnelle de 1.664 francs, avec jouissance du 1^{er} décembre 1947 ;

1819. Abakar-Boudoumi, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} T/379, une pension proportionnelle de 800 francs, avec jouissance du 1^{er} décembre 1947 ;

1820. Antoinân, garde de 2^e classe, n^o m^{le} T/353, une pension proportionnelle de 848 francs, avec jouissance du 1^{er} décembre 1947 ;

1821. Abdoulaye-Sorki, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} T/3, une pension pour ancienneté de 2.160 francs, avec jouissance du 1^{er} décembre 1947 ;

1822. Naman-Diarra, sergent de 2^e classe, n^o m^{le} T/107, une pension pour ancienneté de 1.795 francs, avec jouissance du 1^{er} décembre 1947 ;

1823. Gombo-Moïssala, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} T/394, une pension pour ancienneté de 1.104 francs, avec jouissance du 1^{er} décembre 1947 ;

1824. Djimé-Laye, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} T/411, une pension pour ancienneté de 1.038 francs, avec jouissance du 1^{er} décembre 1947 ;

1825. Baïnan, caporal de 2^e classe, n^o m^{le} T/415, une pension pour ancienneté de 1.512 francs, avec jouissance du 1^{er} décembre 1947.

DIVERS

Complètement d'arrêté. — Par arrêté en date du 20 février 1948, l'article 2, de l'arrêté n^o 2820/DP., du 16 octobre 1947, est complété comme suit :

Agents d'Imprimerie du Cadre commun supérieur
cadre local secondaire. de l'Imprimerie.

Majoration d'avance (internat de l'Ecole professionnelle). — Par arrêté en date du 21 février 1948, le montant de l'avance allouée à l'économe de l'internat de l'Ecole professionnelle de Brazzaville est porté de 60.000 à 100.000 francs.

Cette avance est imputable au chapitre F, titre 1, article 1^{er}, rubrique 2, du budget général, exercice 1948.

Dispositions maintenues. — Par arrêté en date du 23 février 1948, les dispositions de l'arrêté n^o 2820/DP., du 16 octobre 1947, sont maintenues au titre de l'année 1948.

Bourse scolaire. — Par arrêté en date du 26 février 1948, une bourse entière d'externat est attribuée pour l'année scolaire 1947-1948 à M. Lobelt (Louis), né le 28 février 1928 à Bas-Kouilou (Moyen-Congo), domicilié 24, rue Curial, à Marseille (Bouches-du-Rhône), élève de 1^{re} année élémentaire A à l'Ecole d'Electricité industrielle de Marseille, 2, rue des Electriciens, Saint-Barnabé, Marseille (renouvellement et transfert).

Le montant mensuel de la bourse entière d'externat est fixé 8.500 francs métropolitains, payables douze mois, pour compter du 1^{er} octobre 1947.

Un secours exceptionnel de 1.500 francs métropolitains est accordé à M. Lobelt, pour achat de livres et de fournitures scolaires.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., chapitre E, titre 2, article 5, rubrique I (a).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1947.

Indemnité. — Par arrêté en date du 28 février 1948, en exécution des prescriptions de la décision du 11 février 1948 du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F., une indemnité de 16.880 francs sera mandatée à M^{lle} Lebreton (Antoinette), professeur auxiliaire de l'Enseignement, en service au Cours secondaire à Brazzaville.

Le montant de la dépense est imputable au budget général de l'A. E. F.

M^{lle} Lebreton (Antoinette), professeur auxiliaire de l'Enseignement, est reclassée à compter du 11 février 1948 à l'échelle V, 4^e échelon, de l'arrêté n^o 301 du 11 février 1946.

Heure légale. — Par arrêté en date du 28 février 1948, l'article 1^{er}, de l'arrêté du 27 janvier 1912, est modifié comme suit :

« L'heure légale en A. E. F. est l'heure du temps moyen de Greenwich, avancée d'une heure ».

Autorisations de remboursements. — Par arrêté en date du 3 mars 1948, sont autorisés les remboursements ci-après :

Afrique et Congo, à Brazzaville	6.644 »
Mampeza, à Pointe-Noire	2.880 »
C. F. A. O., à Libreville	6.524 »
Société Sanghamine, à Bangui	12.023 »

La dépense sera imputée au chapitre E, titre 1^{er}, article 6, rubrique I, du budget général de l'A. E. F.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 20 février 1948.

— M. Grenier (Georges), mécanicien principal de 3^e classe du cadre commun supérieur des agents des Transmissions, précédemment en service au Tchad, de retour de congé de convalescence, est remis à la disposition du Chef du territoire du Tchad.

En date du 21 février.

— Mme Rosier (Alix), est engagée en qualité d'infirmière auxiliaire et classée à l'échelle 1, 5^e échelon, 5.200 francs par mois, des traitements fixés par l'arrêté n° 301, du 11 février 1946.

Mme Rosier (Alix) est mise à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Berthezene (Henri), élève administrateur, 1^{er} échelon, est affecté au Gouvernement général en qualité de secrétaire administratif du Grand Conseil de l'A. E. F., en remplacement de M. de Peralo (Robert), qui a reçu une autre affectation.

M. Berthezene effectuera, cumulativement avec les fonctions précitées, un stage à la Direction des Affaires politiques et sociales.

— Mme Betheder (Paulette), institutrice principale de 3^e classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., précédemment en service à l'Ecole des Cadres supérieurs, est mise, pour compter du 1^{er} janvier 1948, à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Fabre (Georges), administrateur de 2^e classe des colonies, précédemment en service au Tchad, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

M. Turchini (Luc), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, de retour de congé, est remis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— M. Tuyaa (Georges), administrateur de 2^e classe des Services civils de l'Indochine, détaché en A. E. F., en service au Moyen-Congo, est affecté au Gouvernement général et mis à la disposition du chef du Service judiciaire.

— Est rapportée la décision du 16 août 1947, nommant M. Bourdil, commis-greffier au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui.

M. Meignen, commis-greffier stagiaire, actuellement en service au Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville, est affecté au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui.

En date du 23 février.

— Le médecin commandant des troupes coloniales Goudin (Maurice), désigné pour servir hors cadres en A. E. F., J. O. R. F. du 25 juillet 1947, débarqué à Pointe-Noire le 1^{er} février 1948, est mis à la disposition du Gouverneur du Gabon, en remplacement numérique du médecin capitaine Cassou, rapatrié.

La solde et les indemnités de cet officier supérieur sont à la charge du budget local du Gabon, pour compter du 8 janvier 1948, date de son embarquement dans la Métropole.

— Est autorisé le rapatriement par anticipation de Mme Cantau, épouse d'un sous-chef de bureau de 1^{re} classe de l'Administration générale et de ses deux enfants, âgés de trois ans et de un an et demi.

Des réquisitions de passage, par voies aérienne et ferrée, et de transport de bagages, par voies maritime et ferrée, leur seront délivrées de Brazzaville à Fouras (Charente-Maritime), au compte du budget général de l'A. E. F. (2^e catégorie du décret du 3 juillet 1897).

— Une réquisition de transport par voie aérienne de Brazzaville à Paris, sera délivrée à M. Bare (Claude), photographe contractuel au Service géographique, dont le contrat arrive à expiration le 21 avril 1948.

Des réquisitions de transport de bagages, par voies ferrée et maritime, de Brazzaville à Paris, seront délivrées à M. Bare (Claude), classement 4^e catégorie, décret du 3 juillet 1897.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat, Ministère des Travaux publics, Institut géographique national, exercice 1948, chapitre 329.

La présente décision aura effet pour compter du 21 avril 1948.

— Les dispositions de la décision n° 274/DP. 2 du 29 janvier 1948 sont modifiées et remplacées comme suit :

« M. Lacrouts (Léon), administrateur de 2^e classe des colonies, de retour de congé, réaffecté en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad ».

— M. Joffre (André), administrateur de 3^e classe des colonies, en service à la Direction des Affaires politiques et sociales, est mis, sur sa demande, à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Degoul, administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté en A. E. F., est affecté au Gouvernement général et mis à la disposition du Directeur du Personnel, en remplacement de M. Gadon, administrateur des colonies, rapatriable.

— M. Aymard (Pierre), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Directeur des Finances.

— M. Couvidoux (André), contrôleur stagiaire des Installations radioélectriques du cadre général des Transmissions coloniales, en service à la Direction des Postes et Télécommunications, est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Merckel (Armand), contrôleur principal de 3^e classe des Installations radioélectriques du cadre général des Transmissions coloniales, Chef de la station radio d'émission de Brazzaville, assurera cumulativement, à titre provisoire, les fonctions de dépositaire-comptable du magasin radio de consommation (magasin C), en remplacement de M. Couvidoux.

— M. Mailier (Paul), administrateur de 2^e classe des colonies, retour de congé, est mis à la disposition du directeur des Affaires politiques, en remplacement de M. Joffre, affecté au Moyen-Congo.

— A compter du 1^{er} février 1948, date à laquelle il a été rayé des contrôles de la Fédération, M. Berthet (Léon), est engagé au salaire journalier de 400 francs, à titre essentiellement précaire et révocable, jusqu'à ce qu'il ait passé son service.

L'engagement de M. Berthet prendra automatiquement fin le lendemain du jour de la passation de son service.

En date du 25 février.

— Un congé administratif de douze mois pour en jouir à Marseille, est accordé à M. Roussel (Adolphe), Chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale, arrivé en A. E. F. le 24 octobre 1945.

Des réquisitions de passage, par voies ferrée et maritime, lui seront délivrées de Brazzaville à Marseille, ainsi qu'à son épouse, au compte du budget général, en 1^{re} catégorie B du décret du 3 juillet 1897.

— Un congé administratif de douze mois, pour en jouir à Sablé (Sarthe), est accordé à M. Hersé (Pierre), administrateur en chef des colonies, directeur du Personnel du Gouvernement général de l'A. E. F., M. Hersé voyagera accompagné de son épouse.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages, par voies ferrée et maritime, lui seront accordées ainsi qu'à son épouse, au compte du budget général de l'A. E. F., de Brazzaville à sa destination de congé, en 1^{re} catégorie B, du décret du 3 juillet 1897.

— M^{me} Benne est engagée, à titre précaire, en qualité de dactylographe, au salaire journalier de 300 francs, pour compter du jour de sa prise de service.

M^{me} Benne, nouvellement recrutée, est mise à la disposition du chef du Service de l'Imprimerie officielle à Brazzaville, en remplacement de M^{me} Stourm, démissionnaire.

— M. Croquevieille, élève administrateur des colonies, 1^{er} échelon, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 26 février.

— M^{me} Silva (Jeanne), commis de 1^{re} classe des Services financiers et comptables, en service au cabinet du Haut Commissaire, est mise à la disposition du chef du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., en remplacement de M^{lle} Aymard, qui reçoit une autre affectation.

M^{lle} Aymard (Huguette), sténo-dactylographe auxiliaire, en fonctions au Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., est affectée au cabinet du Haut Commissaire, en remplacement de M^{me} Silva.

— Un congé administratif d'une durée d'un an, pour en jouir à Saint-Girons (Ariège), est accordé à M. Teulier (Emile), commis de 1^{re} classe du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'A. E. F., en service à Brazzaville, arrivé à la colonie depuis le 16 juin 1939.

M. Teulier voyage accompagné de son épouse.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages, par voies ferrée et maritime, de Brazzaville à Saint-Girons, lui seront délivrées ainsi qu'à M^{me} Teulier, au compte du budget général de l'A. E. F., 3^e catégorie du décret du 3 juillet 1897 et de l'arrêté du Gouverneur général du 6 décembre 1946.

— M^{me} Teulier, dame-compteuse, en service à la Trésorerie générale de l'A. E. F. à Brazzaville, est autorisée à cesser ses fonctions, pour compter du jour du départ en congé de son mari.

— M. Lamargot (Jean), est engagé dans les conditions fixées par l'arrêté n° 301 du 11 février 1946, portant réforme du statut des auxiliaires de l'A. E. F., en qualité de chef de chantier, échelle 2, échelon 4, solde de base 5.500 francs, pour compter de la veille du jour de son embarquement.

— Des réquisitions de transport, de Dolisie à Paris et Paris à Dolisie, par voie ferrée et voie aérienne, seront délivrées à M. Monier (Henri), ingénieur hors classe des Travaux publics des colonies, chef du 1^{er} arrondissement des grands itinéraires à Dolisie, admis à subir les épreuves orales du concours pour l'admission au grade d'ingénieur principal, qui auront lieu à Paris à partir du lundi 3 mai 1948. Classement 1^{re} catégorie B du décret du 3 juillet 1897.

A l'issue des épreuves, M. Monier devra rejoindre son poste par première occasion aérienne. Pendant la durée de son séjour en France, en application de l'article 40, du décret du 9 mars 1910, il sera placé dans la position de congé pour examen et aura droit à sa solde de présence.

Les dépenses afférentes au voyage aller et retour de M. Monier et à son séjour en France sont imputables au budget général de l'A. E. F.

— Un congé administratif de six mois pour en jouir à Marçaillec-Lanville (Charente), est accordé à M. Gadon (Jean), administrateur de 2^e classe des colonies, en service à la Direction du Personnel (arrivé à la Colonie le 16 septembre 1945).

Des réquisitions de passage, par voies aérienne et ferrée, et de transport de bagages, par voies ferrée et maritime, de Brazzaville à Angoulême, lui seront délivrées ainsi qu'à son épouse et à sa fille âgée d'un an, au compte du budget général de l'A. E. F., 1^{re} catégorie B du décret du 3 juillet 1897.

En date du 28 février.

— L'article 2, de la décision n° 128, du 21 janvier 1948, accordant un congé administratif d'un an à M. Perilhou (Jacques), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, est modifié comme suit :

« Des réquisitions :

« a) De passage par voie aérienne de Brazzaville à Alger, par voie aérienne d'Alger à Perpignan ou à défaut maritime d'Alger à Port-Vendres ;

« b) De transport de bagages de Brazzaville à Perpignan, par voies ferrée et maritime, lui seront délivrées ainsi qu'à son épouse et à ses deux enfants âgés de 4 et 17 mois, au compte du budget local de l'Oubangui-Chari, 2^e catégorie du décret du 3 juillet 1897. »

En date du 3 mars.

— M. Badelon, maître d'internat au Cours secondaire de Brazzaville, est chargé par intérim des fonctions d'économe du Cours secondaire et nommé gérant de la Caisse de menues dépenses de cet établissement, en remplacement de M. Albaret, titulaire d'un congé administratif de six mois dans la Métropole.

M. Badelon recevra une avance de 30.000 francs dont il devra justifier l'emploi dans les formes réglementaires.

Cette avance sera mandatée sur les fonds du chapitre F, titre I, article 1^{er}, rubrique I, du budget général de l'A. E. F., exercice 1948.

— M. Carré (Paul), inspecteur de 1^{re} classe du cadre commun supérieur de la Police d'A. E. F., de retour de congé, provisoirement détaché au Service de la Sûreté de l'A. E. F., est mis, en cette qualité, à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

Les soldes et accessoires de M. Carré sont imputables au budget général de l'A. E. F.

— M. Mauney (André), commis principal hors classe des Trésoreries de l'A. E. F., précédemment en service à Brazzaville, de retour de congé, est mis à la disposition du Chef du territoire du Tchad, pour servir à la Trésorerie particulière de Fort-Lamy.

En date du 4 mars.

— M. Maigret (René), lecteur au Poste national Radio Brazzaville, est chargé de huit heures hebdomadaires de cours de langue espagnole au Cours secondaire de Brazzaville.

M. Maigret percevra, sur certificat de service fait établi par le directeur du Cours secondaire de Brazzaville, l'indemnité horaire de 120 francs, prévue par l'arrêté du 23 novembre 1946, article 4, paragraphe 4, pour les professeurs bacheliers.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 février 1948.

— Le paragraphe 2, de la décision n° 3277, en date du 9 décembre 1947, chargeant M. Schmandt (Lucien), élève administrateur des colonies, de cours de Législation à l'Ecole des cadres, est rapporté et remplacé par le suivant :

« M. Schmandt, ancien élève de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, percevra à ce titre, sur certificat de service fait établi par le directeur de l'Ecole des cadres supérieurs, l'allocation horaire de 150 francs, prévue par l'arrêté du 23 novembre 1946 ».

— M. Lelièvre (Jean), stagiaire d'Administration coloniale, précédemment en service au Moyen-Congo, est affecté au Gouvernement général et mis à la disposition du délégué du Gouverneur général à Pointe-Noire.

En date du 5 mars.

— M. Gorlier (Gérard), secrétaire auxiliaire, 1^{re} échelle, 1^{er} échelon, employé au Service judiciaire à Brazzaville, est autorisé à cesser ses fonctions pour compter du 31 janvier 1948.

— Mme Maria (Marie-Henriette), est engagée, à titre précaire et révocable, en qualité d'institutrice suppléante au salaire de 400 francs par jour ouvrable.

Mme Maria est mise à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement numérique de Mme Puech, rapatriée.

B) PERSONNEL

En date du 21 février 1948.

— M. Mankoundia (Gilbert), écrivain-interprète de 5^e classe, précédemment en service à la Direction des Finances, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 25 février.

— M. Mahoungou (Prosper), infirmier principal de 2^e classe du cadre local subalterne, précédemment en service en Oubangui-Chari est mis, à l'expiration du congé de convalescence dont il est titulaire, à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 26 février.

— M. Divina (Anatole), chauffeur auxiliaire, 2^e catégorie, 6^e échelon, précédemment en service au Gabon, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

M. Bikindou (Corneille), chauffeur auxiliaire, 2^e catégorie, 4^e échelon, précédemment en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, en remplacement de M. Divina (Anatole).

— M. Kandani (Gaston), agent de culture de 5^e classe du cadre local secondaire de l'A. E. F., est placé en service détaché dans la position de congé hors cadres et sans solde, pour une période de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 1946, en vue de servir à l'Institut de Recherches du Coton et des Textiles exotiques.

M. Kandani (Gaston) est maintenu, dans la position de congé hors cadres et sans solde, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 1948.

En date du 27 février.

— M. Londé (Bernard), infirmier de 1^{re} classe du cadre local subalterne des Infirmiers, en service au S. G. H. M. P., secteur n° 7, est remis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1948.

En date du 3 mars.

— MM. Boghoua (Clément), Tambourou (Louis) et N'Zé (Barnabé), élèves aides-météorologistes du cadre local secondaire de l'A. E. F., précédemment en service au Gabon, sont mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 5 mars.

— Le préposé auxiliaire hors classe du cadre local subalterne des Douanes Yacoum est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté, pour compter du 1^{er} avril 1948.

DIVERS

En date du 25 février 1948.

— Sont autorisés à subir les épreuves du Brevet de Capacité colonial, à la session spéciale de février 1948, les candidats, répondant aux conditions fixées par l'arrêté interministériel du 9 août 1945 et les arrêtés du 10 août et du 25 septembre 1945, dont les noms suivent :

DEUXIÈME PARTIE

Série philosophie

MM. Badelon (Paul), maître d'internat au Cours secondaire de Brazzaville ;

Chalufour (Michel), stagiaire de l'Administration coloniale au service du Matériel du Gouvernement général.

PREMIÈRE PARTIE

Série classique B

M. Castelbon (Jacques), stagiaire de l'Administration coloniale à la Direction des Affaires économiques.

Série moderne

M. Kangoud (Emmanuel), commis d'Administration au service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

En date du 4 mars.

— Une Commission composée de :

MM. le Secrétaire général ou son délégué, *président* ;

le directeur des Finances ou son délégué ;

le directeur du Personnel ;

l'inspecteur général de l'Enseignement ou son délégué ;

le directeur général des Travaux publics ou son délégué ;

le chef du Service de l'Agriculture ou son délégué ;

Zeyen, chef d'atelier auxiliaire, *membres*,

se réunira le lundi 8 mars 1948, à 15 heures, en vue de procéder au reclassement et à l'avancement des agents auxiliaires les plus méritants, régis par l'arrêté n° 301, du 11 février 1946.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. da Costa (Georges), administrateur des colonies, délégué du Gouverneur général à Pointe-Noire :

« Grâce à son inlassable activité, à son autorité personnelle sur la main-d'œuvre, à son action d'énergique et intelligente coordination entre les différents services qui concourent à l'activité du Port de Pointe-Noire, à légitimé les moyens exceptionnels mis à sa disposition et à su en obtenir le plein emploi, accomplissant en deux mois un magnifique travail de restauration de la discipline dans l'effort et de remise en ordre du grand Port fédéral ».

Brazzaville, le 5 mars 1948.

SOUCAUD.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ portant approbation du budget de la Chambre de Commerce de Libreville, pour l'exercice 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 5 avril 1935, réglant le mode d'institution des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945, portant réorganisation des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les pouvoirs des Gouverneurs et leur déléguant certains pouvoirs,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget, pour l'exercice 1947, de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Libreville, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 1.249.000 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce de Libreville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 18 février 1948.

SADOUL.

ARRÊTÉ réglementant la circulation, dans le territoire du Gabon, des marchandises et produits de provenance extérieure.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu l'arrêté général n° 2498 du 13 décembre 1944, réglementant les prix en A. E. F., modifié par arrêté n° 848 du 21 avril 1945 et n° 2792 du 22 décembre 1945 ;

Vu spécialement l'article 24 de l'arrêté du 13 décembre 1944 susvisé ;

Vu l'arrêté général du 15 mai 1936, appliquant en A. E. F. dans le cas d'urgence le décret du 24 mai 1928, relatif à la promulgation et à la publicité des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter de la publication du présent arrêté les marchandises et produits de provenance extérieure, entrant dans les catégories 1 et 2 de l'arrêté du 13 décembre 1944 et les stocks dans les magasins et dépôts des maisons de commerce, ne pourront circuler à travers le territoire du Gabon que s'ils sont accompagnés d'un permis de circulation, délivré par l'administrateur-maire à Libreville et à Port-Gentil, et par le chef de district dans les autres centres.

Les permis de circulation feront ressortir :

- 1^o La nature de la marchandise ;
- 2^o Les quantités transportées ;
- 3^o Le nom et l'adresse du destinataire ;
- 4^o Le nom et l'adresse de l'expéditeur.

Art. 2. — L'Autorité qui délivre le permis de circulation adresse à l'Autorité administrative du lieu de destination un avis de délivrance de permis.

A l'arrivée des marchandises, le permis est présenté par le destinataire à l'Autorité administrative du lieu de destination qui constate la concordance entre les quantités énumérées sur l'avis qui lui a été adressé, celles portées sur les permis et celles réellement reçues et vise le permis qu'elle rend au destinataire.

Si des différences sont constatées, une enquête est ouverte immédiatement par l'Autorité qui a fait les constatations, pour déterminer les responsabilités.

Art. 3. — Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 ne concernent que les lots de marchandises constituant une unité au point de vue de l'emballage normal : caisse, fût, dame-jeanne, balle, sac, pièce de tissu, etc.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies et punies conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1944 et punies des peines prévues par ce décret.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et promulgué suivant la procédure d'urgence, instituée par l'arrêté susvisé du 15 mai 1936.

Il sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 20 février 1948.

SADOUL.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Révocation. — Par arrêté en date du 26 février 1948, l'agent de police de 3^e classe du cadre local subalterne, Pama-Bivogo (Jean-Paul), en service au commissariat de Libreville, condamné par le Tribunal correctionnel de Libreville, est révoqué de ses fonctions à compter du 25 février 1947, date de son incarcération.

Agrégations. — Par arrêté en date du 27 février 1948, MM. Mama-Maka (Martin); Maka (Alphonse), Gnéné (Augustin), Niellei-N'Zoukou (Patrice), Bazaboa (Joseph), Okogha-Leboussi (Emile), Letoukou (Jean-Pierre), N'Gounda (Léon), Lekongo (Mathias), Dipa (Ignace) et Ebenie (Jean-Baptiste), sont agréés dans le cadre local subalterne de la Police indigène de l'A. E. F., en qualité d'agents de police de 4^e classe stagiaires.

La solde et accessoires de solde des intéressés, sont à la charge des budgets communaux qui les emploient.

Le présent arrêté prend effet à compter du jour de la prise de service des intéressés.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 23 février 1948.

— M. Jollivet, contrôleur de 2^e classe des Transmissions coloniales, receveur du bureau de Lambaréné, est nommé receveur du bureau de Port-Gentil, en remplacement de M. Colombani (Laurent), contrôleur de 1^{re} classe des Transmissions coloniales, rapatriable.

— M. Walker (Georges), contrôleur de 3^e classe des Transmissions coloniales, en service à la chefferie de Libreville, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime, et nommé receveur du bureau de Lambaréné, en remplacement de M. Jollivet, qui reçoit une autre affectation.

B) PERSONNEL

En date du 20 février 1948.

— Le nommé M'Bia Boubakar, est engagé dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946, en qualité de planton auxiliaire, 1^{er} échelon, 1^{re} catégorie, et mis à la disposition du receveur des Domaines.

La présente décision a effet à compter du 16 février 1948.

En date du 23 février.

— Est acceptée, à compter du 1^{er} février 1948, la démission de son emploi, offerte par le commis de bureau auxiliaire du 7^e échelon, de la 2^e catégorie, Okandja-Djaves (Albert).

En date du 24 février.

— Les indigènes dont les noms suivent, originaires du Gabon, sont engagés pour un an dans la Garde indigène de l'A. E. F. (brigade du Gabon) et affectés à la portion centrale de Libreville, en qualité de gardes de 4^e classe stagiaires, pour compter du 20 janvier 1948 :

Bopinda, Sangouanima, Mébambo, Ibebo, Nziakomba, Mangamandouma, Moulouko, Tialo, Passi, Ndoko.

— Sont nommés élèves météorologistes à la 3^e catégorie, 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1948, les élèves météorologistes sortant du Centre d'apprentissage de Libreville, dont les noms suivent :

MM. Mayla (Jules), Rapontchombo (Lucien), Taaffe (Jean-Pierre).

Sont nommés élèves météorologistes à la 3^e catégorie, 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1948, les élèves météorologistes sortant du Centre d'apprentissage de Libreville, dont les noms suivent :

MM. Sybelépéno (Robert), N'Kogué (Cyriaque).

En date du 25 février.

— L'ouvrier charpentier du 3^e échelon de la 2^e catégorie, Loundou (Jean), en service au bureau du Service forestier, est licencié de son emploi pour abandon de service.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} décembre 1947.

DIVERS

En date du 1^{er} mars 1948.

— L'article 1^{er}, de la décision n° 1255/SE., est complété comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

RÉGION DE L'ESTUAIRE

Kango

Ondo (Pascal).

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ créant un commissariat de police à Poto-Poto, Bacongo et Dolisie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1946, réglementant : 1^o Le commandement et l'administration du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F. ; 2^o Les rapports de la Gendarmerie avec les autorités locales ; 3^o Les services et la compétence territoriale du personnel du détachement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un commissariat de police à Poto-Poto, Bacongo et Dolisie.

Art. 2. — Le maréchal des logis Brunet (Hubert) est nommé, provisoirement, commissaire de police de l'agglomération de Poto-Poto.

Le maréchal des logis Vacher (Henri) est nommé, provisoirement, commissaire de police de l'agglomération de Bacongo.

Ces deux commissaires de police relèveront de l'autorité du commissaire central de Brazzaville.

Le maréchal des logis Orliac (Camille) est nommé, provisoirement, commissaire de police de l'agglomération de Dolisie.

Pour ses fonctions de commissaire de police, il relèvera de l'autorité du chef de région ou de son représentant.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} mars, sera enregistré, communiqué et publié, partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} mars 1948.

FOURNEAU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Titularisations. — Par arrêté en date du 21 février 1948, sont titularisés dans leur emploi, les écrivains-interprètes de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent, en service dans le territoire du Moyen-Congo :

Pour compter du 16 mars 1947

M. Lamyr (Alexandre), en service à Mossendjo.

Pour compter du 1^{er} décembre 1947

M. Bantsimba (Pierre), en service à Dolisie.

Pour compter du 1^{er} janvier 1948

MM. Fouti (Etienne), en service à Pointe-Noire ;
Tchikaya (Félix), en service à Pointe-Noire ;
N'Dallous (Alphonse), en service à Pointe-Noire.

Pour compter du 1^{er} février 1948

MM. Sellot (Faustin), en service à Dolisie ;
Mabouila (Joseph), en service à Loudima.

Liste d'aptitude. — Par arrêté en date du 21 février 1948, est inscrit sur la liste d'aptitude pour l'emploi d'agent de culture principal de 4^e classe, du cadre local secondaire de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

M. Bouschangui (Joseph), agent de culture de 2^e classe.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 21 février 1948, sont inscrits au tableau d'avancement, de l'année 1948, du personnel du cadre local secondaire des Agents de Culture de l'A. E. F. :

Pour le grade d'agent de culture principal de 4^e classe

M. Bouschangui (Joseph), agent de culture de 2^e classe.

Pour la 4^e classe du grade d'agent de culture

MM. N'Tathe (Jacob) ;

Tchollo (Benjamin), agents de culture de 5^e classe.

Promotion. — Par arrêté en date du 21 février 1948, est nommé dans le personnel du cadre local secondaire des Agents de Culture de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade d'agent de culture principal de 4^e classe

M. Bouschangui (Joseph), agent de culture de 2^e classe.

Admissions. — Par arrêté en date du 25 février 1948 et par application des dispositions de l'article 3, de l'arrêté du 24 juillet 1944, le planton auxiliaire M'Voula (Isidore) est admis dans le cadre local subalterne des Plantons, en qualité de planton de 7^e classe stagiaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} février 1948.

— Par arrêté en date du 25 février 1948, M. Niombo (Dominique), commis de bureau auxiliaire, en service à la Mairie de Pointe-Noire, qui a satisfait aux épreuves de l'examen prévu par l'article 3, de l'arrêté n° 1424, du 4 juillet 1944, est admis dans le cadre local subalterne des Ecrivains-Interprètes, en qualité d'écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

— Par arrêté en date du 3 mars 1948 et par application des dispositions de l'article 3, de l'arrêté du 24 juillet 1944, le planton auxiliaire Makaya (Zacharie) est admis dans le cadre local subalterne des Plantons, en qualité de planton de 7^e classe stagiaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} février 1948.

— Par arrêté en date du 3 mars 1948, les élèves agents sanitaires dont les noms suivent, déclarés admis à l'examen de fin d'études du cours d'élèves agents sanitaires d'Hygiène du Moyen-Congo, sont agréés dans le cadre local subalterne des Agents sanitaires d'Hygiène, en qualité d'agents de 5^e classe stagiaires :

MM. Engono (Pierre), Missona (Berthin), Bouity (Adrien), Mountou (Robert), N'Sim N'Somoto, Pemba (Samuel), Djiembo (Jean-Baptiste), Embinga (Auguste), Tchimbakala (Basile).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Intégration. — Par arrêté en date du 3 mars 1948 et par application des dispositions de l'article 3, de l'arrêté du 24 juillet 1944, M. Delika (Romain), planton auxiliaire, en service à la région du Kouilou, est intégré dans le cadre local subalterne des Plantons, en qualité de planton de 7^e classe stagiaire, pour compter du 11 février 1948.

Titularisation rapportée. — Par arrêté en date du 3 mars 1948, les dispositions de l'arrêté n° 296/DP. 2, du 21 février 1948, portant titularisation dans leur emploi des écrivains-interprètes de 5^e classe stagiaires, en service dans le territoire du Moyen-Congo, sont rapportées en ce qui concerne M. Mabouila (Joseph).

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 24 février 1948, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune).....	721.225 »
M'Vouti.....	57.887 »
Dolisie.....	42.837 »
Mossendjo.....	8.395 »
Sibiti.....	15.206 »

Foncier bâti

Pointe-Noire (commune).....	580.916 »
-----------------------------	-----------

Foncier non bâti

Pointe-Noire (commune).....	1.315.019 »
Pointe-Noire (district).....	7.723 »
Madingo-Kayes.....	205.835 »
M'Vouti.....	1.325 »

Patentes

Pointe-Noire (commune).....	140.490 »
M'Vouti.....	9.750 »
Divenié.....	3.750 »
Kibangou.....	3.750 »
Loudima.....	10.513 »
Mossendjo.....	7.140 »

Licences

Pointe-Noire (commune).....	12.075 »
-----------------------------	----------

Centimes additionnels (Chambres de Commerce) sur patentes et licences

Pointe-Noire (commune).....	15.265 »
M'Vouti.....	975 »
Divenié.....	375 »
Kibangou.....	375 »
Loudima.....	1.052 »
Mossendjo.....	740 »

Impôt personnel numérique

Pointe-Noire (commune).....	10.200 »
M'Vouti.....	90.530 »
Komono.....	2.250 »
Loudima.....	300 »

DIVERS

Circulation à sens unique. — Par arrêté en date du 19 février 1948, la circulation des véhicules est à sens unique dans la portion de l'avenue du Gouverneur Général-Eboué, comprise entre la rue Alphonse-Fondère et la rue Albert-1^{er}. Le sens de la circulation est d'aval en amont.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté, qui entrera en vigueur après pose de la signalisation, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article 471, paragraphe 15 du Code pénal, sans préjudice des recours des tiers. Les peines prévues par l'article 474, du même code, sont applicables en cas de récidive.

Prix des pirogues. — Par arrêté en date du 26 février 1948, les prix des pirogues fabriquées dans le district de Mossaka, région de la Sangha-Likouala, sont fixés comme suit pour 1948 :

Pirogue en bois dit « Mouloundou » : 550 à 750 francs la tonne jauge nette ;

Pirogue en bois dit « M'Boyo » : 450 à 600 francs la tonne jauge nette ;

Autres bois : 450 à 600 francs la tonne jauge nette, le tout suivant qualité de construction et finition.

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 26 février 1948, le séjour dans les régions du Kouilou, du Niari et du Pool est interdit, pour une période de cinq ans, à compter du jour de sa libération, au nommé Gadegbeku (Antoine), incarcéré le 15 février 1946 et condamné par jugement contradictoire du 21 mars 1946, du Tribunal correctionnel de Pointe-Noire, à deux ans de prison et à cinq ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 26 février 1948, le séjour dans les régions du Kouilou, du Niari et du Pool est interdit pour une période de dix ans, à compter du jour de sa libération, au nommé Tsonde (Raymond), incarcéré le 24 janvier 1947 et condamné par jugement définitif du 10 mars 1945, du Tribunal de 2^e degré de Pointe-Noire, à deux ans d'emprisonnement et à dix ans d'interdiction de séjour.

Composition des commissions administratives de révision des listes électorales (commune mixte de Brazzaville et région du Niari). — Par arrêté en date du 2 mars 1948, les commissions de révision des listes électorales, pour l'année 1948, sont ainsi constituées :

1^o POUR LA COMMUNE MIXTE DE BRAZZAVILLE

a) Commission administrative

L'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville, *président* ;

M^{me} Briand (Elise) ;

M. Coureuil (Robert), *membres*.

b) Commission d'instruction et de jugement

L'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville, *président* ;

MM^{mes} Pipperno (France) ;

Briand (Elise) ;

MM. Coureuil (Robert) ;

Mugnier-Pollet, *membres*.

2^o POUR LA RÉGION DU NIARI

a) Commission administrative

1^o District de Dolisie :

MM. le chef de région, *président* ;

Romano (Michel), industriel ;

Tchitou (Joseph), infirmier en chef, *membres*.

2^o District de Loudima :

MM. le chef de district, *président* ;

Lyon-Caen (André), ingénieur agronome ;

Goumou (Casimir), infirmier principal, *membres*.

3^o District de Sibiti :

MM. le chef de district, *président* ;

Julia (Henri), chef station I. R. H. O. ;

Louzala (Daniel), instituteur, *membres*.

4^o District de Komono :

MM. le chef de district, *président* ;

Cabodi (Roger), conducteur d'agriculture ;

Monault (Théodore), infirmier, *membres*.

5^o District de Zanaga :

M. le chef de district, *président* ;

M^{me} Fargier (Adélaïde) ;

M. Voundi (Paul), instituteur, *membres*.

6^o District de Mossendjo :

MM. le chef de district, *président* ;

Backert (Joseph), missionnaire ;

Lamyr (Alexandre), écrivain, *membres*.

7^o District de Divénié :

MM. le chef de district, *président* ;

Grand (Robert) ;

Mabonzot (Hervé), moniteur d'Enseignement, *membres*.

8^o District de Kibangou :

M. le chef de district, *président* ;

M^{me} Poujoulat ;

M. Messanga (Luc), moniteur, *membres*.

b) Commission d'instruction et de jugement

1^o District de Dolisie :

MM. le chef de district, *président* ;

Romano (Michel), industriel ;

Barbier (Robert), transporteur ;

Tchitou (Joseph), infirmier en chef ;

N'Go-Zoungou (Ferdinand), chef de tribu, *membres*.

2^o District de Loudima :

MM. le chef de district, *président* ;

Lyon-Caen (André), ingénieur agronome ;

d'Ausbourg (Guy), ingénieur agronome ;

Goumou (Casimir), infirmier principal ;

Kaoua (Albert), moniteur d'Enseignement, *membres*.

3^o District de Sibiti :

MM. Boret (Michel), élève administrateur, *président* ;

Levy (René), assistant sanitaire ;

Julia (Henri), directeur I. R. H. O. ;

Louzala (Daniel), instituteur ;

Bidié (François), commerçant, *membres*.

4^o District de Komono :

M. le chef de district, *président* ;

M. Cabodi (Roger), conducteur d'agriculture ;

M^{me} Creuzet (Marie) ;

MM. Monault (Théodore), infirmier ;

Moudilou (Jean-Baptiste), instituteur, *membres*.

5^o District de Zanaga :

M. le chef de district *président* ;

MM^{mes} Fargier (Adélaïde) ;

Maillet (Eunice) ;

MM. Voundi (Paul), instituteur ;

Meya (Philippe), instituteur, *membres*.

6^o District de Mossendjo :

MM. le chef de district, *président* ;

Backert (Joseph), missionnaire ;

Massembe, instituteur ;

Lamyr (Alexandre), écrivain ;

N'Zoulou (Antoine), moniteur d'agriculture, *membres*.

7^o District de Divénié :

MM. Mellet (Pierre), stagiaire d'Administration, *président* ;

Grand (Robert) ;

Bada Diop, chef maçon ;

Mabonzot (Hervé), moniteur d'Enseignement ;

Massembe (Adolphe), infirmier principal, *membres*.

8^o District de Kibangou :

M. le chef de district, *président* ;

M^{me} Poujoulat ;

MM. Messenga (Luc), instituteur ;

N'Goma (Daniel), interprète ;

Delicat (Charmes), interprète, *membres*.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 19 février 1948.

— M^{me} Ducret, directrice de l'école des filles de Poto-Poto, est nommée, à compter du 1^{er} janvier 1948, régisseur de la caisse de menues dépenses instituée à l'école des filles de Poto-Poto, par décision n° 1823/BF. du 4 décembre 1947.

Le montant de l'avance pouvant être consentie au régisseur de cette caisse est fixé à 10.000 francs.

Les avances seront justifiées dans les conditions prévues au décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies.

En date du 21 février.

— Le salaire journalier de M^{me} Geninatti, dame-compteuse, en service à la Paierie de Pointe-Noire, est porté de 200 à 300 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

— Le salaire journalier de M^{me} Angeli, dame auxiliaire, en service à la Paierie de Pointe-Noire, est porté de 250 francs à 400 francs, pour compter du 1^{er} octobre 1947.

— M. Joffre (André), administrateur de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région du Pool et nommé chef de district et agent spécial de Mouyondzi, en remplacement de M. Favié (Raoul), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, rapatriable.

— Un congé administratif de sept mois pour en jouir à Poggio de Venaco (Corse), est accordé à M. Ferrandini (Léopold), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale, chef du district de Mossendjo (Niari), arrivé en A. E. F. le 18 janvier 1945.

M. Ferrandini est autorisé à partir en congé, à compter du 1^{er} avril 1948, sous réserve de son remplacement.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages, par voies terrestre, ferrée et maritime, lui seront délivrées de Mossendjo à Poggio de Venaco, ainsi qu'à son épouse, au compte du budget du Moyen-Congo, en 1^{re} catégorie B du décret du 3 juillet 1897.

— M. Mariotti (Louis), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale, réaffecté au territoire, est nommé chef du bureau d'Administration générale et des Affaires politiques et sociales du territoire, en remplacement de M. Tuyaa (Georges), administrateur de 2^e classe des Services civils de l'Indochine, qui a reçu une autre affectation.

En date du 27 février.

— M. Schmitt (Jean), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région du Kouilou, pour servir au centre de sous-ordonnement de Pointe-Noire.

En date du 1^{er} mars.

— M. Croquevieille, élève administrateur des colonies, 1^{er} échelon, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef du bureau des Affaires économiques du territoire, en remplacement de M. Robert, stagiaire d'Administration coloniale, qui a reçu une autre affectation.

En date du 3 mars.

— Mme Debeleix, institutrice de 1^{re} classe du cadre commun supérieur, est nommée directrice de l'école primaire européenne, en remplacement de Mme Ludwig, titulaire d'un congé administratif.

Mme Debeleix aura droit au complément de solde de 8.400 francs l'an (école à 7 classes), prévu par l'arrêté n° 3647, du 29 décembre 1946.

La présente décision aura effet pour compter du 16 février 1948.

B) PERSONNEL

En date du 21 février 1948.

— L'opérateur radioélectricien de 5^e classe Malanda (Joseph), en service à Gamboma, est affecté à la station radioélectrique de Djambala, en remplacement de l'opérateur de 6^e classe stagiaire Gangha (Etienne), qui reçoit une autre affectation.

L'opérateur radioélectricien de 6^e classe stagiaire Gangha (Etienne), en service à Djambala, est affecté à la station radioélectrique de Gamboma, en remplacement de l'opérateur de 5^e classe Malanda. L'opérateur Gangha assurera, en plus de ses fonctions de radioélectricien à Gamboma, celles de gérant postal.

— M. Louzala (Daniel), instituteur de 2^e classe du cadre secondaire, affecté à l'Ecole territoriale d'Agriculture de Sibiti, par décision n° 957, du 19 septembre 1946, et chargé de cours dans cet établissement, percevra pour compter du jour de sa prise de service l'indemnité de 4.500 francs, fixée par l'arrêté n° 3647, du 29 décembre 1946.

— Les infirmiers de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent, nouvellement agréés, reçoivent les affectations suivantes :

Hôpital général de Brazzaville

Decaume (Ernest), Kombila (Pierre), Samba (Germain), Fila (Antoine), Ongouya (Dominique).

Centre de Puériculture de Poto-Poto

Kibamba (Lambert).

Centre de Puériculture de Bacongo

Gouma (Abraham), Tchika (Alexandre).

Dispensaire adultes de Poto-Poto

Bongo (pascal).

Dispensaire adultes de Bacongo

Meniama (Philippe).

Région du Pool

Mokolingunia (Alphonse), Mambenza (Edmond), Kouba (Prosper), Makaya (Jean).

Région du Niari

Zoba (Adolphe), Malanda (Patrice), Mekoulamba (Emmanuel).

Région du Kouilou

Koubemba (Ferdinand), Missona (Bernard), Libissa (Georges), Bafoungana (Daniel), Bikoua (Robert), Bemba (Gabriel).

Région de l'Alima-Léfini

Mizidi (Moïse), Kouakoua (Fidèle), Kadadoum (Emile).

Région de la Likouala

Sita (Albert), Otsigo (René), N'Gouma (Antoine).

Région de la Sangha-Likouala

Kodia (Camille), Dzoumba (Rose), Bemba (Antoine), Mabelé (Hilaire).

— Mme N'Gafoué (Josephine), infirmière de 2^e classe du cadre local subalterne de l'A. E. F., est placée dans la position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 5 janvier 1948, date de l'expiration du congé de quatre mois dont elle était titulaire.

En date du 3 mars.

— MM. Dzaba (André) et Towa (Albert) sont agréés dans le cadre local subalterne des Agents de Police, en qualité d'agent de police de 5^e classe stagiaire.

Les intéressés sont mis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville, pour servir au Commissariat de Police de cette ville.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service.

— M. Fouloukila (Pasteur), est engagé à titre essentiellement temporaire et révocable, au salaire journalier de 27 francs, en qualité d'élève téléphoniste, pour compter du 25 janvier 1948, en remplacement numérique de M. Toucoucou (Marcel), licencié.

M. Mayoukou (Benoît), est engagé à titre essentiellement temporaire et révocable, au salaire journalier de 35 francs, en qualité d'élève dactylographe, pour compter du 11 février 1948, en remplacement numérique de M. Amclet (Simon), licencié.

M. Fouloukila est mis à la disposition du chef du Service technique des P. T. T. (section téléphone), pour servir à Brazzaville.

M. Mayoukou est affecté à la recette principale des P.T.T. à Brazzaville.

DIVERS

En date du 24 février 1948.

Sont admis à effectuer un stage d'une année scolaire, dans les écoles primaires élémentaires de Brazzaville, les élèves dont les noms suivent, candidats au Diplôme des Moniteurs de l'Enseignement :

MM. M'Bouala (Maurice), Bitsindou (Joseph), Okiene (Daniel), Ossoa (Antoine), Akouala (Gilbert), Ona (Théodore), Biala (Joseph), Akiana (Joseph), M^{lle} Masseka (Jeanne).

Ces élèves moniteurs percevront la bourse scolaire de formation professionnelle, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 1139, du 12 juin 1945.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1948.

En date du 26 février.

— Le contingent de 150 recrues autochtones, à fournir par le territoire du Moyen-Congo, conformément aux prescriptions de l'article 2, de l'arrêté du 24 février 1948, est réparti ainsi qu'il suit entre les régions et districts du territoire :

Région du Pool

Brazzaville (commune).....	10
Brazzaville (district).....	5
Kinkala.....	6
Boko.....	6
Madingou.....	6
Mouyondzi.....	6
Mayama.....	6
Mindouli.....	6
TOTAL.....	51

Région du Niari

Dolisie.....	4
Sibiti.....	4
Zanaga.....	4
Mossendjo.....	6
Komono.....	4
Divinié.....	4
Loudima.....	4
TOTAL.....	30

Région de la Sangha-Likouala

Ewo.....	10
Fort-Rousset.....	10
Makoua.....	10
TOTAL.....	30

Région de l'Alima-Léfini

Djambala.....	10
Gamboma.....	5
Mabirou.....	5
TOTAL.....	20

Région du Kouilou

Pointe-Noire (commune).....	5
Pointe-Noire (district).....	4
M'Vouti.....	4
Madingo-Kayes.....	6
TOTAL.....	19
TOTAL GÉNÉRAL.....	150

— Le nommé Mavoungou Bouami est nommé chef de terre de Bioko, en remplacement du chef de terre Djimbi Mavoungou, décédé.

Le nommé Loemba Lou Pemo est nommé chef de terre de Tchilounga, en remplacement du chef de terre Moé Makosso, décédé.

Les allocations annuelles des chefs Mavoungou Bouami et Loemba Lou Pemo, demeurent celles fixées pour leurs prédécesseurs, par l'arrêté du 5 août 1947.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1948.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ portant convocation du Conseil représentatif du territoire de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la lettre n° 64/c-ar. du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 27 janvier 1948, portant instructions relatives à la convocation du Conseil représentatif en sa première session ordinaire de l'année 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif, du territoire de l'Oubangui-Chari, est convoqué pour le 10 mars 1948, date à laquelle s'ouvrira sa première session ordinaire, pour l'année 1948.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. Bangui, le 21 février 1948.

J. CHALVET.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 65/CP. du 5 février 1948, portant promotion dans le personnel des cadres locaux subalternes des Infirmiers-Vétérinaires et des Agents d'Elevage, pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

Art. 1^{er}. —

Ajouter :

Pour le grade d'infirmier-vétérinaire de 2^e classe

Guele (Pierre), en service à Bangui, infirmier-vétérinaire de 3^e classe.

Le reste sans changement.

DIVERS

Cotisations des S. I. P. — Par arrêté en date du 16 février 1948, sont approuvés, pour l'exercice 1947, les 3^e et 4^e rôles supplémentaires de cotisations des S. I. P. de Kouango et Kembé, s'élevant respectivement à 810 et 1.180 francs.

— Par arrêté en date du 16 février 1948, sont approuvés, pour l'exercice 1948, les rôles primitifs de cotisations des Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels du territoire de l'Oubangui-Chari, ci-après désignés :

Région de la Lobaye

Boda..... 149.930 »

Région de l'Ouham-Pendé

Bocaranga	234.770 »
Baboua.....	137.330 »

Région de l'Ouham

Batangafo.....	122.220 »
----------------	-----------

Région de la Ouaka-Kotto

Bambari	406.875 »
Bria.....	91.060 »
Kouango.....	180.435 »
Kembé	243.135 »

Région de M'Bomou

S. I. P. de Bangassou.....	207.180 »
----------------------------	-----------

ERRATUM à l'arrêté d'approbation n° 87/CD-3 du 17 janvier 1948.

Berbérati. — Traitement et salaires, colonne 7 :

Au lieu de.....	6.487 »
Lire.....	6.482 »
TOTAL.....	Idem.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 83/SIP du 16 février 1948.

Art. 1^{er}. — S. I. P. de Batangafo, rôle primitif 1948 :

Au lieu de.....	122.220 »
Lire.....	122.200 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ**A) PERSONNEL**

En date du 16 février 1948.

— La décision n° 253/CP., du 7 février 1948, chargeant provisoirement M. Villeneuve, chef du district de Yalinga, du commandement de celui de Bakouma, est complétée ainsi qu'il suit :

M. Villeneuve assurera, en outre, les fonctions d'agent spécial de Bakouma.

Il aura droit, en cette qualité, aux indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la passation de service.

En date du 18 février.

— M. Nicolai (Jacques), instituteur principal de 2^e classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement, chef du secteur scolaire de Bossangoa, est affecté à Bangassou en qualité de directeur de l'Ecole régionale et chef du secteur scolaire du M'Bomou, en remplacement de M. Rigaux (Marcel), en instance de rapatriement.

— M. Anna (Michel), instituteur principal de 3^e classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement, chef du secteur scolaire de la Kémo-Gribingui, est affecté à Bossangoa, en qualité de directeur de l'Ecole régionale et chef du secteur scolaire de l'Ouham, en remplacement de M. Nicolai qui reçoit une autre affectation.

Les écoles du secteur scolaire de la Kémo-Gribingui sont rattachées à celui de Bangui.

En date du 24 février.

— M. Sandeau (Jules), administrateur en chef des colonies, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est nommé chef de la région du M'Bomou à Bangassou, en remplacement de M. Badier, administrateur en chef des colonies, en instance de départ en congé.

— M. Samson (Raymond), administrateur de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est nommé chef du district d'Ippy (région de la Ouaka-Kotto), en remplacement de M. Banneau, chef de bureau hors classe d'Administration générale, en instance de départ en congé.

M. Samson, remplira, en outre, les fonctions d'agent spécial de cette localité et percevra, en cette qualité, les indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

— M. Even, administrateur en chef des colonies, inspecteur des Affaires administratives, assistera, en qualité de représentant de l'Administration, aux séances du Conseil représentatif du territoire, convoqué en session ordinaire, pour le 10 mars 1948.

Il sera assisté de M. Daurel, administrateur des colonies, chef du Service des Affaires politiques et sociales, en qualité de commissaire permanent.

En cas d'empêchement, M. Daurel, administrateur des colonies, suppléera M. Even, administrateur en chef des colonies, dans ses fonctions de représentant de l'Administration.

B) PERSONNEL

En date du 24 février 1948.

— L'élève commis des P. T. T. Gabou (Pierre), est nommé commis auxiliaire des P. T. T., au salaire mensuel de 500 francs, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, conformément à l'arrêté n° 302, du 11 février 1946.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} février 1948.

— Les décisions nos 207/CP. et 212/CP. en date du 31 janvier 1948, portant rétrogradation de deux agents de police, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er} (nouveau). — Sont rétrogradés, à compter du 1^{er} février 1948, au grade d'agent de police de 1^{re} classe, les sous-brigadiers de 2^e classe Goumba (Gabriel et Zalo (Paul), en service à Bangui.

— Sont intégrés à la 5^e classe stagiaire du cadre local subalterne des Ecrivains-Interprètes, à compter du 1^{er} février 1948, les commis de bureau auxiliaires Damba-Agas (Jean), en service à Bimbo et Abouma (Michel), en service à Ouango.

— Est révoqué de son emploi, pour « détournement de deniers publics », le télégraphiste auxiliaire des P. T. T. N'Zié (Jean-Marie), ex-gérant du bureau de Mobaye.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la notification à l'intéressé.

— L'infirmier de 5^e classe Mauguema (Emile), en service au département sanitaire de la Basse-Kotto, est révoqué de son emploi, à compter du 1^{er} mars 1948, pour « faute grave et inaptitude professionnelle dans l'accomplissement de ses fonctions ».

— Le nommé Tchipom (Sylvestre) est engagé comme téléphoniste auxiliaire, au salaire mensuel de 400 francs, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, conformément à l'arrêté n° 302, du 11 février 1946.

Il aura droit aux indemnités prévues pour les agents des cadres locaux de l'A. E. F.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} février 1948.

En date du 25 février.

— L'élève commis des P. T. T. Mossycolle (Albert), en service aux P. T. T. à Bangui, est nommé à compter du 1^{er} février 1948, commis auxiliaire des P. T. T., 3^e catégorie, 1^{er} échelon, arrêté du 11 février 1946, au salaire mensuel de 500 francs.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTES EN ABRÉGÉ

DIVERS

Approbation d'arrêtés. — Par arrêté en date du 16 février 1948, sont approuvés et rendus exécutoires les arrêtés ci-dessous, pris en Commission municipale par l'administrateur-maire de Fort-Lamy :

a) N° 1, du 9 janvier 1948, instituant une taxe sur les revenus locatifs ;

b) N° 2, du 9 janvier 1948, fixant la valeur mercuriale des animaux sur pied pour la détermination de la taxe d'abattage ;

c) N° 3, du 9 janvier 1948, fixant le taux de la taxe sur les bicyclettes ;

d) N° 4, du 9 janvier 1948, fixant le prix de location des compteurs et la redevance d'entretien des branchements ;

e) N° 5, du 14 février 1948, modifiant le taux de la taxe sur les pèlerins.

Sont approuvés et rendus exécutoires :

a) Le budget primitif, exercice 1948, de la commune mixte de Fort-Lamy, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions neuf cent soixante-seize mille francs ;

b) Le budget du Service des Eaux et de l'Electricité, annexé au budget primitif de la commune mixte de Fort-Lamy, exercice 1948, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions trois cent soixante-dix-huit mille francs ;

c) Le plan de campagne 1948.

Cotisation des S. I. P. — Par arrêté en date du 20 février 1948, sont rendus exécutoires, pour l'année 1948, les rôles de cotisations des Sociétés indigènes de Prévoyance, énumérées ci-après :

Rôles primitifs

Goz-Beïda.....	185.422 50
Oum-Hadjer.....	571.300 »
Massénya.....	316.790 »
Fort-Archambault.....	230.370 »
Koumra.....	453.870 »
Kyabé.....	114.296 »
Moundou.....	516.760 »
Laï.....	309.670 »
Kélo.....	368.056 »
Doba.....	358.760 »
Baïbokoum.....	230.950 »
Am-Timan.....	152.520 »
Mangueigne.....	54.770 »
Aboudeïa.....	105.160 »
Melfi.....	143.630 »
Adré.....	364.776 »
Biltine.....	340.220 »
Moussoro.....	197.090 »
Zigueï.....	35.980 »
Rig-Rig.....	61.200 »
Léré.....	517.965 »
Bongor.....	357.330 »
Bokoro.....	271.720 »

Rôle supplémentaire

Doba.....	26.200 »
-----------	----------

— Par arrêté en date du 20 février 1948, sont rendus exécutoires, pour l'année 1947, les rôles de cotisations des Sociétés indigènes de Prévoyance, énumérées ci-après :

Rôles supplémentaires

Goz-Beïda.....	10 »
Oum-Hadjer.....	385 »

Vacances des écoles. — Par arrêté en date du 20 février 1948, le régime des vacances est fixé comme suit, pour l'Ecole européenne et le Cours secondaire de Fort-Lamy :

Deux mois de grandes vacances (du 1^{er} avril au 31 mai) ;

Deux semaines à partir du 16 août ;

Deux semaines à partir du samedi précédant Noël ;

Les jours légalement fériés.

Le début de l'année scolaire est fixé au 1^{er} juin.

Comité des Fêtes. — Par arrêté en date du 21 février 1948, il est constitué dans la commune mixte de Fort-Lamy, un Comité des Fêtes chargé d'organiser les cérémonies et réjouissances publiques et de coordonner les manifestations à célébrer à l'occasion des dites fêtes.

A cet effet, toute organisation désirant utiliser la voie ou un lieu publics devra prendre contact avec le Comité des Fêtes.

La composition du Comité des Fêtes est fixée comme suit :

Président :

L'administrateur-maire.

Vice-Présidents :

Un délégué du Conseil représentatif du Tchad ;
Un délégué de la Chambre de Commerce.

Secrétaires généraux :

MM. Mazeyrac, élève administrateur ;
Secrette, secrétaire de la Chambre de Commerce.

Trésorier :

L'agent intermédiaire de la région du Chari-Baguirmi.

Membres :

Un représentant des Finances ;
— de l'Administration générale ;
— des Affaires économiques ;
— de l'Enseignement ;
— de l'Association des Anciens Combattants ;
— de la Société hippique ;
— de la Fédération sportive de Fort-Lamy ;
— des Missions religieuses ;
— de la Délégation communale ;
— de la Commission municipale ;
Le chef du district urbain.

Commissaires :

Le Commandant de la Garde indigène ;
Les commissaires de police.

Budgets des S. I. -P. — Par arrêté en date du 26 février 1948, sont rendus exécutoires, pour l'année 1948, les budgets présentés par les S. I. P., énumérées ci-après :

Fianga, Kelo, Pala, Doba, Fort-Lamy U., Bokoro, Massénya, Koumra, Baïbokoum, Biltine, Ati, Moundou, Léré, Am-Timan, Aboudeïa, Mangueigne, Melfi.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 17 février 1948.

— M. Bijon (André), administrateur adjoint de 2^e classe, en service à Abécher, est nommé chef du poste de contrôle administratif de Am-Guéréda, en remplacement de M. Gros, administrateur adjoint de 2^e classe, en permission.

En date du 19 février.

— M. Sadourny (François), administrateur de 2^e classe des colonies, est nommé pour compter du 14 février 1948, chef de la région du Chari-Baguirmi et administrateur-maire de la ville de Fort-Lamy.

— L'article 5, de la décision n° 237.P., du 5 février 1948, est modifié comme suit :

« M. de Peralo (Robert), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, réaffecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de région du Salamat, avec résidence à Am-Timan, M. de Peralo sera chargé de l'administration du district de Mangueigne ».

En date du 20 février.

— M. Caillat (Roland), administrateur adjoint de 1^{re} classe, nouvellement affecté au Tchad, est nommé chef du district de Bouso, en remplacement de M. de Boisboissel (Guillaume), administrateur de 3^e classe des colonies, rapatrié.

M. Caillat est nommé, cumulativement avec ses fonctions de chef de district, agent spécial, chargé de la comptabilité matière et secrétaire-comptable de la S. I. P. de Bouso.

— M. Mazeirack (Robert), élève administrateur des colonies, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Fort-Lamy.

— M. Rechenmann (Yves), stagiaire d'Administration coloniale, en service à la division de contrôle des Contributions directes de Fort-Lamy, est mis à la disposition du chef du bureau des Affaires économiques du territoire, à Fort-Lamy.

— M. Gandon (Roger), sous-chef de 2^e classe d'Administration générale des colonies, en service au bureau des Finances de Fort-Lamy, est mis à la disposition du chef de région du Moyen-Chari et nommé agent spécial à Koumra, en remplacement de M. Maigniez.

— M. Maigniez (Eugène), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, agent spécial à Koumra, est affecté au bureau des Finances de Fort-Lamy (section ordonnancement).

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service par les intéressés.

B) PERSONNEL

En date du 16 février 1948.

— M. Hassan (Issa), engagé à la station météorologique de Fort-Lamy à salaire journalier, par décision n° 760, du 20 juin 1947, est intégré dans le cadre des auxiliaires, en qualité d'aide-météorologiste et classé à la 3^e catégorie, 1^{er} échelon.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1948.

— M. Maitolal, engagé comme téléphoniste à la station météorologique de Fort-Lamy, par décision n° 446, du 16 mai 1947, qui a cessé ses fonctions sans motif depuis le 1^{er} février 1948, est considéré comme démissionnaire, pour compter de cette date.

En date du 19 février.

— L'aide-météorologiste de 3^e classe du cadre local secondaire de l'A. E. F., Baïdoum (Guelio), en service à Fort-Lamy, inculpé de coups et blessures et mis sous mandat de dépôt le 10 février 1948, aura droit à compter de cette date, à la moitié de sa solde de présence sans accessoires.

En date du 20 février.

— L'interprète auxiliaire M'Béro (Martin), en service à Moundou, est reclassé au 4^e échelon, de la 2^e catégorie, des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1948.

DIVERS

En date du 17 février 1948.

— Il sera procédé dans le territoire du Tchad, à partir du 10 mars 1948, au recrutement de 1.500 tirailleurs.

La répartition du contingent est fixée comme suit :

Moyen-Chari.....	300
Logone.....	400
Mayo-Kebbi.....	450
Chari-Baguirmi.....	70
Salamat.....	80
Batha.....	200
	1.500

La répartition par district sera effectuée par les chefs de région.

Les commissions de recrutement, dont la composition est fixée ci-dessous, siégeront aux dates et lieux fixés par chaque président, à partir du 1^{er} mars 1948 :

Chari-Baguirmi

MM. le chef de région ou son délégué, *président* ;
le lieutenant Raucourt ;
le médecin capitaine Bareille, *membres*.

Batha

MM. le chef de région ou son délégué, *président* ;
le lieutenant Sechaud ;
le médecin capitaine Scholl, *membres*.

Ouadaï

MM. le chef de région ou son délégué, *président* ;
le sous-lieutenant Roche ;
le médecin capitaine Savattier, *membre*.

Moyen-Chari

MM. le chef de région ou son délégué, *président* ;
le lieutenant Lemièrre ;
le médecin capitaine Bruzat, *membres*.

Logone

MM. le chef de région ou son délégué, *président* ;
le lieutenant Leccia ;
le médecin capitaine Varon, *membres*.

Salamat

MM. le chef de région ou son délégué, *président* ;
le lieutenant Molinier ;
le médecin lieutenant Soubre-Peyre, *membres*.

Kanem

MM. le chef de région ou son délégué, *président* ;
le capitaine d'Etat ;
le médecin lieutenant de réserve Avercenc, *membres*.

Mayo-Kebbi

MM. le chef de région ou son délégué, *président* ;
le capitaine Antonini ;
le médecin lieutenant de réserve Besserve, *membres*.

Le recrutement sera opéré conformément aux dispositions de l'arrêté n° 246/cd., du Haut Commissaire, en date du 24 février 1948.

En date du 28 février.

— La Commission de révision des mercuriales, pour l'année 1948, est composée comme suit :

MM. le chef du bureau central des Douanes *président* ;
le chef du bureau des Finances, *membre* ;
Stevelinck, directeur général de la S. C. K. N. ;
Miguin, directeur local de la S. C. K. N. ;
Blanchard, commerçant à Fort-Lamy, *membres désignés par la Chambre de Commerce* ;

le représentant du bureau des Affaires économiques, *secrétaire avec voie délibérative*.

Cette Commission se réunira sur convocation de son président.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

Transfert. — Par autorisation en date du 28 février 1948, est autorisé le transfert à la Société Minière de l'Ouarra, titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 315 de permis d'exploitation n° 665-E-432 accordé par arrêté n° 268/M. du 29 janvier 1948.

Prend acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation.

Mention de ce transfert a été portée par les soins du chef du Service des Mines sur le registre des permis d'exploitation.

La présente autorisation est délivrée pour valoir ce que de droit, conformément aux articles 45 et 61 du décret du 13 octobre 1933, modifié.

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

Institution. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1948, il est accordé à la Compagnie de Recherches Aurifères au Gabon dite « Corega », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, les permis de recherches minières, valables pour or exclusivement, et ci-après définis :

N° 1267-14. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 900 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Gediba et Ouamba et faisant avec le Nord géographique un angle de 16° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 14' Sud ; long. : 11° 16' 30" Est Greenwich.

N° 1268-14. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 800 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Bomzouélé et de son affluent de rive gauche Evigou et faisant avec le Nord géographique un angle de 333° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 8' 30" Sud ; long. : 11° 5' 30" Est Greenwich.

N° 1269-14. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 251 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Madingou et Boussouga et faisant avec le Nord géographique un angle de 14° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 8' 30" Sud ; long. : 11° 11' Est Greenwich.

N° 1270-14. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 750 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Wata et de son affluent de rive gauche Boudzou et faisant avec le Nord géographique un angle de 107° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 8' 30" Sud ; long. : 11° 16' 30" Est Greenwich.

N° 1271-14. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 400 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Mouba et de son affluent de rive gauche Guebo et faisant avec le Nord géographique un angle de 109° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 8' 30" Sud ; long. : 11° 22' Est Greenwich.

N° 1272-14. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 970 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Bida et de son affluent de rive gauche Mova et faisant avec le Nord géographique un angle de 290° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 8' 30" Sud ; long. : 11° 27' 30" Est Greenwich.

N° 1273-14. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kilomètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Moukanda et de son affluent de rive gauche Sakamba et faisant avec le Nord géographique un angle de 205° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 8' 30" Sud ; long. : 11° 33' Est Greenwich.

N° 1274-14. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 150 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Guenie et de son affluent de rive droite Doura et faisant avec le Nord géographique un angle de 83° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 3' 30" Sud ; long. : 11° 33' Est Greenwich.

N° 1275-14. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 150 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Ikoy et de son affluent de rive droite Mibaka et faisant avec le Nord géographique un angle de 28° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 3' 30" Sud ; long. : 11° 27' 30" Est Greenwich.

N° 1276-14. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 300 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Louna et de son affluent de rive gauche Maveda et faisant avec le Nord géographique un angle de 92° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 3' 30" Sud ; long. : 11° 22' Est Greenwich.

N° 1277-14. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 750 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Maranda et de son affluent de rive droite Maveda et faisant avec le Nord géographique un angle de 180° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 3' 30" Sud ; long. : 11° 16' 30" Est Greenwich.

N° 1278-14. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 100 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Kouda et Bouadi et faisant avec

le Nord géographique un angle de 24° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 3' 30" Sud ; long. : 11° 11' Est Greenwich.

N° 1279-14. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 850 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Nianga et Donga et faisant avec le Nord géographique un angle de 62° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 3' 30" Sud ; long. : 11° 5' 30" Est Greenwich.

N° 1280-14. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 250 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Dabla et Mondzo et faisant avec le Nord géographique un angle de 7° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 57' 30" Sud ; long. : 11° 16' 30" Est Greenwich.

N° 1281-14. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 100 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Zegoue et Mabomba et faisant avec le Nord géographique un angle de 309° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 57' 30" Sud ; long. : 11° 22' Est Greenwich.

N° 1282-14. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 600 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Mongoubou et Niombe et faisant avec le Nord géographique un angle de 342° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 57' 30" Sud ; long. : 11° 27' 30" Est Greenwich.

N° 1283-14. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 050 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Niomboue et de son affluent de rive droite N'Dama et faisant avec le Nord géographique un angle de 69° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 57' 30" Sud ; long. : 11° 37' Est Greenwich.

Au cas où les limites des permis définis ci-dessus sortiraient des limites du permis général n° 14 dont ils dérivent, les parties situées hors de ces dernières limites ne sont pas comprises dans lesdits permis.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B.

Attributions. — Par arrêté en date du 28 février 1948, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Minière de Dimonika, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or exclusivement, portant le n° 559, sous la forme de trois carrés jointifs dont les côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et qui sont assemblés pour former un carré dont le quartier S.-O. aurait été enlevé.

Le sommet commun à ces trois carrés, matérialisé par un poteau signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 645 de longueur, ayant son origine au croisement de la piste de Mindelélé à Boulou N'Gui avec la rivière Kitigui et faisant avec le Nord géographique un angle de 90° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

Les trois carrés sont numérotés P. Q. R. dans le même sens, en partant du carré N.-O.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du sommet commun aux trois carrés, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 4' 35" Sud ; long. : 12° 24' 5" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 2 mars 1948, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Himmel (Rodolphe), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et diamant, portant le n° 557, et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent des rivières Ouham et Mikili.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 18' 30" Nord ; long. : 16° 23' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 2 mars 1948, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société des Mines de Bassilombo, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour métaux précieux et pierres précieuses, portant le n° 558, et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent des rivières Gorogbongo et N'Zako oriental.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 10' Nord ; long. : 22° 49' Est Greenwich.

Transformations. — Par arrêté en date du 28 février 1948, à compter du 1^{er} janvier 1948, le permis général de recherches minières de type B, n° 400 p, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous n° 673-E-400 p.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches n° 400 p, savoir :

Carré dont les côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kilomètres, ayant son

origine au confluent de la Mambéré avec son affluent rive droite la rivière N'Gokoua et faisant avec le Nord géographique un angle de 245° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 58' 30" Nord ; long. : 16° 6' 30" Est Greenwich.

— A compter du 1^{er} janvier 1948, le permis général de recherches minières de type B, n° 401 p, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous n° 674-E-401 p.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante supposée entièrement équivalente :

Carré dont les côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kilomètres de longueur, ayant son origine au confluent de la Bandja et de son affluent de droite la Wekoe et faisant avec le Nord géographique un angle de 248° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 54' 0" Nord ; long. : 16° 0' 0" Est Greenwich.

— A compter du 1^{er} janvier 1948, le permis général de recherches minières de type B, n° 401 q, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous n° 675-E-401 q.

A la définition initiale de ce périmètre signalé, par un de ses angles, est substituée la suivante supposée entièrement équivalente :

Carré dont les côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 500 de longueur, ayant son origine au confluent de la Mambéré et de son affluent rive droite la Bandja et faisant avec le Nord géographique un angle de 70° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 54' Nord ; long. : 16° 5' 30" Est Greenwich.

— A compter du 1^{er} janvier 1948, le permis général de recherches minières de type B, n° 401 r, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous n° 676-E-401 r.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante supposée entièrement équivalente :

Carré dont les côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 400 mètres de longueur, ayant son origine au Sud vrai du confluent de la Banda, affluent rive droite de la Mambéré et de la Gokolo deuxième affluent gauche de la Banda à partir de sa source et faisant avec le Nord géographique un angle de 120° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 48' 30" Nord ; long. : 16° 0' 0" Est Greenwich.

— A compter du 1^{er} janvier 1948, le permis général de recherches minières de type B, n° 401 s, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous n° 677-E-401 s.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante supposée entièrement équivalente :

Carré dont les côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 500 de longueur, ayant son origine au confluent de la Mambéré et de son affluent rive droite la Mongando et faisant avec le Nord géographique un angle de 98° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 48' 30" Nord ; long. : 16° 5' 30" Est Greenwich.

— A compter du 1^{er} janvier 1948, le permis général de recherches minières de type B, n° 403 p, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 678-E-403 p.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches n° 403 p, savoir :

Carré dont les côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 600 mètres, ayant son origine au confluent de la Bole avec son affluent rive gauche la rivière Oupande et faisant avec le Nord géographique un angle de 326° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 46' 30" Nord ; long. : 16° 17' Est Greenwich.

— A compter du 1^{er} janvier 1948, le permis général de recherches minières de type B, n° 426 p, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 679-E-426 p.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante supposée entièrement équivalente :

Carré dont les côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kilomètre de longueur, ayant son origine au confluent de la Ligala (affluent gauche de la Sanko) et de son affluent rive gauche la Bélis-sombé et faisant avec le Nord géographique un angle de 221° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 10' 30" Nord ; long. : 15° 32' 30" Est Greenwich.

— A compter du 1^{er} janvier 1948, le permis général de recherches minières de type B, n° 426 q, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 680-E-426 q.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante supposée entièrement équivalente :

Carré dont les côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 300 de longueur, ayant son origine au confluent de la Boumbou et de son affluent de rive gauche la Pelelem, et faisant avec le Nord géographique un angle de 20° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 10' 30" Nord ; long. : 15° 38' Est Greenwich.

— A compter du 1^{er} janvier 1948, le permis général de recherches minières de type B, n° 426 r, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous n° 681-E-426 r.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante supposée entièrement équivalente :

Carré dont les côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 500 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la Boumbou et de son affluent rive gauche la Wambo et faisant avec le Nord géographique un angle de 162° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 5' Nord ; long. : 15° 38" Est Greenwich.

— A compter du 1^{er} janvier 1948, le permis général de recherches minières de type B, n° 436-P, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous n° 689-E-436-P.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante supposée entièrement équivalente :

Carré dont les côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 200 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la Lossi et de son affluent gauche la Yapan et faisant avec le Nord géographique un angle de 19° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 45' 40" Nord ; long. : 17° 05' 3" Est Greenwich.

— A compter du 1^{er} janvier 1948, le permis général de recherches minières de type B, n° 399 p, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 671-E-399 p.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante supposée entièrement équivalente :

Carré dont les côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 300 mètres, ayant son origine à la source de la Libongui affluent de rive droite de la N'Gokoua et faisant avec le Nord géographique un angle de 136° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 10' Nord ; long. : 15° 59' 30" Est Greenwich.

— A compter du 1^{er} janvier 1948, le permis général de recherches minières de type B, n° 398 r, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 670-E-398 r.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante supposée entièrement équivalente :

Carré dont les côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais ont une longueur de 10 kilomètres et dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 600 mètres, ayant son origine au confluent de la rivière Batouri et de son affluent de rive droite la Mandako et faisant avec le Nord géographique un angle de 225° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 51' 30" Nord ; long. : 15° 48' 30" Est Greenwich.

— A compter du 1^{er} janvier 1948, le permis général de recherches minières de type B, n° 398 p, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 669-E-398 p.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante supposée entièrement équivalente :

Carré dont les côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 650 mètres, ayant son origine au confluent de la Yombé (affluent direct rive droite de la Batouri) et de son deuxième affluent gauche à partir de la source et faisant avec le Nord vrai un angle de 90° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 57' Nord ; long. : 15° 48' 30" Est Greenwich.

— A compter du 1^{er} janvier 1948, le permis général de recherches minières de type B, n° 399 s, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 672-E-399 s.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante supposée entièrement équivalente :

Carré dont les côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 550, ayant son origine

au confluent de la N'Gokoua et de son affluent de gauche la Napassa, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de plus 119° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 4' 30" Nord ; long. : 16° 5' 30" Est Greenwich.

— A compter du 1^{er} janvier 1948, le permis général de recherches minières de type B, n° 437 r, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 691-E-437 r.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante supposée entièrement équivalente :

Carré dont les côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 350 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Bongoli (affluent de rive gauche de la Bado) et de son affluent de droite la Bangasale et faisant avec le Nord géographique un angle de 117° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 30' 30" Nord ; long. : 17° 15' 50" Est Greenwich.

— A compter du 1^{er} janvier 1948, le permis général de recherches minières de type B, n° 435 q, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous n° 686-E-435-q.

A la définition initiale de ce périmètre signalé par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré dont les côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 300 de longueur, ayant son origine au confluent de la Lobaye et de son affluent rive gauche la Woue et faisant avec le Nord géographique un angle de 301° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 41' 30" Nord ; long. : 16° 54' 30" Est Greenwich.

— A compter du 1^{er} janvier 1948, le permis général de recherches minières de type B, n° 435 r, pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous n° 687-E-435 r.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante supposée entièrement équivalente :

Carré dont les côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 950 de longueur, ayant son origine à la source de la rivière Tolo, affluent gauche de la Lobaye et faisant avec le Nord géographique un angle de 33° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 41' 30" Nord ; long. : 17° 04' Est Greenwich.

— A compter du 1^{er} janvier 1948, le permis général de recherches minières de type B, n° 435 s, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous n° 688-E-435 s.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches n° 435 s, savoir :

Carré dont les côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 700, ayant son origine au confluent de la Lobaye avec son affluent rive gauche la rivière Fondanga et faisant avec le Nord géographique un angle de 83° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 36' Nord ; long. : 17° 0' 30" Est Greenwich.

— A compter du 1^{er} janvier 1948, le permis général de recherches minières de type B, n° 428 p, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 685-E-428 p.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante supposée entièrement équivalente :

Carré dont les côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 600 mètres de longueur, ayant son origine à la source de la Leso, affluent rive gauche de la Bissa et faisant avec le Nord géographique un angle de 163° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 13' Nord ; long. : 15° 49' 30" Est Greenwich.

— A compter du 1^{er} janvier 1948, le permis général de recherches minières de type B, n° 427 p, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous n° 683-E-427 p.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante supposée entièrement équivalente :

Carré dont les côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 200 de longueur, ayant son origine au confluent de la Loumi et de son affluent rive droite la Salakosso et faisant avec le Nord géographique un angle de 161° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 16' 30" Nord ; long. : 15° 44' 30" Est Greenwich.

— A compter du 1^{er} janvier 1948, le permis général de recherches minières de type B, n° 427 q, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie

Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous n° 684-E-427 q.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante supposée entièrement équivalente :

Carré dont les côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 300 mètres de longueur orienté au Nord vrai, ayant son origine au confluent de la rivière Pongonta (affluent rive droite de la Bissa) et de son affluent de droite la Bago.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 11' Nord ; long. : 15° 44' 30" Est Greenwich.

— A compter du 1^{er} janvier 1948, le permis général de recherches minières de type B, n° 426 s, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 682-E-426 s.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante supposée entièrement équivalente :

Carré dont les côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 250 de longueur, ayant son origine au confluent de la Monganza ou Belingui (affluent rive gauche de la Boumbou) avec son affluent rive gauche la Bongo et faisant avec le Nord géographique un angle de 96° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 5' Nord ; long. : 15° 38' Est Greenwich.

— A compter du 1^{er} janvier 1948, le permis général de recherches minières de type B, n° 437 q, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 690-E-437 q.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante supposée entièrement équivalente :

Carré dont les côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 350 mètres de longueur, ayant son origine au confluent Bado et de son affluent de droite la Gombi et faisant avec le Nord géographique un angle de 282° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 30' 30" Nord ; long. : 17° 10' Est Greenwich.

Prorogation. — Par arrêté en date du 28 février 1948, la période de validité du permis général de recherches minières n° 14 est prorogée d'un an, à compter du 22 février 1948.

PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

Renouvellements. — Par arrêté en date du 28 février 1948, le permis d'exploitation n° LII-437, valable pour les substances de la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la Compagnie Minière du Congo Français, pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} avril 1948.

— Par arrêté en date du 28 février 1948, le permis d'exploitation n° VII-417, valable pour les substances de la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la Compagnie Minière du Congo Français, pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} avril 1948.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 26 février 1948, MM. Neyron (Louis), Vincent (Charles), Massing (Léon), Tristani (Jean), sont agréés comme représentants de la Société Minière Ogooné-Lobaye, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement de toutes les formalités prévues à la réglementation minière.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1948.

— Par décision en date du 26 février 1948, M. Benazeth (Henri), est agréé comme représentant de M. Bernicot (Pierre), auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain et le dépôt des demandes de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1948.

— Par décision en date du 28 février 1948, M. Roux (Pierre), est agréé comme représentant de la Société de Recherches et d'Exploitations Minières de l'Oubangui (Sorexmo), auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1948.

— Par décision en date du 28 février 1948, M. Boudaut (François), est agréé comme représentant de la Société de Recherches et d'Exploitations Minières de l'Oubangui (Sorexmo), auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1948.

* SERVICE FORESTIER

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Moyen-Congo. — Par lettre en date du 5 février 1948, M. Solomiac a sollicité un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, situé dans la région de Boubissi (région du Kouilou) et délimité comme suit :

Carré de 5 kilomètres de côté ;

Le point de base A est à 1 kil. 500 à l'Est géographique du confluent des rivières Loémé et Boubissi. Le point B

est à 2 kilomètres au Nord géographique du point A et le point C à 5 kilomètres au Sud géographique du point B.

Le carré se construit à l'Est de la base B C ainsi déterminée.

DEMANDE DE RENOUELEMENT SIMPLE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

(Au titre de l'article 120 du décret du 20 mai 1946)

Gabon. — 27 janvier 1948. — M. Anguiley (Jean-François), 1.000 hectares, région de la rivière Rogolié, district de Libreville (Estuaire).

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 kil. 500 ;

Le point A est à 1 kilomètre au Nord géographique d'un point lui-même situé à 2 kil. 436 à l'Ouest géographique du confluent de la N'kola et du Niambong ;

Le point B est à 2 kil. 500 au Nord géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

ERRATUM à l'arrêté n° 1802 du 2 décembre 1947, attribuant un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares à la Société Africaine d'Entreprises (J. O. A. E. F. du 15 décembre 1947, page 1646).

Au lieu de :

Art. 2. — Le point C est à 6 kil. 666 de B selon orientation géographique de 326 grades ;

Le point E est à 10 kil. 666 de D selon orientation géographique de 146 grades ;

Le point F est à 12 kil. 500 de E selon orientation géographique de 236 grades.

Lire :

Art. 2. — Le point C est à 6 kil. 666 de B selon orientation géographique de 356 grades ;

Le point E est à 10 kil. 666 de D selon orientation géographique de 156 grades ;

Le point F est à 12 kil. 500 de E selon orientation géographique de 256 grades.

(Le reste sans changement.)

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Moyen-Congo. — Suivant réquisition n° 869, du 29 septembre 1947, M. Ernault (Pierre), inspecteur général de l'Union Africaine Agricole et Industrielle pour l'A. E. F.-Cameroun, agissant comme mandataire de la Compagnie Forestière Sangha-Oubangui, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 1 hectare, sis à Kibouendé (Moyen-Congo).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Forestière Kibouendé », a été attribuée par arrêté du Gouverneur général, en date du 16 décembre 1930.

— Suivant réquisition n° 870, du 29 septembre 1947, M. Ernault (Pierre), inspecteur général de l'Union Africaine Agricole et Industrielle pour l'A. E. F.-Cameroun, agissant en qualité de mandataire de la Compagnie Forestière Sangha-Oubangui, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'un terrain de 2.000 mètres carrés, sis à Matoumbou (Moyen-Congo).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Forestière Matoumbou », a été attribuée par arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 26 mai 1934.

— Par réquisition n° 872, du 20 janvier 1948, M. Pech (René), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain rural de 5 hectares, sis à 7 kil. 500 de Dolisie, district de Dolisie (région du Niari).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Bellevue », a été attribuée à titre définitif, par arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 13 octobre 1947, n° 2782.

— Par réquisition n° 871, du 22 janvier 1948, M. Branco (Francisco-Augusto), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain rural de 5 hectares, sis à Boko, district de Boko (région du Pool).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Alda », a été attribuée à titre définitif, par arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 28 mars 1944, n° 724.

— Suivant réquisition n° 858, du 13 février 1948, le receveur des Domaines, agissant d'office en qualité de représentant de l'Etat français, conformément au décret du 12 décembre 1920, article 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 8.500 mètres carrés environ, du lot n° 7, du plan de lotissement de Brazzaville-Plateau.

Cette propriété prendra le nom de « Cases cubes n° 1 ».

— Suivant réquisition n° 859, du 13 février 1948, le receveur des Domaines, agissant d'office en qualité de représentant de l'Etat français, conformément au décret du 12 décembre 1920, article 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 8.500 mètres carrés environ, du lot n° 7, du plan de lotissement de Brazzaville-Plateau.

Cette propriété prendra le nom de « Cases cubes n° 2 ».

— Suivant réquisition n° 860, du 13 février 1948, le receveur des Domaines, agissant d'office en qualité de représentant de l'Etat français, conformément au décret du 12 décembre 1920, article 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 24 hectares environ, sis à Brazzaville-Plaine.

Cette propriété prendra le nom de « Port-Fluvial ».

— Suivant réquisition n° 861, du 13 février 1948, le receveur des Domaines, agissant d'office en qualité de représentant de l'Etat français, conformément au décret du 12 décembre 1920, article 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 5 ha. 90 a. 50 ca. environ, du lot n° 33, du plan de lotissement de Brazzaville-Plateau.

Cette propriété prendra le nom de « Hôpital général ».

— Suivant réquisition n° 862, du 13 février 1948, le receveur des Domaines, agissant d'office en qualité de représentant de l'Etat français, conformément au décret du 12 décembre 1920, article 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 31 a. 25 ca. environ, du lot n° 69, du plan de lotissement de Brazzaville-Plateau.

Cette propriété prendra le nom de « Trésor ».

— Suivant réquisition n° 863, du 13 février 1948, le receveur des Domaines, agissant d'office en qualité de représentant de l'Etat français, conformément au décret du 12 décembre 1920, article 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 3 ha. 20 a., du lot n° 36, du plan de lotissement de Brazzaville-Plateau.

Cette propriété prendra le nom de « Palais du Gouvernement général ».

— Suivant réquisition n° 864, du 13 février 1948, le receveur des Domaines, agissant d'office en qualité de représentant de l'Etat français, conformément au décret du 12 décembre 1920, article 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 1 hectare environ, du lot n° 48, du plan de lotissement de Brazzaville-Plaine.

Cette propriété prendra le nom de « Poste ».

— Suivant réquisition n° 865, du 13 février 1948, le receveur des Domaines, agissant d'office en qualité de représentant de l'Etat français, conformément au décret du 12 décembre 1920, article 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 1 ha. 53 a. environ, du lot n° 32, du plan de lotissement de Brazzaville-Plateau.

Cette propriété prendra le nom de « Cases Chefs de Service ».

— Suivant réquisition n° 866, du 13 février 1948, le receveur des Domaines, agissant d'office en qualité de représentant de l'Etat français, conformément au décret du 12 décembre 1920, article 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 6 ha. 30 a. environ, du lot n° 3, du plan de lotissement de Brazzaville-Plateau.

Cette propriété prendra le nom de « Ecole Jean-François-Reste ».

— Suivant réquisition n° 867, du 13 février 1948, le receveur des Domaines, agissant d'office en qualité de représentant de l'Etat français, conformément au décret du 12 décembre 1920, article 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 5 hectares environ, du lot n° 6, du plan de lotissement de Brazzaville-Plateau.

Cette propriété prendra le nom de « Ecole Edouard-Renard ».

— Suivant réquisition n° 868, du 13 février 1948, le receveur des Domaines, agissant d'office en qualité de représentant de l'Etat français, conformément au décret du 12 décembre 1920, article 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 2 ha. 10 a., des lots n° 17, 19, 20, du plan de lotissement de Brazzaville-Plaine.

Cette propriété prendra le nom de « Mairie ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe, sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Oubangui-Chari. — Par réquisition n° 789, du 24 février 1948, M. Girard, directeur des Travaux publics de l'A. E. F., agissant au nom et pour le compte du Ministère des Travaux publics, Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 6 hectares, à Bangui, route de Fort-Sibut, kil. 2 (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Aviation civile », a été affectée suivant arrêté n° 970/ter, du 1^{er} août 1933, article 3.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe, sur ledit immeuble, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGES

Oubangui-Chari. — Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Aviation civile », située à Bangui, route de Fort-Sibut, pour une superficie de 6 hectares, suivant réquisition n° 789, du 24 février 1948, et affectée au Secrétariat général de l'Aviation civile (Ministère des Travaux publics), ont été closes le 4 octobre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Bonne affaire », d'une superficie de 1.250 mètres carrés, sise à Bozoum, lot n° 16 (région de l'Ouham-Pendé), réquisition du 13 décembre 1940, n° 550, ont été closes le 9 janvier 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Sacomine Bozoum I », d'une superficie de 3.750 mètres carrés, sise à Bozoum, lots n° 2, 4 et 6 (région de l'Ouham-Pendé), réquisition du 3 février 1943, n° 574, ont été closes le 14 janvier 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Sacomine Bozoum II », d'une superficie de 1.250 mètres carrés, sise à Bozoum, lot n° 7, (région de l'Ouham-Pendé), réquisition du 3 février 1943, n° 575, ont été closes le 11 janvier 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Maria-Adelaïde », d'une superficie de 1.250 mètres carrés, sise à Bozoum, lot n° 5, (région de l'Ouham-Pendé), réquisition du 26 mars 1943, n° 597, ont été closes le 7 janvier 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Maria-Emilia », d'une superficie de 1.250 mètres carrés, sise à Bozoum, lot n° 13 (région de l'Ouham-Pendé), réquisition du 5 décembre 1943, n° 635, ont été closes le 21 décembre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Maria-Gloria », d'une superficie de 1.250 mètres carrés, sise à Bozoum, lot n° 14 (région de l'Ouham-Pendé), réquisition du 5 décembre 1943, n° 636, ont été closes le 22 décembre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Silva-Bozoum », d'une superficie de 1.250 mètres carrés, sise à Bozoum, lot n° 18, (région de l'Ouham-Pendé), réquisition du 21 juin 1944, n° 659, ont été closes le 23 décembre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Propriété Dorival II », d'une superficie de 2.500 mètres carrés, sise à Bozoum, lots n° 9 et 11 (région de l'Ouham-Pendé), réquisition du 24 mars 1947, n° 743, ont été closes le 21 décembre 1947.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois, imparti par l'article 13, du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de l'Oubangui-Chari.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Acte dit loi n° 5390 du 24 décembre 1941, étendant le bénéfice de la législation sur les pupilles de la Nation.

Art. 1^{er}. — Le bénéfice des dispositions de la loi du 27 juillet 1917, instituant les pupilles de la Nation, modifiée par la loi du 26 octobre 1922, est étendu aux catégories d'enfants suivantes :

1° Aux orphelins dont le père ou le soutien de famille a été tué ou est mort de blessures reçues au cours d'opérations effectuées, sur un théâtre d'opérations, par les armées de terre, de mer ou de l'air, lorsque le caractère d'opérations de guerre aura été reconnu par des arrêtés interministériels contresignés par les Secrétaires d'Etat intéressés et par le Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances ;

2° Aux enfants nés avant la fin des opérations visées au paragraphe précédent ou dans les trois cents jours qui auront suivi leur cessation, lorsque le père ou le soutien de famille se trouve, à raison de blessures reçues ou de maladies contractées au cours desdites opérations, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de chef de famille.

Art. 2. — Ces dispositions sont applicables à l'Algérie, à la Tunisie, au Maroc, à la Syrie, au Liban et aux territoires relevant du Secrétaire d'Etat aux colonies.

Art. 3. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Arrêté du 10 janvier 1948, portant approbation du budget de l'exercice 1948, de l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 10 janvier 1948, le budget de l'exercice 1948, de l'Office des Chemins de fer de la France d'outre-mer est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 24.726.000 francs.

Arrêté du 10 janvier 1948 fixant, pour l'année 1948, les contributions à verser par les budgets des chemins de fer pour couvrir les dépenses de l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer.

Par arrêté en date du 10 janvier 1948, le Ministre de la France d'outre-mer a fixé, pour l'année 1948, les contributions à verser par les budgets des chemins de fer pour couvrir les dépenses de l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer.

Arrêté du 30 janvier 1948, portant organisation du concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chefs et des inspecteurs généraux des Services de l'Agriculture aux colonies.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 6 avril 1946, réglant l'organisation générale et le statut du personnel des Services de l'Agriculture aux colonies,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chefs et inspecteurs généraux du personnel du cadre général des Ingénieurs de l'Agriculture aux colonies prévu par les articles 10 et 12 du décret n° 46-637 du 6 avril 1946, réglant l'organisation générale et le statut du personnel des Services de l'Agriculture aux colonies, comprend : des épreuves écrites et des épreuves orales.

Ces épreuves sont cotées de 0 à 20.

Art. 2. — Les épreuves écrites se composent :

a) D'une épreuve de culture générale, et d'aptitude à l'étude des problèmes généraux d'agronomie, d'économie et de sociologie rurales communs à tous les pays d'outre-mer.

Elle est dotée du coefficient 8 ;

b) D'un travail original et strictement personnel présenté sous forme de thèse par le candidat et traitant, au choix de celui-ci, de l'un quelconque des problèmes scientifiques ou techniques posés par l'évolution de l'agronomie et de la production agricole dans les territoires d'outre-mer. Ce travail peut porter en particulier, sur des sujets de climatologie, écologie, pédologie, biologie, botanique agricole, génétique, expérimentation agricole, phytogéographie, pathologie et parasitologie végétale, chimie et technologie agricole, normalisation et conditionnement des produits tropicaux d'origine végétale, mutualité, coopération et crédit agricole, etc.

Cette épreuve est dotée du coefficient 10.

Art. 3. — Les épreuves orales se composent de :

a) Une interrogation sur le travail personnel fourni par le candidat et pouvant comporter des explications et des développements oraux (techniques, scientifiques ou autres) sur les divers points de vue exposés dans la thèse.

Elle est dotée du coefficient 4 ;

b) Une interrogation sur un sujet d'ordre général concernant la production agricole, l'organisation de cette production et des services et établissements dont elle dépend, la défense des cultures, l'amélioration et la protection des terres cultivées, le conditionnement des produits agricoles, etc., proposé au candidat par le jury.

Ce sujet est tiré au sort par chaque candidat. Une heure est accordée pour la préparation de cette épreuve orale, pendant laquelle une documentation uniforme choisie par le jury pourra être mise à la disposition des candidats.

Cette épreuve est dotée du coefficient 2 ;

c) Une épreuve facultative de langues vivantes (anglais, espagnol, hollandais, portugais, allemand, russe) au choix du candidat.

Elle est dotée du coefficient 1.

Si le candidat subit l'épreuve sur plusieurs langues il ne peut lui être attribué à ce titre un total de points supérieur à 30.

Art. 4. — Les épreuves écrites sont subies soit à la Métropole, soit dans les territoires d'outre-mer.

Les centres d'examen sont fixés :

Pour la Métropole : à l'Ecole supérieure d'Application d'agriculture tropicale à Paris.

Pour les territoires d'outre-mer : au chef-lieu de chaque territoire ou fédération de territoires.

Ces centres d'examen sont organisés et surveillés par les soins du directeur de l'Ecole supérieure d'Application d'agriculture tropicale en ce qui concerne la Métropole et des chefs de Service de l'Agriculture en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

Art. 5. — Les épreuves orales ont lieu à Paris, à l'Ecole supérieure d'Application d'agriculture tropicale ou au Ministère de la France d'outre-mer, selon les décisions du directeur de l'Agriculture au département. Les interrogations sont toutes subies devant l'ensemble du jury et des personnalités chargées de la correction des épreuves écrites, sauf celles qui concernent l'épreuve de langues vivantes.

Art. 6. — Le jury chargé de corriger et de noter les diverses épreuves de ce concours est constitué comme suit :

Président :

Le directeur de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts.

Membres :

Le directeur du Personnel ou son représentant ;

Le directeur du Contrôle ou son représentant ;

L'inspecteur général de l'Agriculture à la Direction de l'Agriculture ou son représentant ;

Le directeur de la section technique d'Agriculture tropicale ou son représentant ;

Deux représentants ou délégués du personnel.

Ce jury se réunit sur convocation de son président.

Il peut s'adjoindre, à titre consultatif, des professeurs de l'Ecole supérieure d'Application d'agriculture tropicale ou des personnalités choisies en raison de leur compétence et en fonction des thèses soutenues par les divers candidats.

Art. 7. — Le concours a lieu tous les ans, au mois de juin. La date des épreuves écrites est fixée au moins huit mois à l'avance par insertion au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 8. — Sont seuls admis à concourir les ingénieurs de 1^{re} classe réunissant au minimum deux années d'ancienneté dans leur classe et les ingénieurs hors classe âgés de moins de quarante ans l'année du concours (décret n° 46-637 du 6 avril 1946).

Une année au moins avant de réunir les conditions nécessaires pour participer au concours ou avant la date du concours auquel ils désirent participer, les candidats doivent adresser, par la voie officielle, leur demande d'inscription au directeur de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts au Ministère de la France d'outre-mer, ainsi que le ou les sujets de thèse qu'ils proposent à l'approbation du jury. Ils doivent également indiquer la ou les langues vivantes sur lesquelles ils demandent à être interrogés.

Les sujets de thèse sont examinés par le jury qui les approuve ou les refuse. Le refus de tous sujets présentés par un candidat équivaut à une note éliminatoire.

Le sujet retenu par le jury doit être communiqué au candidat au moins dix mois avant la date du concours. La thèse elle-même est adressée au Ministère de la France d'outre-mer, au directeur de l'Agriculture, président du jury, deux mois avant la date fixée pour l'épreuve écrite.

Elle peut lui être remise directement ou lui être adressée par le canal des autorités compétentes du territoire dans lequel réside le candidat. Elle doit être paraphée et placée sous enveloppe cachetée et signée par le candidat.

Récépissé dûment signé et daté du jour de la remise de la thèse sera délivré aux intéressés. Une copie de ce récépissé sera jointe à l'enveloppe cachetée.

Art. 9. — Le sujet de la composition écrite est choisi par le jury parmi divers sujets présentés par le directeur de l'Agriculture.

La question choisie est immédiatement reproduite en autant d'exemplaires qu'il y a de centres d'examen et ces exemplaires sont mis sous pli cacheté portant la mention « concours pour l'admission des ingénieurs des Services de l'Agriculture dans la hiérarchie des ingénieurs principaux », en présence de quatre au moins des membres du jury.

Art. 10. — Pour chaque centre d'examen, il est nommé un président de la Commission de surveillance chargée d'assurer la régularité des opérations du concours.

Les plis contenant les questions sont envoyés sous couvert du Chef de territoire par lettre recommandée, avec accusé de réception, aux présidents des commissions de surveillance. Ces plis ne sont ouverts qu'au moment de la composition, en présence des candidats.

Art. 11. — L'épreuve écrite a une durée de quatre heures. Dans les centres d'examen des territoires d'outre-mer, elle doit avoir lieu, en principe, de huit heures à douze heures.

Art. 12. — Les compositions sont faites sur du papier format ministre fourni par l'Administration. Elles ne doivent porter ni nom, ni signature. Chaque candidat inscrit en tête de sa composition, dans le coin de gauche, une devise et un signe de son choix. Il les reproduit sur un bulletin portant ses noms, prénoms et signature.

Les bulletins sont placés dans une enveloppe portant le mot « Bulletins ». Cette enveloppe est fermée et cachetée devant les candidats.

Le temps prévu pour l'épreuve, une fois écoulé, les compositions sont placées sous pli fermé, et cacheté devant les candidats et portant la mention « Concours pour l'admission des ingénieurs dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et des inspecteurs généraux des Services de l'Agriculture aux colonies ».

Art. 13. — Les plis contenant les épreuves ainsi que le pli contenant les bulletins sont réunis en un seul paquet et adressés avec le procès-verbal des séances par la voie officielle au Ministère de la France d'outre-mer, au directeur de l'Agriculture.

Art. 14. — Le directeur de l'Agriculture, président du jury, centralise tous les plis. Il conserve des plis contenant les bulletins et remet les compositions aux membres du jury chargés de la correction et la cotation des épreuves écrites, en présence de tout le jury.

Art. 15. — Les candidats admis à passer les épreuves écrites subissent les épreuves orales, sauf ceux qui auraient été éliminés à la suite d'une fraude ou qui auraient obtenu une note inférieure à 10 sur 20 à l'épreuve écrite de culture générale et d'aptitude à l'étude des problèmes d'agronomie.

Art. 16. — La note définitive de chaque candidat s'établira en faisant la somme de :

Coefficients

1 ^o La note obtenue à l'épreuve écrite.....	8
2 ^o La note obtenue par la thèse.....	10
3 ^o La note obtenue à l'interrogation sur la thèse et l'appréciation des connaissances administratives, techniques et scientifiques générales.	4
4 ^o La note obtenue à l'interrogation sur le sujet proposé par le jury.....	2
5 ^o La note obtenue à l'épreuve de langues vivantes (facultative).....	1
6 ^o La note d'appréciation sur la valeur du candidat et son aptitude aux fonctions supérieures.	5

La note 5 sur 20 est éliminatoire pour toutes les épreuves orales obligatoires.

Art. 17. — La note d'appréciation sur la valeur du candidat et son aptitude aux fonctions supérieures est attribuée par le jury, après étude du dossier administratif de chaque candidat et des notes de son ou de ses chefs de service (coefficient 2) ainsi que de ses titres et travaux (titres universitaires, licences, ingénieur, docteur, doctorat, etc.), publications, rapports publiés ou non, postes occupés, résultats obtenus sur le terrain, ces deux dernières matières faisant l'objet d'un rapport spécial de leur chef de service (coefficient 3).

Art. 18. — Le nombre de points requis pour l'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux est de 430.

Art. 19. — Les ingénieurs ayant obtenu au moins ce nombre de points seront nommés ingénieurs principaux de 3^e classe conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 46-637 du 6 avril 1946 et compte tenu des prescriptions de l'article 7 du décret susvisé.

Ces promotions se feront au fur et à mesure des possibilités, dans l'ordre du classement établi à l'issue du concours.

Art. 20. — Toutes les épreuves de ce concours sont soumises aux règles générales de discipline des examens et concours de faculté.

Art. 21. — Le directeur de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 janvier 1948.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,
CARCASSONNE.

Décret n° 48-174 du 31 janvier 1948, avançant au 1^{er} janvier 1948, la date d'échéance de la dernière tranche de l'allocation spéciale forfaitaire en ce qui concerne les personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer et d'Afrique du Nord.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Vu les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ;

Vu la loi n° 47-1336 du 19 juillet 1947, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947, en vue de l'attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat, modifié par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947 ;

Vu le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, portant attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 47-1690 du 30 août 1947, portant extension au personnel civil en service dans les territoires d'outre-mer et rémunérés sur le budget de l'Etat de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 ;

Vu le décret n° 47-1753 du 1^{er} septembre 1947, portant extension aux militaires à solde mensuelle de terre, de mer et de l'air en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 ;

Vu le décret n° 47-1877 du 17 septembre 1947, portant extension aux personnels civils rémunérés sur le budget de l'Etat et aux personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service en Afrique du Nord de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 ;

Vu le décret n° 47-2272 du 29 novembre 1947, portant modification du décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 relatif à l'allocation spéciale forfaitaire de fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Par modification aux dispositions des décrets nos 47-1690, 47-1753 et 47-1877, ci-dessus visés, le montant de l'échéance fixée au 15 mars 1948 par les articles 2 et 3 de chacun de ces textes sera versé aux intéressés à partir du 1^{er} janvier 1948.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et tous les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
René MAYER.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Arrêté du 1^{er} février 1948, fixant la première session normale de l'examen professionnel d'entrée dans la Magistrature de la France d'outre-mer pour l'année 1948.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 1^{er} février 1948, la première session normale de l'examen professionnel d'entrée dans la Magistrature de la France d'outre-mer a été fixée au 3 mai 1948.

Les candidats devront faire parvenir, au plus tard le 15 mars 1948, leur demande au Ministère de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris (7^e).

Les conditions et le programme de cet examen sont ceux fixés par les articles 3 et suivants de l'arrêté du 25 janvier 1947 (publié au *Journal officiel* du 7 février 1947, page 1267) ayant ouvert la première session de l'examen professionnel d'entrée dans la Magistrature d'outre-mer pour l'année 1947.

Avis d'examen professionnel d'entrée dans la Magistrature d'outre-mer (session normale).

Un examen professionnel (session normale) d'entrée dans la Magistrature d'outre-mer, ouvert aux licenciés en droit, aura lieu à Paris et au siège des cours d'appel des territoires d'outre-mer les 3 et 4 mai 1948.

Le programme et les conditions de cet examen sont définis aux articles 3 et suivants de l'arrêté du 25 janvier 1947 du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, portant ouverture de la première session de cet examen pour l'année 1947.

Conditions d'admission :

- Jouir de ses droits civils et politiques ;
- Etre licencié en droit ;
- Etre reconnu physiquement apte à servir dans l'un quelconque des territoires d'outre-mer.

Nomination dans la Magistrature d'outre-mer

Les candidats définitivement reçus à l'examen professionnel sont nommés soit à un emploi de juge suppléant s'ils justifient du stage au barreau exigé, soit, à défaut de stage au barreau, à un emploi d'attaché au parquet dans les territoires d'outre-mer.

Les candidatures devront parvenir sur papier timbré au Ministère de la France d'outre-mer (Direction du Personnel, Magistrature), 27, rue Oudinot, Paris (7^e), avant le 15 mars 1948.

Arrêté du 1^{er} février 1948, fixant l'ouverture de la troisième session spéciale de l'examen professionnel d'entrée dans la Magistrature d'outre-mer.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 1^{er} février 1948, la troisième session spéciale de l'examen professionnel d'entrée dans la Magistrature d'outre-mer, a été prévue à Paris pour le 19 avril 1948, en application du décret du 18 juin 1946, tendant à l'application aux magistrats et greffiers coloniaux de l'ordonnance du 15 juin 1945, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder.

Les candidats bénéficiant des dispositions du décret susvisé du 18 juin 1946 devront adresser, au plus tard le 29 février 1948, une demande au Ministère de la France d'outre-mer (Direction du Personnel, Magistrature), 27, rue Oudinot, Paris (7^e).

Les conditions et le programme de cet examen sont ceux fixés par les articles 3 et suivants de l'arrêté du 25 janvier 1947 (publié au *Journal officiel* du 7 février 1947, page 1267) ouvrant la première session de l'examen professionnel d'entrée dans la Magistrature coloniale pour l'année 1947.

Les candidats admis seront nommés dans la Magistrature d'outre-mer, en bénéficiant des mesures de reclassement prévues par le décret précité du 18 juin 1946 dans les conditions indiquées par ce texte.

Avis relatif à la session spéciale de l'examen professionnel d'entrée dans la Magistrature d'outre-mer.

Une session spéciale de l'examen professionnel d'entrée dans la Magistrature d'outre-mer, ouvert aux licenciés en droit, aura lieu à Paris et au siège des juridictions d'appel des territoires d'outre-mer les 19 et 20 avril 1948.

Le programme et les conditions de cet examen sont définis aux articles 3 et suivants de l'arrêté du 25 janvier 1947 du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, portant ouverture de la première session de cet examen pour l'année 1947.

Conditions d'admission :

- a) Jouir de ses droits civils et politiques ;
- b) Etre licencié en droit ;
- c) Etre reconnu physiquement apte à servir dans l'un quelconque de nos territoires d'outre-mer ;
- d) Appartenir à l'une des catégories empêchées d'accéder à un emploi de début dans la Magistrature d'outre-mer prévues par l'article 1^{er} du décret du 18 juin 1946 (*Journal officiel* du 19 juin, p. 5462).

Nominations dans la Magistrature d'outre-mer

Les candidats définitivement reçus à l'examen professionnel sont nommés soit à un emploi de juge suppléant s'ils justifient du stage au barreau exigé, soit, à défaut de stage au barreau, à un emploi d'attaché au parquet dans les territoires d'outre-mer.

Les candidatures devront parvenir sur papier timbré au Ministère de la France d'outre-mer (Direction du Personnel, Magistrature), 27, rue Oudinot, Paris (7^e), avant le 29 février 1948.

Arrêté du 4 février 1948, fixant les modalités et le programme du concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 1^{er} avril 1921, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des colonies et tous actes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 23 août 1933, fixant les modalités et le programme du concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies et tous actes modificatifs,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les arrêtés ministériels du 15 janvier 1942 et du 10 novembre 1945, modifiant l'arrêté ministériel du 23 août 1933 sur les modalités et programme du concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies, sont abrogés, ainsi que le programme annexé à l'arrêté du 22 avril 1931.

Art. 2. — Les modalités du concours restent fixées par l'arrêté du 23 août 1933.

Art. 3. — Le programme du concours est annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1948.

Paul COSTE-FLORET.

N.B. - Le programme du concours prévu à l'article 3 ci-dessus, n'était par inséré au *J. O. R. F.*

Décret n° 48-221, du 9 février 1948, portant majoration des taux de l'indemnité de service temporaire en France au profit des fonctionnaires coloniaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 11 juillet 1945, relatif au régime des soldes des fonctionnaires des cadres généraux des colonies ;

Vu l'acte provisoirement applicable dit décret du 21 juin 1941, portant institution d'une indemnité de séparation ;

Vu le décret n° 46-2183 du 9 octobre 1946, portant rétablissement de l'indemnité de service temporaire en France au profit des fonctionnaires coloniaux ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau figurant à l'article 2, du décret n° 46-2183, du 9 octobre 1946, est remplacé par le tableau suivant :

« L'indemnité de service temporaire en France est déterminée d'après la situation de famille, conformément au tableau ci-après :

	Par an
« Célibataires..... »	7.200 »
« Mariés sans enfant..... »	14.400 »
« Mariés avec enfants..... »	18.000 »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} août 1947.

Fait à Paris, le 9 février 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
René MAYER.

Le Secrétaire d'Etat au budget,

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-314, du 21 février 1948, modifiant le décret n° 47-766, du 24 avril 1947, autorisant le Bureau de Recherches de pétrole à souscrire aux augmentations de capital des organismes de recherches de pétrole.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur la proposition du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1945, instituant un Bureau de Recherches de pétrole ;

Vu le décret du 30 octobre 1945, portant règlement d'Administration publique pour l'organisation administrative et financière du bureau de recherches de pétrole ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 21 juin 1942, modifiant le décret du 21 avril 1939, tendant à affecter la participation financière de l'Etat à l'amortissement de la dette publique ;

Vu le décret du 3 mai 1946, autorisant le Bureau de Recherches de pétrole à souscrire aux augmentations de capital des organismes de recherches de pétrole, modifié par le décret du 24 avril 1947 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Bureau de Recherches de pétrole en date du 24 novembre 1947,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2, du décret du 3 mai 1946, autorisant le Bureau de Recherches de pétrole à souscrire aux augmentations de capital des organismes de recherches de pétrole, modifié par le décret du 24 avril 1947, est modifié ainsi qu'il suit :

« La participation du Bureau de Recherches de pétrole dans le capital total de ces organismes, tel qu'il résultera des différentes augmentations de capital, ne pourra dépasser :

« 55 p. 100 pour la Société nationale des Pétroles d'Aquitaine ;

« 65 p. 100 pour la Société nationale des Pétroles du Languedoc méditerranéen ;

« 50 p. 100 pour la Société chérifienne des Pétroles ;

« 65 p. 100 pour le Syndicat d'Etudes et de Recherches de Pétrole en Tunisie ou la Société nationale qui lui sera substituée ;

« 60 p. 100 pour le Syndicat d'Etudes et de Recherches de Pétrole en A. E. F. ou la Société nationale qui lui sera substituée ;

« 60 p. 100 pour le Syndicat d'Etudes et de Recherches de Pétrole à Madagascar ou la Société nationale qui lui sera substituée ».

Art. 2. — Le Bureau de Recherches de pétrole est également autorisé à souscrire au capital d'un organisme à créer pour des recherches de pétrole en Alsace, à concurrence de 50 p. 100 du montant de son capital.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,*
Robert LACOSTE.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
René MAYER.

Décret n° 48-316 du 21 février 1948, fixant le régime des délégations de solde souscrites par les militaires et assimilés en service dans les territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Forces armées et du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ;

Vu le décret du 12 octobre 1914, relatif au paiement pendant la durée de la guerre des délégations souscrites par des militaires en services aux colonies ;

Vu le décret du 11 mars 1916, portant application du décret du 12 octobre 1914, sur les délégations de solde des militaires dont la famille réside dans une colonie autre que celle où ils sont en service ;

Vu le décret du 13 avril 1921, relatif aux délégations volontaires souscrites par le personnel militaire en service aux colonies ;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général de l'exercice 1901 ;

Vu le décret du 12 novembre 1940, modifié par les décrets du 22 juillet 1941 et 4 mars 1942, réglementant le régime des délégations de soldes souscrites par les militaires en service aux colonies ;

Vu le décret du 28 décembre 1945, fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines aux colonies ;

Vu le décret n° 46-1110 du 18 mai 1946, fixant les particularités du régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer, en service en Indochine, en Chine et aux Indes britanniques,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 27 bis à 27 septies du règlement du 29 décembre 1903 modifié, sont annulés et remplacés par les suivants :

Délégations volontaires

« Art. 27 bis. — En tout temps, ont la faculté de déléguer en faveur de leur conjoint, de leurs descendants et de leurs ascendants restés en France ou dans un territoire d'outre-mer autre que celui où ils sont en service, jusqu'à concurrence de la moitié de leurs allocations de solde (solde, supplément colonial, charges militaires) et de la totalité des allocations à caractère familial, les militaires et assimilés, ci-après énumérés, servant dans un territoire relevant du Département de la France d'outre-mer :

« a) Officiers et assimilés, officiers de réserve effectuant des périodes ou des stages de longue durée, Français ou servant à titre Français, étrangers et indigènes coloniaux ;

« b) Militaires non officiers français servant à titre Français et étrangers ;

« c) Auxiliaires féminines de l'armée de terre, non officiers.

« Les personnels ci-dessus désignés peuvent également souscrire au profit d'un autre membre de leur famille ou d'un tiers :

« 1^o Les mêmes délégations que ci-dessus dans le cas où celles-ci sont destinées à l'entretien de la famille légitime, adoptive ou naturelle du déléguant.

« Le degré de parenté du ou des membres de la famille entretenus doit toujours, dans cette circonstance, être expressément indiqué ;

« 2^o Dans les autres cas, des délégations jusqu'à concurrence du tiers des allocations prévues ci-dessus, si ces dernières sont au total supérieures à 50.000 francs par an, et du cinquième seulement si elles n'excèdent pas ce chiffre.

« Pour déterminer ces quotités des allocations de solde, il est tenu compte des changements successifs d'échelons.

« Les militaires non officiers et les auxiliaires féminines de l'armée de terre sont également autorisés à déléguer, au profit de leur conjoint, de leurs descendants ou de leurs ascendants, les primes ou parts de prime d'engagement ou de rengagement qui leur seraient dues.

« En temps de guerre, les militaires des réserves français ou servant à titre Français ou étranger, mobilisés, peuvent souscrire des délégations de solde suivant les mêmes règles que ci-dessus.

« Sur autorisation du Ministre de la France d'outre-mer, dans certaines circonstances (formation d'un corps expéditionnaire, opérations de guerre dans les territoires d'outre-mer, etc...) entraînant dans un territoire une séparation de la famille et de son chef des délégations de solde pourront également être souscrites, au profit des membres de famille ou de tiers demeurés dans le territoire en cause ».

Délégations d'office

« Art. 27 ter. — A. - En temps de guerre, les conjoints ou, à défaut, et dans l'ordre, les descendants, ou les ascendants des militaires et assimilés, énumérés à l'article 27 bis qui, depuis le commencement de l'état de guerre, n'ont pas usé de la faculté de souscrire une délégation volontaire peuvent, sur leur demande, obtenir l'institution d'office, à leur profit, d'une délégation de solde qui a effet du premier jour du mois suivant la date de présentation de la demande.

« La demande de délégation d'office peut être formulée même après le décès, la disparition ou l'entrée en captivité du militaire ou assimilé. Dans ce cas, la délégation a effet du lendemain du décès ou de la disparition et, en ce qui concerne les militaires ou assimilés faits prisonniers, à compter du premier jour du mois au cours duquel ils sont entrés en captivité.

Le montant de la délégation d'office est fixé uniformément au maximum de la délégation prévue à l'article 27 bis, pour les délégations volontaires. Cependant, les ayants droit ne peuvent recevoir la fraction de délégation correspondant au supplément colonial que s'ils résident sur les territoires ouvrant droit à ce supplément.

« Si le militaire ou assimilé auquel l'institution sur sa solde d'une délégation d'office a été notifiée, veut s'opposer au maintien de cette délégation, il doit faire connaître, par écrit, son refus d'acceptation au chef de corps, s'il appartient à un corps de troupe, ou à l'intendant militaire chargé d'ordonner la solde, s'il est militaire sans troupe. Toutefois, si en raison des circonstances, le militaire ou assimilé a été mis dans l'impossibilité de faire connaître sa décision, il ne pourra ensuite arguer de cette impossibilité pour demander l'exonération totale ou partielle du remboursement à l'Etat des sommes qui auraient été payées au délégataire en sus des retenues effectuées. En aucun cas, le militaire ou assimilé ne peut s'opposer à l'institution des délégations d'office définies à l'article 27 ter (§ B) ci-dessous.

« En cas de décès ou de disparition du délégant, ou s'il est fait prisonnier, la délégation volontaire ou obligatoire peut, sur la demande du délégataire, être transformée en délégation d'office. Le montant de cette délégation est déterminé dans les conditions indiquées ci-dessus, au présent article.

« B. - En tous temps, les militaires et assimilés énumérés à l'article 27 bis, ont l'obligation de déléguer en faveur de leur conjoint ou de la personne ayant la charge ou l'entretien de leurs enfants, restés dans la Métropole ou dans un territoire autre que celui où ils sont en service, la totalité des allocations à caractère familial qu'ils perçoivent du fait de leur mariage ou de leur qualification de chef de famille.

« Par allocations à caractère familial, aux termes du présent décret, il faut entendre :

« Les allocations familiales ;

« L'allocation de salaire unique ;

« Eventuellement, les indemnités pour charges de famille ;

« Le supplément familial de solde ;

« Les majorations familiales de l'indemnité de zone et toutes allocations ou indemnités qui pourraient être créées en remplacement ou en adjonction des indemnités ci-dessus énumérées.

« Si le militaire ou assimilé ne remplit pas cette obligation, son conjoint ou la personne ayant la charge ou l'entretien de ses enfants peut demander l'institution, à son profit, d'une délégation d'office, d'un montant égal aux allocations à caractère familial ci-dessus énumérées, qui sera accordée, sur décision du Ministre de la France d'outre-mer, après enquête. Le militaire ou assimilé ne pourra, en aucun cas, s'opposer à la délégation d'office de ces allocations ».

Durée des délégations

« Art. 27 quater. — A. - En temps de paix, les délégations volontaires ou d'office cessent le lendemain du décès ou de la disparition du délégant, ou le jour de sa radiation des contrôles de l'armée, ou le jour de son embarquement pour la Métropole.

« Les délégations volontaires peuvent cesser, en outre, lorsqu'elles sont révoquées par le délégant.

« B. - En temps de guerre, les délégations volontaires et les délégations d'office peuvent être payées aux ayants droit jusqu'à cessation de l'état de guerre, même en cas de décès, de disparition ou de captivité du militaire ou assimilé.

« Toutefois, en cas de décès du militaire ou assimilé, le paiement des délégations aux conjoints ou aux orphelins est subordonné à la justification d'une demande de pension et le paiement aux ascendants ne peut avoir lieu que s'ils remplissent les conditions fixées par l'article 28 de la loi du 31 mars 1919, modifié par l'article 53 de la loi du 9 décembre 1927 et s'ils justifient, en outre, avoir présenté une demande de pension.

« Dans le cas où le droit à pension n'est pas reconnu, la délégation cesse d'être payée à compter du jour de la notification au délégataire de la décision portant rejet de sa demande de pension, et les sommes payées à titre de délégation postérieurement au décès du militaire ou assimilé sont régularisées dans les conditions prévues à l'instruction établie par le Ministre de la France d'outre-mer en application du présent décret.

« La délégation peut, cependant, cesser si le délégant en activité de service, révoque la délégation volontaire qu'il a souscrite ou fait opposition à une délégation d'office définie par l'article 27 ter (§ A).

« Si le délégant quitte les territoires relevant du Département de la France d'outre-mer, la délégation volontaire ou la délégation d'office, souscrite ou imposée à l'occasion du séjour colonial, cesse du jour de l'embarquement du délégant. Une nouvelle délégation volontaire devra être souscrite dès que le délégant sera pris en solde au compte du budget des armées.

« En cas de décès du militaire ou assimilé, la jouissance des arrérages de la pension due aux ayants droit qui bénéficient d'une délégation volontaire ou d'office dans les conditions indiquées au deuxième alinéa ci-dessus, est suspendue à partir du lendemain du décès et pendant toute la durée de la délégation.

« Dans le cas où le montant de la délégation est inférieur au taux de la pension, la délégation prend fin au lendemain du décès et les ayants droit peuvent obtenir des avances trimestrielles remboursables dans les conditions fixées par le décret du 18 mars 1927.

« Les demandes accompagnées des dossiers de pension sont adressées à l'intendant militaire du Service des Pensions de la circonscription territoriale où résident les ayants droit (ou, dans un territoire relevant du Département de la France d'outre-mer, à l'intendant militaire de leur circonscription).

« Les délégations souscrites en faveur des délégués autres que les conjoints, les descendants et les ascendants des militaires ou assimilés, décédés ou disparus, prennent fin à la date du décès ou de la disparition, à l'exception de celles souscrites en application des dispositions du deuxième alinéa, paragraphe 1, de l'article 27 bis, au nom d'un autre membre de la famille, ou d'un tiers, pour l'entretien de la famille du délégué, telle qu'elle est définie ci-dessus ».

« Art. 27 quinquies. — Les conditions dans lesquelles sont souscrites, payées et régularisées, les délégations volontaires, obligatoires ou d'office, sont fixées par une instruction du Ministère de la France d'outre-mer.

« Art. 27 sexies. — Le paiement de la solde échue et non perçue par le militaire ou assimilé à solde mensuelle, au jour de sa capture est effectué au délégataire sur le vu d'une demande formulée ou d'une autorisation donnée par le prisonnier lui-même à l'occasion d'une correspondance échangée avec sa famille.

« Cette demande ou autorisation doit obligatoirement comporter :

« 1^o La période à laquelle se rapporte la dernière solde perçue ;

« 2^o La date à laquelle le militaire a été fait prisonnier.

« Le montant de la somme à payer est calculé sur la base des allocations de solde susceptibles d'être déléguées, sous déduction du montant des sommes qui ont pu être payées, au titre de la délégation ».

Art. 2. — Sont annulées toutes dispositions contraires au présent décret et sont notamment abrogés les décrets des 12 octobre 1914, 17 mars 1916, 13 avril 1921, 12 novembre 1940, 22 juillet 1941, 4 mars 1942, susvisés.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Forces armées et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent décret, qui aura effet du 1^{er} janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-LELORET.

Le Ministre des Forces armées,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
René MAYER.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

EXAMEN de fin de stage des stagiaires de l'Administration coloniale.

1^o Seize stagiaires qui ont obtenu une note égale ou supérieure à 55 ont été admis au stage d'application de l'Ecole Nationale de la France d'outre-mer, ce sont :

MM. Bonneau ;	MM. Gras ;
Clavier ;	Gondre ;
Oswald-Durand ;	de Mijolla ;
Moity ;	Leray ;
Leroux ;	Chapoux ;
Calais ;	Deleris ;
Le Guen ;	Plateau ;
Van Grevenynghe ;	Kunstmann.

2^o Ont été nommés rédacteurs de 1^{re} classe, après trois ans, d'Administration générale des colonies :

MM. Lebel de Girard de	MM. Cointot ;
Chateauvieux ;	Monnier ;
Chaumeil ;	Scheffler ;
Quezel Colomb ;	Ponton ;
Hallouin ;	Le Gall ;
Bodet ;	Waille ;
Cros ;	Gallot ;
Colette ;	Froment ;
Tessier ;	Gascon ;
Tré Hardy ;	Kurtz ;
Moser ;	Silva ;
Coullaut ;	Urfer ;
Darras ;	Guillaume,
Pravaz,	

qui ont obtenu moins de 55 points et plus de 40.

3^o MM. Besse ;
Chassagne ;
Planche ;
Perier,

qui ont obtenu 40 points ont été nommés rédacteurs de 1^{re} classe avant trois ans.

4^o MM. Rabate ;
Colonna d'Istria ;
Casanova,

qui n'ont pas obtenu 40 points et n'ont pu recevoir le certificat de fin de stage, ils seront proposés aux Chefs de territoires intéressés en vue de leur intégration éventuelle dans un cadre local.

Le Haut Commissaire et Gouverneur général p. i. de l'A.E.F. adresse ses félicitations aux stagiaires d'Administration coloniale en service en A. E. F., admis au stage d'application à l'Ecole Nationale de la France d'outre-mer et dans le cadre de l'Administration générale.

CIRCULAIRE

A MM. LES HAUTS COMMISSAIRES ET COMMISSAIRES DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEURS GÉNÉRAUX ET GOUVERNEURS DANS LES TERRITOIRES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

Paris, le 4 février 1948.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que depuis quelques mois le Service social colonial a organisé à Paris, 8, rue Bossuet (métro Poissonnière, Gare du Nord et Gare de l'Est), un Centre médico-social gratuit.

Ce Centre met à la disposition de tous les ressortissants du Service social colonial les services suivants :

Médecine générale ;
Laboratoire ;
Cabinet dentaire ;
Radiologie (en cours d'organisation).

Les personnes qui désirent se faire examiner au Centre médico-social, doivent au préalable se présenter au Délégué du Service social du Ministère de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot (2^e étage), pour obtenir un bulletin de consultation.

Un centre similaire fonctionne à Bordeaux, 2, cours de l'Intendance, au siège de la Délégation du Service social colonial, pour les personnes séjournant dans la région du Sud-Ouest.

L'ouverture d'un troisième Centre médico-social est également prévue à Marseille, dès que les locaux nécessaires à son fonctionnement auront pu être mis à sa disposition.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer :
Le chef du Service social colonial,
G. ALBA.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Société d'Entreprises Africaines Forestières

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **LIBREVILLE (Gabon)**

I

Suivant acte sous signature privée, en date à Libreville du 23 janvier 1948, dont un des originaux demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscriptions et de versements reçu par Me Antoine Pozzo di Borgo, notaire à Libreville, le 28 janvier 1948, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

STATUTS

Art. 1^{er}. — Il est formé, entre les personnes qui deviendront successivement propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts, ainsi que par les dispositions impératives des lois sur les sociétés anonymes actuellement en vigueur ou qui seraient promulguées par la suite.

Art. 2. — La Société a pour objet : principalement en Afrique l'exploitation des bois de toutes natures, subsidiairement en tous pays toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement les plantations, la culture, la commission, l'importation, l'exportation, les transports, etc.

En conséquence :

1^o L'industrie et le commerce de toutes marchandises, denrées, produits, sous-produits bruts ou transformés, provenant des concessions, plantations, et usines de la Société ou de toutes autres origines ;

2^o L'achat, la vente, l'échange, la fabrication, l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises ;

3^o L'exécution de tous travaux et fournitures ;

4^o L'édification de toutes usines, maisons d'habitation et constructions de toute nature, l'achat, la vente, l'échange, l'apport, la création, la location, tant comme preneuse que comme bailleuse à court ou à long terme et avec ou sans promesse de vente et l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, scieries, chantiers, magasins, entrepôts, forêts, domaines, coupes de bois, objets mobiliers, machines, matériel, outillage, agencements, ainsi que de tous comptoirs et établissements industriels et commerciaux, la transformation, l'aménagement et l'appropriation du tout pour les besoins de la Société ;

5^o La recherche, l'obtention et la cession de toutes concessions ;

6^o La création et l'exploitation de tous services de transport par routes, chemins de fer, canaux, voies fluviales ou maritimes, la construction, l'achat, la vente, l'échange, l'armement et l'affrètement de tous navires, chalands, gabares, remorqueurs, ainsi que de tout matériel nécessaire à ces transports ;

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURE DE SUCCESSION

— Conformément aux prescriptions de l'article 12, du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. VIGNORER (Raoul), dactylographe au B. T. C. G., décédé à Sonabata (Congo belge), le 12 décembre 1946.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

ADJUDICATIONS DE TERRAINS A BRAZZAVILLE

Les adjudications de terrains ont lieu, en principe, le dernier jeudi de chaque mois, dans la salle commune de la Mairie.

Les demandes d'adjudication de terrain font l'objet d'un affichage, pendant 25 jours, au panneau de l'affichage officiel de la Mairie, que l'on peut consulter.

Les frais d'annonce dans la presse, des adjudications, seront à la charge des adjudicataires.

7° La prise, l'acquisition, la cession de tous brevets ou licences, le dépôt, l'acquisition et la cession de toutes marques et procédés ;

8° Toutes opérations forestières, commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières et immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'un quelconque des objets de la Société, la Société pourra faire toutes les opérations rentrant dans son objet, soit seule, soit en participation, soit en association, sous quelque forme que ce soit, soit directement, soit au courtage et à la commission.

Elle pourra, en outre, faire toutes exploitations, soit par elle-même, soit par cession, location ou régie, soit par tous autres modes, sans aucune exception, créer toutes sociétés, faire tous apports à des sociétés existantes, fusionner ou s'allier avec elles, souscrire, acheter et vendre tous titres et droits sociaux, prendre toutes commandites et faire tous prêts, crédits et avances.

Cette énumération est énonciative et non limitative et laisse subsister, dans leur entier, les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Art. 3. — La Société prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES AFRICAINES FORESTIÈRES

Ce titre pourra être changé ou modifié par décision de l'Assemblée générale des actionnaires prise sur la proposition du Conseil d'Administration.

Art. 4. — Le siège de la Société est à Libreville (Gabon).

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du territoire du Gabon par simple décision du Conseil d'Administration.

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit des colonies françaises, protectorats ou territoires sous mandats ou en France par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Art. 6. — Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs C. F. A. et divisé en mille actions de 1.000 francs chacune dont quatre cents entièrement libérées ont été attribuées ci-dessous à la *Société d'Entreprises Africaines* en représentation des apports, les six cents actions numérotées de 401 à 1000 à souscrire et à libérer en numéraires de la manière indiquée à l'article 9 ci-dessous.

Art. 7. — La *Société d'Entreprises Africaines*, société anonyme dont le siège social est à Libreville, représentée par son Président-directeur général, M. BIRABEN, apportées à la présente Société sous les garanties ordinaires et de droit le bénéfice d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares qui lui a été renouvelé suivant arrêté du 7 août 1947, paru au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} septembre 1947, concernant un terrain situé dans le Bassin du Como (région de l'Estuaire), district de Kango, et qui correspond à l'ex-permis de coupe ordinaire n° 2362.

En rémunération des apports ci-dessous effectués, il est attribué :

A la *Société d'Entreprises Africaines* quatre cents actions de 1.000 francs chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 400 à prendre sur les mille actions composant le capital social.

Conformément à la loi des titres des actions attribuées en représentation des apports en nature, ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société. Pendant ce temps, ils doivent à la diligence des administrateurs être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. Néanmoins, pendant ledit délai de deux ans ces actions d'apport pourront être cédées à titre onéreux ou gratuit en observant les formalités de l'article 1690 de Code civil. En outre, les actions d'apport pourront être affectées à la garantie des fonctions d'administrateurs.

La cession des actions d'apport permet au cessionnaire de toucher des intérêts et dividendes et d'assister aux assemblées générales.

Art. 8. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserve disponibles de la Société en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires prise dans les conditions fixées sous les articles 37 et 38 ci-après. Cette Assemblée fixe les conditions de la création de ces actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration.

Art. 9. — Les actions souscrites en numéraire sont payables, savoir :

Un quart à la souscription et le surplus dans un délai maximum de cinq ans au fur et à mesure des appels qui seront faits par le Conseil d'Administration.

Les actionnaires auront à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, il leur sera payé en ce cas un intérêt de 5 % sur les sommes par eux versées depuis le jour du versement jusqu'au jour qui sera fixé pour la libération consécutive aux appels de fonds.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée à tous les actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement et par un avis inséré dans le même délai dans un journal d'annonces légales du siège social.

Les titulaires, les cessionnaires, intermédiaires et souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse deux ans après la cession d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 17. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Art. 19. — La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, sauf l'effet du renouvellement partiel dont il va être parlé.

Le Conseil qui sera nommé par la deuxième Assemblée constitutive de la Société restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 juillet 1949 qui renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette date, le Conseil se renouvellera chaque année par un nombre de membres tel que le renouvellement soit complet dans chaque période de

trois ans. Pour les premières applications de cette disposition le sort indique l'ordre, de sorte qu'une fois le roulement établi le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

Au cas où l'Assemblée générale qui doit procéder à la nomination des administrateurs ne pourrait être tenue valablement, les administrateurs resteraient en fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée générale suivante.

Art. 22. — Le Conseil se réunit sur la convocation du Président, ou à défaut, de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil d'Administration lorsque la demande lui est faite par deux administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les administrateurs peuvent, sous leur responsabilité, se faire représenter aux délibérations du Conseil d'Administration par un administrateur présent. Un même administrateur peut représenter plusieurs autres administrateurs sans limitation.

Le pouvoir nécessaire peut être donné par simple lettre missive ou télégramme.

Pour la validité des délibérations, la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration en exercice doit être présente ou représentée. Toutefois, la présence effective d'au moins deux administrateurs est nécessaire.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que la justification des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues résultant suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les extraits qui en sont délivrés, des noms des administrateurs présents ou représentés et des administrateurs absents non représentés.

Art. 23. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par des administrateurs.

Art. 24. — Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Art. 25. — Le Président du Conseil d'Administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Sur sa proposition ce Conseil peut, pour l'assister lui adjoindre avec le titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein. S'il en est nommé un, le directeur général exerce ses fonctions aussi longtemps qu'il n'y a pas renoncé ou qu'elles ne lui ont pas été retirées par le Conseil lequel, lorsque la demande lui en est faite par son Président est tenu d'y mettre fin.

Aucun membre du Conseil d'Administration autre que le Président de ce Conseil, l'administrateur recevant une délégation dans le cas prévu au quatrième alinéa du présent article et l'administrateur choisi comme directeur général ne peut être investi de fonctions de direction dans la Société.

Le Conseil d'Administration transmet à son Président et, le cas échéant, au directeur général qu'il aura adjoint à ce dernier, les pouvoirs nécessaires pour assurer l'exploitation normale et courante de la Société.

Dans le cas où le Président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur. Cette délégation renouvelable, doit toujours être donnée pour une durée limitée. Si le Président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Les avantages fixes et proportionnels destinés à rémunérer le Président de ses fonctions directoriales et, le cas échéant, le directeur général qui lui aurait été adjoint, sont déterminés par le Conseil d'Administration et peuvent être portés au compte des frais généraux.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil d'Administration, sont signés, soit par le Président de ce Conseil ou par l'administrateur le suppléant, soit par le directeur général adjoint au Président, soit par tout autre administrateur, directeur ou mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet.

Art. 26. — Toute convention entre la Société et l'un de ses administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration de la Société. Avis en est donné aux commissaires.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la présente Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de cette entreprise, l'administrateur se trouvant dans l'un de ces cas est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration, avis en est également donné aux commissaires.

Art. 29. — L'Assemblée générale ordinaire désigne pour la durée et dans les conditions, les fonctions qui sont déterminées par les articles 32, 33 et 34 de la loi du 24 juillet 1867 un ou plusieurs commissaires, en fixant la rémunération à allouer à chacun d'eux.

S'il est nommé plusieurs commissaires, un seul d'entre eux pourra opérer en cas d'empêchement ou de décès des autres.

Art. 30. — L'Assemblée générale, régulièrement convoquée, représente l'universalité des actionnaires.

Art. 31. — Les actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée générale, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 38 ci-après, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, soit par lettres recommandées adressées aux actionnaires, soit par un avis inséré dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Lorsque la convocation est faite par avis dans un journal, les actionnaires qui en font la demande doivent être convoqués à leurs frais, au moyen de lettres expédiées, dans le délai imparti pour la convocation de l'Assemblée, au dernier domicile qu'ils auront fait connaître.

Art. 32. — Les actionnaires peuvent assister à l'Assemblée générale sans formalité préalable ou s'y faire représenter par un membre de cette Assemblée.

Toutefois, les sociétés sont valablement représentées soit par un de leurs gérants ou par un délégué de leur Conseil d'Administration, soit par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée, les femmes mariées par leurs maris s'ils ont l'administration de leurs biens, les mineurs ou interdits par leurs tuteurs, le tout sans qu'il soit nécessaire que le gérant, le délégué du Conseil, le mari et le tuteur soient personnellement actionnaires.

A défaut d'entente entre eux, le nu propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier.

La forme des pouvoirs et les lieu et délai de leur production sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Art. 33. — Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir le droit d'assister ou se faire représenter à l'Assemblée générale, être inscrits sur les registres de la Société, dans le délai fixé par le Conseil d'Administration.

Art. 38. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'Assemblée sont signés par le Président ou l'un des Vice-Présidents du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par les liquidateurs ou l'un d'eux.

Art. 39. — L'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport du ou des commissaires sur le mandat qu'elle leur a conféré ainsi que leur rapport spécial sur les opérations prévues à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 40. — L'exercice social commence le 1^{er} août et finit le 31 juillet.

Il est établi chaque année, conformément à l'article 9 du Code de commerce et dans les conditions prescrites par les dispositions légales en vigueur un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

Le Conseil établit, en outre, en se conformant aux prescriptions légales en vigueur, un compte de profits et pertes, et un bilan, ainsi qu'un rapport aux actionnaires sur la marche de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire a le droit d'exercer, dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur, le droit de communication qui lui est reconnu par ces dispositions.

Art. 41. — Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions, pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1^o 5 % pour constituer le fonds de réserve légale prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

2^o La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées, en vertu des appels de fonds et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas d'y faire face, ce paiement puisse être réclamé sur les bénéfices des années subséquentes (sauf ce qui est stipulé ci-après).

Sur l'excédent disponible, il est attribué 10 % de cet excédent au Conseil d'Administration.

Le solde est réparti aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement, sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenable de fixer, pour être reportés à nouveau sur l'exercice suivant soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif social, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux.

Ce ou ces fonds de réserve extraordinaire qui ne produiront aucun intérêt, peuvent être répartis en espèces ou en titres en vertu d'une décision de l'Assemblée générale ordinaire prise sur la proposition du Conseil d'Administration. Ils peuvent aussi, au moyen d'une pareille décision, être affectés, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 5 % en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à leur amortissement partiel. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance, ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de 5 % et le remboursement de leur capital.

L'Assemblée générale peut aussi, sur la part de bénéfices revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, créer des réserves spéciales qui restent leur propriété.

Art. 42. — Le paiement des dividendes fixés par l'Assemblée générale annuelle (premier dividende

et superdividende) a lieu avant le 31 juillet suivant la réunion de cette Assemblée, sauf décision contraire de sa part.

Ces dividendes reviennent aux actionnaires inscrits sur les registres de la Société pendant la durée de l'exercice social dont les comptes sont soumis à ladite Assemblée, s'il y a eu mutation de propriété d'actions au cours de cet exercice, ils reviennent aux actionnaires successivement inscrits sur les registres de la Société, au prorata de la durée de leur inscription pendant le cours dudit exercice.

Art. 43. — En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

L'Assemblée générale doit, pour pouvoir délibérer valablement, réunir les conditions fixées à l'article 38. La décision quelle qu'elle soit doit être publiée conformément à la loi.

Art. 44. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs, elle peut instituer un Comité du Conseil de liquidation dont elle détermine le fonctionnement.

L'Assemblée conserve pendant le cours de la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle approuve notamment les comptes qui lui sont présentés, donne quitus aux liquidateurs et délibère sur toutes les mesures qui lui sont soumises et sur toutes les autorisations qui lui sont demandées. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, et, en cas d'absence ou d'empêchement, du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif, sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de l'ensemble ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou en consentir la cession à une société ou à toute autre personne.

L'Assemblée générale peut toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser complètement le montant nominal des actions, si ce remboursement n'a pas encore lieu, le surplus est réparti aux actions.

II

Suivant acte reçu par M^e Antoine Pozzo di Borgo, notaire à Libreville, le 28 janvier 1948, M. Pierre BIRABEN, agissant ès qualité, a déclaré, que les six cents actions de 1.000 francs chacune qui étaient à souscrire en numéraire ont été intégralement souscrites et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 150.000 francs C. F. A., et il a représenté à l'appui de cette déclaration, un

état contenant les nom, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et l'état des versements effectués. Cette pièce certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte.

III

Des procès-verbaux de deux délibérations prises par l'Assemblée générale des actionnaires de ladite Société les 3 février 1948 et 10 février 1948, dont les copies ont été déposées au rang des minutes du notariat de Libreville, le 10 février 1948.

Il appert :

De la première Assemblée :

1^o Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements faite par M. BIRABEN ès qualité, aux termes de l'acte reçu le 28 janvier 1948, par M^e Antoine Pozzo di Borgo, notaire à Libreville ;

2^o Qu'elle a nommé un Commissaire chargé conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société, par la *Société d'Entreprises Africaines*, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire un rapport qui serait soumis à une Assemblée ultérieure ;

Et de la deuxième Assemblée :

1^o Que l'Assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du Commissaire a approuvé les apports faits à la Société, par la *Société d'Entreprises Africaines* et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2^o Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes des statuts :

M. Pierre BIRABEN, administrateur de sociétés, demeurant à Libreville ;

M. Max SCHMIDT, administrateur de sociétés, demeurant à Libreville ;

M. Claude CHENIN, directeur de société, demeurant à Libreville ;

La Société d'Entreprises Africaines, société anonyme au capital de 30.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Libreville.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

3^o Que l'Assemblée générale a nommé : M. THÉVENOT expert-comptable demeurant à Dakar et M. CAMPIOT, expert-comptable, demeurant à Libreville, commissaires avec faculté d'agir conjointement ou séparément pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la Société.

MM. THÉVENOT et CAMPIOT ont déclaré accepter ces fonctions ;

4^o Qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la *Société d'Entreprises Africaines Forestières*, définitivement constituée.

Expéditions :

1^o De l'acte contenant les statuts de la Société ;

2^o De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ;

3^o De l'acte de dépôt du 10 février 1948 et des deux assemblées constitutives y annexées, ont été déposées au Greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce de Libreville, le 12 février 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

A. Pozzo di Borgo.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'EXPLORATIONS MINIÈRES

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : précédemment à PARIS, 1, rue Brignole ;
actuellement à BRAZZAVILLE (A. E. F.)

STATUTS

I

De la Société constituée à Paris en date du 24 mars 1938 (dont l'un des originaux a été déposé pour minute à M^e REVEL, notaire à Paris), il est extrait ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette société sera régie par le Code de commerce, par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

Art. 2. — La Société a pour objet :

La prospection, la recherche, l'étude, l'obtention, l'acquisition et l'exploitation, sous toutes leurs formes, l'amodiation de toutes concessions minières, l'extraction, l'achat, le traitement, la transformation par tous procédés, l'échange et la vente de tous minerais, produits, sous-produits, dérivés et alliages.

L'édification de toutes constructions, la mise en valeur de toutes mines et dépendances, l'établissement et la construction de tous puits, galeries, routes, chemins de fer, câbles aériens ou autres voies de circulation et moyens de transports ou de chargements intéressant les exploitations minières de la Société.

La participation de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés, et à tous objets similaires ou connexes.

Art. 3. — La Société prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'EXPLORATIONS MINIÈRES

Art. 4. — Son siège social est à Paris, rue Brignole, n° 1.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

Art. 6. — Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs et divisé en mille actions de 1.000 francs chacune, à souscrire et à libérer en numéraire.

Art. 9. — Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable savoir :

Un quart au moins lors de la souscription, et le surplus en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les

proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

En cas d'émission avec prime, le montant de la prime devra être intégralement libéré lors de la souscription.

En cas d'augmentation de capital, la libération devra intervenir dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

De plus, aucune augmentation de capital ne pourra être réalisée si le capital ancien n'est pas au préalable intégralement libéré.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par avis inséré un mois avant l'époque fixée pour chaque versement dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Les titulaires, cessionnaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action. Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore opérés.

Art. 11. — Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs, au porteur ou mixtes, au choix de l'actionnaire.

Art. 18. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Art. 20. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle à l'Assemblée annuelle, tous les ans ou tous les deux ans, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonction, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 21. — Si le Conseil est composé de moins de douze membres, il a la faculté de se compléter, s'il le juge utile pour les besoins du service et dans l'intérêt de la Société.

En ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle des deux assemblées générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement, il est même tenu de le faire dans le

mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois. L'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations du Conseil auxquels auraient participé les administrateurs dont la nomination n'aurait pas été ratifiée, ainsi que les actes passés par le Conseil, n'en resteront pas moins valables.

Art. 23. — Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité de la moitié des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Art. 24. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

Art. 25. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son sujet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il fait les règlements de la Société.

Il établit des agences, des dépôts ou succursales partout où il le juge utile en France ou à l'étranger; il les déplace et les supprime.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et participations proportionnelles ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite; il organise toutes caisses de secours et de retraite pour le personnel.

Il remplit toutes formalités pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte.

Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit.

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il contracte et résilie toutes polices ou contrats d'assurances pour risques de toute nature.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce.

Il passe ou autorise tous traités, marchés, soumissions, adjudications, entreprises à forfait ou autrement rentrant dans l'objet de la Société.

Il demande ou accepte toutes concessions, fait toutes soumissions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, fonds de commerce, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques.

Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente.

Il décide et réalise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles.

Il fait toutes constructions et tous travaux, crée et installe toutes usines et tous établissements.

Il se fait ouvrir à toutes banques, notamment à la Banque de France, tous comptes courants et d'avances sur titres et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes. Il autorise tous crédits et avances.

Il contracte tous emprunts par voix d'ouverture de crédits ou autrement. Toutefois, les emprunts sous forme de création de bons ou obligations doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la Société.

Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation; il fait à des sociétés constituées ou à constituer, tous apports n'entraînant pas restriction de l'objet social. Il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateur, parts d'intérêts et tous droits quelconques; il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats.

Il exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires; il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Art. 26. — Le Président du Conseil d'Administration assure, sous sa responsabilité personnelle, la direction générale de la Société.

Le Conseil est tenu de lui déléguer, avec ou sans faculté de substituer, tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion de la Société et l'exécution des décisions du Conseil.

Sur la proposition du Président, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre, à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

Le directeur général exerce ses fonctions pour le compte et sous la responsabilité personnelle du Président du Conseil.

Les pouvoirs du directeur général sont déterminés soit par le Conseil d'Administration sur la proposition du Président, soit par le Président lui-même mandaté spécialement par le Conseil à cet effet.

Les fonctions du directeur général, adjoint au Président, expirent, en principe, avec le mandat de ce dernier, à moins que le Conseil ne décide d'y mettre fin par anticipation.

Dans le cas où le Président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur. Cette délégation renouvelable est toujours donnée pour une durée limitée.

Si le Président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Aucun membre du Conseil d'Administration autre que le Président, l'administrateur recevant une délégation dans le cas prévu aux alinéas précédents et l'administrateur adjoint éventuellement au Président comme directeur général, ne peut être investi de fonctions de direction dans la Société.

Le Conseil arrête les allocations spéciales, fixes, proportionnelles ou mixtes attribuées au Président en rémunération de son travail effectif de direction et de sa responsabilité.

Ces mêmes allocations à attribuer éventuellement au directeur général et au délégué du Président sont arrêtées, soit par le Conseil, soit par le Président spécialement mandaté par le Conseil à cet effet.

Art. 27. — Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés soit par le Président, soit par le directeur général, soit par un mandataire spécial administrateur ou non.

Art. 28 bis. — Toute convention entre la Société et l'un de ses administrateurs, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Avis en est donné aux commissaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la Société avec ses clients.

Les commissaires présentent à l'Assemblée générale un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil. L'Assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent, en cas de fraude, à la charge de l'administrateur intéressé et, éventuellement, du Conseil d'Administration.

Il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Mais il est facultatif aux administrateurs de s'engager avec la Société envers des tiers et ils peuvent, dans toute opération de la Société, être participants.

Art. 32. — Les actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. Le Conseil est même tenu, dans les cas autres que ceux prévus à l'article 44 ci-après, de convoquer l'Assemblée générale lorsque la demande en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Le délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les assemblées extraordinaires réunies sur deuxième ou troisième convocation seront convoquées suivant les prescriptions de l'article 44 ci-après.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Préalablement à l'Assemblée générale extraordinaire réunie en vue de la modification des statuts de la Société, le texte imprimé des résolutions proposées sera tenu à la disposition des actionnaires, quinze jours au moins avant la date de la réunion, au siège de la Société.

Art. 36. — Les délibérations de l'Assemblée générale ou spéciale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

Après la dissolution de la Société et pendant sa liquidation, les copies et extraits sont signés par un des liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Art. 38. — L'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Art. 39. — Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 32. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elle ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 42. — L'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Art. 43. — Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Art. 44. — L'Assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social ;

Sa division en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé ;

La prorogation ou la résolution de durée de la Société ;

Sa dissolution anticipée ainsi que sa fusion, avec une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer.

L'Assemblée peut aussi décider :

La transformation en société de toute autre forme ;

Tous changements de l'objet social, notamment son extension, ou sa restriction.

Les Assemblées qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Dans les autres cas que ceux prévus par le précédent paragraphe, si, une première Assemblée n'a pas réuni un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social, il peut être réuni une nouvelle Assemblée qui délibère valablement avec le quorum de moitié du capital social, puis, en cas d'échec de cette seconde Assemblée, une troisième, où il suffit de la représentation du tiers du capital social.

Ces deuxième et troisième assemblées sont convoquées au moyen des deux insertions successives prescrites par la loi, faites à une semaine d'intervalle tant dans le bulletin des annonces légales obligatoires, que dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et le délai entre la date de la dernière insertion et celle de la réunion peut être réduit à six jours, le délai pour le dépôt des titres étant alors lui-même réduit de trois jours.

A défaut de quorum, à la troisième Assemblée, cette Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation de l'Assemblée prorogée a lieu dans les formes ci-dessus ; l'Assemblée doit comprendre un tiers du capital social.

Dans le cas où une décision de l'Assemblée générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette Assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées tant par le présent article que par les articles 42 et 43 ci-dessus.

Art. 47. — Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

1^o 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

2^o La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes (sauf ce qui est stipulé ci-après).

Sur le surplus, il est attribué 5 % au Conseil d'Administration.

Le solde est réparti entre toutes les actions.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire, soit pour les amortissements supplémentaires de l'actif.

Ce fonds peut être affecté notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée générale ordinaire, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 6 % en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement partiel, par voie de tirage au sort ou autrement. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de 6 % et le remboursement du capital.

Art. 49. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 42, 43 et 44 ci-dessus. Sa résolution est, dans tous les cas, rendue publique.

II

Le Conseil d'Administration est composé de :

MM. POURQUIE (Antoine), président, directeur général, 6, rue Georges-Ville, Paris (16^e) ;

Et *Manulention Africaine*, 1, boulevard Pinet-Laprade, Dakar ;

NORRIE (Lanfear B.), administrateur, 1, rue Brignole, Paris (16^e) ;

COLOMB (Henri), administrateur, 26, avenue des Gobelins, Paris (13^e).

Le commissaire aux comptes est M. QUIQUET, 91, rue Erlanger, à Paris (16^e), agréé par la Cour d'appel de Brazzaville.

III

Aux termes d'une délibération en date du 15 mars 1947, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé de transférer à compter dudit jour, 15 mars 1947, le siège social à Brazzaville (A. E. F.).

La rédaction de l'article 4 des statuts a été, en conséquence, modifiée comme suit :

« Art. 4. — (nouvelle rédaction). — Son siège est à Brazzaville (A. E. F.) dans l'immeuble de la *Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui*. »

Deux copies du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire ci-dessus visée ont été déposées au Greffe du Tribunal de commerce du département de la Seine le 16 janvier 1948 et deux exemplaires des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Brazzaville, le 4 février 1948, sous le n° 37.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE FORESTIÈRE DE NOMBO

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

I

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Libreville du 9 novembre 1947, enregistré le 9 février 1948, vol. 35, folio 91, n° 1466, la société à responsabilité limitée *L'Okoumé du Como*, au capital de 300.000 francs C. F. A., dont le siège social est à Libreville, a fait apport sous les garanties ordinaires et de droit à la *Compagnie Forestière de Nombo*, société anonyme au capital de 4.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Libreville (Gabon) de tous les éléments d'actif suivants, net de tout passif quel qu'il soit tels que ces éléments existaient à la date du 9 novembre 1947, étant bien spécifié que la Société *L'Okoumé du Como* conserve la propriété de tous les autres éléments d'actif et la charge de tout passif.

Les dits éléments d'actif dont il est fait apport par la S. O. C. comprennent :

1° Un permis de coupe n° 2365 accordé par arrêté n° 2620, du 8 octobre 1935, portant sur une superficie de 2.500 hectares, situé dans la région de Libreville, district de Kango ;

2° Le matériel d'exploitation ;

3° Le droit au bail consenti à la Société *L'Okoumé du Como* par l'Administration des Domaines et portant sur certaines parties des immeubles et installations de l'ancienne usine de Jeumont à La Rochelle-La Pallice suivant bail en date du 1^{er} juillet 1947, enregistré à La Rochelle le 18 juillet 1947, vol. 12, folio 58, case 427 pour une durée de dix-huit années à compter du 1^{er} janvier 1947.

L'apport ci-dessus a été effectué sous les garanties ordinaires et de droit moyennant l'attribution de vingt mille actions de 100 francs C. F. A. chacune entièrement libérée de la *Compagnie Forestière de Nombo*, à créer à titre d'augmentation de capital et devant participer aux bénéfices à compter du 1^{er} janvier 1948.

Ledit apport a été fait sous la double condition de son approbation par l'Assemblée générale des associés de la Société *L'Okoumé du Como*, puis de leur acceptation et de leur approbation définitive par les assemblées générales des actionnaires de la *Compagnie Forestière de Nombo* devant être réunies à l'effet de vérifier et d'approuver les apports ci-dessus effectués et les avantages stipulés en représentation des apports.

II

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie Forestière de Nombo*, en date à Libreville du 20 décembre 1947, lesdits actionnaires ont :

1° Entendu la lecture de l'acte d'apport du 9 novembre 1947, approuvé et accepté provisoirement cet apport sous réserve de sa vérification et de son approbation définitive conformément à la loi ;

2° Décidé en conséquence la création de vingt mille actions nouvelles de 100 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées représentant une augmentation de capital de 2.000.000 de francs C. F. A., lesquelles actions devant être attribuées à la Société *L'Okoumé du Como* et participer aux bénéfices à partir du 1^{er} janvier 1948 ;

3° Apporté sous la même condition suspensive les modifications suivantes aux articles 6 et 7 des statuts ;

4° Apporté diverses modifications, pour les mettre en harmonie avec la législation en vigueur en l'Afrique Equatoriale Française, à certains articles des statuts.

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Art. 6. — Il est ajouté à l'article 6 les paragraphes suivants :

« 4° Aux termes d'un acte en date à Libreville du 9 novembre 1947, la société à responsabilité limitée dénommée *L'Okoumé du Como*, au capital de 300.000 francs C. F. A. dont le siège social est à Libreville (Gabon) a fait apport sous les garanties ordinaires et de droit à la présente Société de :

« a) Un permis de coupe de 2.500 hectares situé dans la région de Libreville, district de Kango et accordé par arrêté de M. le Gouverneur général de l'Afrique Equatoriale, n° 2620 du 8 octobre 1935, permis de coupe n° 2365, consenti à M. Busso (Georges), exploitant forestier, demeurant à Libreville (Gabon), lequel en a fait apport à la Société à responsabilité limitée *L'Okoumé du Como*, aux termes d'un acte constitutif en date à Libreville du 15 novembre 1939, enregistré volume 33, folio 19, n° 216, et dont un original a été déposé au notariat de Libreville suivant acte reçu par le notaire de cette ville, le 16 novembre 1939.

« Une expédition dudit acte de société a été déposé au Greffe du tribunal tenant lieu de Greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de paix de l'arrondissement judiciaire de Libreville, le 20 novembre 1939 sous le n° de répertoire 176 ;

« b) Le matériel d'exploitation attaché à ce permis de coupe comportant 4 kilomètres de voies ferrées ;

« Un locotracteur ;

« 8 accouplements forestiers, et du petit matériel divers d'exploitation ;

« c) Le droit au bail consenti à la Société *L'Okoumé du Como*, par l'Administration des Domaines suivant acte en date du 1^{er} juillet 1947, enregistré à La Rochelle (Société) le 18 juillet 1947, volume 12, folio 58, case 427, pour une durée de dix-huit années à compter du 1^{er} janvier 1947, moyennant un loyer annuel en principal de 100.000 francs (cent mille francs) et portant sur certaines parties des immeubles et installations de l'ancienne usine de Jeumont à La Rochelle-La Pallice, moyennant diverses charges et conditions stipulées au bail précité dont la Société dénommée

Compagnie Forestière de Nombo déclare avoir eu connaissance parfaite par la lecture intégrale dudit bail ».

CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

L'apport fait par *L'Okoumé de Nombo* l'a été sous les charges et conditions ordinaires et de droit ; la *Compagnie Forestière de Nombo* a pris les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouvaient lors de son entrée en jouissance, elle devra en supporter et souffrir toutes les obligations, exécuter les contrats en cours et se substituer, en outre, et pour tout au lieu et place de la Société apporteuse.

RÉMUNÉRATION DES APPORTS

En rémunération des apports qui précèdent immédiatement, il a été attribué à *L'Okoumé du Como*, vingt mille actions de 100 francs C. F. A. chacune entièrement libérées devant porter les n^{os} 40001 à 60000, lesdites actions étant assimilées complètement aux actions anciennes et auront droit aux bénéfices de l'exercice ayant commencé à courir le 1^{er} janvier 1948.

Art. 7. — Il est ajouté à l'ancien article 7 l'alinéa suivant :

« Le capital social a été augmenté de 2.000.000 de francs C. F. A. et porté ainsi à 6.000.000 de francs C. F. A. par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 20 décembre 1947, les vingt mille actions nouvelles de 100 francs chacune ainsi créées et entièrement libérées portant les n^{os} 40001 à 60000 ont été attribuées à la Société de *L'Okoumé du Como* en représentation de ses apports ».

AUGMENTATION DE CAPITAL

Art. 8. — Le dernier paragraphe est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« L'application des dispositions ci-dessus ne peut être écartée que par l'Assemblée générale délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867. et en se conformant aux prescriptions de l'article 6 du décret du 8 août 1935 ».

CONDITIONS DE LIBÉRATION DES ACTIONS

Art. 10. — Les 1^{er} et 2^e paragraphes sont remplacés par les 1^{er} et 2^e paragraphes nouveaux suivants :

« Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable soit au siège social, soit aux caisses désignées à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription. ».
(La suite sans changement.)

« Les appels de fonds des trois derniers quarts seront portés à la connaissance des actionnaires soit par un avis inséré quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement dans un journal d'annonces légales du siège social ou du département de la Seine, soit par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire au domicile par lui indiqué dans son bulletin de souscription, ou, en cas de changement de domicile, par lui indiqué à la Société, suivant la décision du Conseil d'Administration. »

Art. 20. — Le 4^e paragraphe de l'article 20 est supprimé et remplacé par le nouveau paragraphe suivant :

« En cas de dissolution anticipée ou en cas de fusion avec une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, lorsque l'opération projetée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires n'a pas eu lieu à la suite de perte ayant absorbé le quart au moins du capital social après imputation des réserves, la dissolution ou la fusion projetée ne peut avoir lieu que si elle est approuvée par l'Assemblée de l'Association des propriétaires de parts de fondateur, ladite approbation de l'Assemblée générale de l'Association des parts de fondateur est également nécessaire en cas de transformation de la Société en une société de toute autre forme ou en cas d'objet social ou d'extension ou de restriction de l'objet social ».

Art. 24. — La dernière phrase du 2^e paragraphe commençant par ces mots « Dans les divers cas d'adjonction » est supprimée.

Art. 34. — Le 1^{er} paragraphe de l'article 34 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« L'Assemblée générale nomme pour une durée de trois années un ou plusieurs commissaires titulaires ou suppléants chargés de faire un rapport annuel à l'Assemblée générale ordinaire sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration ».

Le 4^e paragraphe est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« A toute époque de l'année, les commissaires ont le droit toutes les fois qu'il le juge convenable dans l'intérêt social de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société ».

Art. 35. — Le 3^e paragraphe est supprimé et remplacé par le 3^e paragraphe suivant :

« Les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, en ce qui concerne les assemblées générales ordinaires ou les assemblées générales extraordinaires modificatives des statuts. Le délai pouvant être ramené à dix jours seulement pour les autres assemblées sauf ce qui sera dit aux articles 42, 46, 48 et 61 ci-dessous.

« Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du siège social et de Paris ».

Art. 43. — La dernière phrase de l'article 43 commençant par ces mots :

« Chaque membre de l'Assemblée » est supprimée et remplacée par la nouvelle phrase suivante :

« Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède d'actions sans limitation ».

Art. 45. — Les deux premiers alinéas sont sans changement.

Les 3^e, 4^e, 5^e et 6^e alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

« Elle peut décider notamment :

« L'augmentation ou la réduction du capital social ;

« Sa division en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé ;

« La prorogation ou la réduction de la durée de la Société ;

« Sa dissolution anticipée ainsi que sa fusion avec une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, mais seulement après que l'une ou l'autre de ces

mesures, si elle n'a pas lieu à la suite de pertes ayant absorbé le quart au moins du capital social, après imputation des réserves, a été soumise à une Assemblée générale de l'Association des propriétaires de parts de fondateur.

« L'Assemblée peut aussi, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale de l'Association des propriétaires de parts de fondateurs, décider :

« La transformation en société de toute autre forme ;

« Tous changements d'objet social, notamment son extension ou sa restriction ».

Le reste de l'article sans changement.

Art. 46. — La première partie du 5^e paragraphe est supprimée et remplacée par les mots suivants :

« Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications autres que celles touchant l'objet ou à la forme de la Société, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pas atteint les deux tiers du capital, etc... » ; le reste sans changement.

Art. 50. — Les deux premiers paragraphes de l'article 50 sont purement et simplement supprimés.

Art. 51. — Le paragraphe commençant par ces mots :

1^o 80 % entre les actionnaires, etc..., est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 1^o 80 % aux actionnaires à titre de deuxième dividende, réparti également entre toutes les actions libérées de versements exigibles ».

Art. 52. — Les 1^{er} et 2^e paragraphes sont supprimés et remplacés par les paragraphes suivants :

« Si l'Assemblée décide l'amortissement des actions, cet amortissement se fait par un remboursement égal sur chaque action, mais à la condition qu'il soit prélevé sur le solde des bénéfices nets revenant aux actions ».

Art. 58. — L'article 58 est purement et simplement supprimé.

Les articles 59, 60, 61, 62 et 63 deviennent en conséquence les articles 58, 59, 60, 61 et 62.

Art. 59 (nouveau). — L'article 59 nouveau qui portait le n^o 60 est modifié comme suit :

« 10^e Le 2^e paragraphe concernant la convocation est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Les convocations sont faites au moyen de deux insertions successives du même contexte dans le bulletin annexé du *Journal officiel* et par une insertion dans un journal d'annonces légales dudit siège social.

« L'Assemblée ne peut être tenue que 8 jours après la dernière insertion ».

Le 2^e et le 3^e paragraphe du 11^o sont supprimés et remplacés par les prescriptions suivantes :

« L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si les membres présents représentent par eux-mêmes ou comme mandataires les trois quarts au moins des parts existantes.

« Si, sur une première convocation, l'Assemblée ne réunit pas les trois quarts des parts existantes, il en sera convoqué une seconde, laquelle délibérera valablement pourvu qu'elle réunisse la moitié au moins des dites parts mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion ».

Les 4^e et 5^e paragraphes du 11^o sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Enfin, si cette seconde Assemblée ne réunit pas la moitié des parts existantes, il en sera convoqué une troisième laquelle délibérera valablement si elle est composée d'un nombre de parts réunissant au moins le tiers des parts existantes. Les convocations à ces deuxième et troisième assemblées sont faites avec le même ordre du jour dans les formes et délais indiqués pour la convocation à la première Assemblée.

« Dans tous les cas, les résolutions pour être valables doivent être votées à la majorité des deux tiers des voix des membres de l'Assemblée ».

Le 14^o est supprimé et remplacé par le 14^o suivant :

« 4^o Les frais nécessités par le fonctionnement de l'Association sont supportés par la Société ».

Le 15^o est supprimé et remplacé par les nouvelles dispositions suivantes :

« 15^o Toutes contestations concernant l'accomplissement ou l'interprétation des stipulations qui précèdent seront soumises aux tribunaux compétents de Libreville.

« A défaut d'élection de domicile dans le ressort de la circonscription des tribunaux compétents de Libreville, tous actes et exploits seront valablement signifiés au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal civil dudit ressort ».

Art. 60. (nouveau, anciennement dénommé 61).

La phrase ainsi libellée :

1^o Que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et qu'il aura été versé en espèces un quart sur chacune d'elles.

Le reste sans changement.

Le 3^e paragraphe du 3^o est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque personne assistant à ces assemblées aura autant de voix qu'elle représentera d'actions sans pouvoir avoir cependant plus de dix voix ».

5^o Nomme M. Marcel REGNAULT, commissaire, vérificateur, et l'a chargé de présenter un rapport sur la valeur de l'apport en nature de titre de fusion fait par la Société *L'Okoumé du Como* à la *Compagnie Forestière de Nombo*.

III

M. Marcel REGNAULT, commissaire, après vérification a établi son rapport à la date du 24 décembre 1947, lequel rapport a été imprimé et tenu, dès le 28 décembre 1947, à la disposition des actionnaires au siège social à Libreville (Gabon).

IV

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 20 janvier 1948, les actionnaires de la *Compagnie Forestière de Nombo*, après avoir entendu la lecture du rapport de M. Marcel REGNAULT, commissaire, ont adopté les conclusions de son rapport et, en conséquence, approuve définitivement l'apport fait à la Société la *Compagnie Forestière de Nombo*, par la société à responsabilité limitée *L'Okoumé du Como*, ainsi que les avantages particuliers stipulés en représentation de cet apport

Ladite Assemblée générale a reconnu que par suite et comme conséquence de la réalisation définitive de l'apport ci-dessus et de l'augmentation de capital de 2.000.000 de francs C. F. A. décidée par l'Assemblée du 20 décembre 1947, les modifications apportées par cette Assemblée aux articles 6 et 7 des statuts étaient devenues définitives.

Deux originaux dûment enregistrés à Libreville, le 9 février 1948 de l'acte d'apport du 9 novembre 1947, deux copies certifiées conformes et enregistrées à Libreville le 9 février 1948 du procès verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des associés de *L'Okoumé du Como* en date du 7 novembre 1947, du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie Forestière de Nombo*, en date du 20 décembre 1947, du rapport de M. REGNAULT, commissaire aux apports et du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie Forestière de Nombo*, en date du 20 janvier 1948, ont été déposées au Greffe du Tribunal de commerce de Libreville le 16 février 1948.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MOLENGUÉ PLANTATION

Société anonyme au capital de 500.000 francs

Siège social à BANGUI

Suivant acte sous-seing privé, en date à Bangui du 6 mai 1947, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de souscription et versement, reçu par M^e FIESCHI, notaire à Bangui, le même jour et ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit.

STATUTS

TITRE PREMIER

FORMATION. — OBJET. — DÉNOMINATION. — SIÈGE. — DURÉE

Art. 1^{er}. — *Formation de la Société.* — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur, et par les présents statuts.

Art. 2. — *Objet.* — La Société a pour objet, directement ou indirectement, l'exploitation agricole et commerciale. Et généralement toutes opérations pouvant contribuer à son développement.

Art. 3. — *Dénomination.* — La Société prend la dénomination suivante :

MOLENGUÉ PLANTATION

Art. 4. — *Siège social.* — Le siège est à Bangui.

Art. 5. — *Durée.* — La durée de la Société est fixée à vingt-cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1947.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL. — APPORTS. — ACTIONS

Art. 6. — *Capital.* — Le capital social est fixé à 500.000 francs.

Il est divisé en mille actions de 500 francs. Quarante actions sont à souscrire en numéraire.

Les neuf cent soixante actions de surplus sont attribuées en rémunération des apports ci-après indiqués.

Art. 7. — *Apports en nature.* — MM. André MAURE et André ARNAUD apportent dans les proportions ci-dessous indiquées la propriété sise à Boussimba, subdivision de M'Baïki (département de la Lobaye).

Cette plantation a été attribuée, à titre définitif, à M. MAURE, par arrêté n° 386 du 5 octobre 1940. Elle a une superficie de 79 hectares 84 ares 35 centiares et est bornée au Sud et à l'Est par un terrain vague, au Sud par la route Bouchia-Bossidimba et à l'Ouest par le ruisseau Molengué.

Elle comprend une plantation de café avec maison d'habitation et dépendance. Elle était exploitée sous forme d'association, par les deux apporteurs.

En rémunération de cet apport, il est attribué à M. MAURE, cinq cent vingt-huit actions numérotées de 1 à 528, et à M. ARNAUD, quatre cent trente-deux actions numérotées de 529 à 960.

Art. 8. — *Actions.* — Les titres d'actions sont essentiellement nominatifs.

La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration du transfert signé du cédant ou de son mandataire, et mentionnée sur les registres de la Société.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 9. — *Augmentation et réduction du capital.* — a) *Augmentation du capital.* — Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apport, en nature ou en numéraire, soit par incorporation de réserves, soit par la conversion des créances en actions.

TITRE III

ADMINISTRATION

Art. 10. — *Conseil d'Administration.* — La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de six années.

Toutefois, le premier Conseil sera composé :

M. MAURE (André), directeur de société ;

M. ARNAUD (André), employé de commerce.

Tous deux domiciliés à Bangui.

Lesquels resteront en fonctions durant trois années.

Art. 11. — *Actions de garantie.* — Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de dix actions de capital ou de jouissance.

Art. 15. — *Pouvoirs du Conseil.* — Le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs suivants :

1^o *Personnel.* — Il nomme ou révoque tout agent ou employé de la Société, fixe leur rémunération ;

2^o *Etablissement d'usines, bureaux, etc.* — Il établit partout où il le juge utile tous ateliers, usines, dépôts, bureaux, agences, succursales ;

3^o *Gestion commerciale.* — Il effectue tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social ;

4^o *Administration des biens sociaux.* — Il gère les biens, meubles et immeubles de la Société ;

5^o *Emprunts.* — Il contracte tous emprunts, aux conditions qu'il juge convenables ;

6^o *Actions en justice.* — Il exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ;

7^o *Transactions.* — Il autorise tous traités, transactions, compromis, asquiescements et désistements ;

8^o *Main-levées.* — Il consent toutes main-levées d'inscriptions saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement ;

9^o *Etablissement des comptes.* — Il arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'Assemblée générale et statue sur toutes propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux actionnaires.

L'Assemblée générale annuelle, a comme toute Assemblée ordinaire, réunie extraordinairement, le pouvoir d'autoriser le Conseil d'Administration à passer les actes qui excéderaient les pouvoirs ci-dessus définis, et ce, conformément aux dispositions prévues sous le titre V des présents statuts.

Art. 16. — *Délégation des pouvoirs.* — Le Conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la Société, fixer leur rémunération.

Art. 19. — *Responsabilité des administrateurs.* — Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art. 23. — *Assemblées générales ordinaires.* —
a) *Quorum.* — L'Assemblée générale ordinaire, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. A défaut l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la réunion.

TITRE VI

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 25. — *Comptes.* — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Il est établi chaque année, un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan, lesquels sont communiqués aux commissaires et aux actionnaires, le tout

conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 26. — *Répartition des bénéfices.* — Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, il est attribué 10 % au Conseil d'Administration à titre de tantième.

Le solde revient aux actions après constitution des réserves générales ou spéciales qui seraient décidées par l'Assemblée générale.

TITRE VII

DISSOLUTION. — LIQUIDATION. — CONTESTATIONS

Art. 27. — *Dissolution, liquidation.* — A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Art. 28. — *Contestations.* — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires et eux-mêmes au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social.

II

Suivant acte reçu par M^e FIESCHI, notaire à Bangui, le 6 mai 1947, enregistré, M. MAURE, fondateur de la Société a déclaré :

1^o Que les quarante actions de 500 francs chacune qui étaient à émettre en espèces ont été entièrement souscrites par cinq personnes dénommées et dans la proportion indiquée en l'état annexé audit acte ;

2^o Et qu'il a été effectivement versé par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions souscrites soit 20.000 francs ;

3^o A l'appui de cette déclaration le fondateur comparant a représenté au notaire un état contenant les noms, prénoms, qualités, domiciles des souscripteurs, le nombre et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cet état est demeuré annexé à l'acte de déclaration et de souscription.

III

Des procès-verbaux des première et deuxième délibérations de l'Assemblée constitutive, dont extraits ont été déposés au rang des minutes du notariat de Bangui, les 13 et 16 mai 1947, il appert :

A. — De la première Assemblée :

Qu'elle a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement ;

Qu'elle a nommé M. Frédéric JAUBERT qui a accepté comme commissaire, chargé d'apprécier la valeur des apports en nature et de faire un rapport à une deuxième Assemblée.

B. — De la deuxième Assemblée :

Qu'elle a adopté les conclusions du commissaire aux apports ;

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social, M. Frédéric JAUBERT, qui a accepté, et a fixé à 2.500 francs sa rémunération ;

Qu'elle a fixé à 6.000 francs pour le premier exercice social le montant des jetons de présence attribués au Conseil ;

Qu'elle a approuvé les statuts de la Société ;

Qu'elle a approuvé la constitution définitive de la Société et a donné quitus à M. André MAURE, fondateur.

Deux expéditions des susdits actes ont été déposées au Tribunal de première instance de Bangui, le 3 juin 1947.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

L. VARLET.

Compagnie de l'Industrie Textile Cotonnière

« CITEC »

Société anonyme au capital de 40.000.000 de francs

Siège social : DAKAR

D'un acte sous signature privée, en date du 15 avril 1927, contenant le texte des statuts de la Société anonyme dénommée *Compagnie de l'Industrie Textile Cotonnière*, et des pièces et actes modificatifs desdits statuts, il a été extrait ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs ou les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme dans les conditions déterminées par les lois des 24 juillet 1867, 1^{er} août 1893, 16 novembre 1903 et 22 novembre 1913, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — La Société a pour objet :

L'achat, la vente et la transformation de toutes matières et notamment de toutes matières textiles, sous quelque forme que ce soit ;

La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles, terrains, usines, matériel et établissements industriels et commerciaux se rapportant directement ou indirectement à l'industrie et notamment à l'industrie des matières textiles ;

L'étude, la recherche, la prise, l'acquisition, le dépôt, l'exploitation, la cession et l'apport de tous brevets, marques et procédés, l'acquisition également sous toutes formes, l'exploitation, la concession et l'apport de toutes licences de brevets ;

Toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus énoncés ou à tous les objets similaires ou connexes et qui seraient de nature à favoriser et à développer l'industrie et le commerce de la Société ;

Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers et en participation ;

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de sociétés, d'apports à des sociétés déjà existantes, de fusion ou alliances avec elles, de cession ou de location à ces sociétés ou à toutes autres personnes, de tout ou partie de ses biens mobiliers et immobiliers, de souscription, achats et ventes de titres et droits sociaux, de commandites, d'avance, de prêts, et autrement.

Art. 3. — La Société prend la dénomination de :

COMPAGNIE DE L'INDUSTRIE TEXTILE COTONNIÈRE

Art. 4. — Le siège de la Société est à Dakar (A. O. F.).

Il pourra ensuite être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs, par décision de l'Assemblée générale, prise dans les termes de l'article 41 ci-après.

Art. 6. — La durée de la Société est fixée à cinquante années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation, comme on le dira ci-après.

Art. 8. — Le capital social est fixé à la somme de 40.000.000 de francs, dont 2.000.000 de francs représentant le capital originaire et 38.000.000 de francs représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale du 31 décembre 1946.

Il est divisé en quarante mille actions de 1.000 francs chacune, entièrement libérées, dont deux mille ont été souscrites lors de la constitution de la Société, sur lesquelles mille avaient été attribuées en représentation d'apports en nature, et trente-huit mille proviennent de la transformation de réserve en actions au moyen de leur incorporation du capital.

Art. 25. — Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son sujet.

Art. 26. — Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs soit au Président, soit à d'autres personnes, administrateurs ou non de la Société, dans les limites fixées par la législation en vigueur.

Il détermine l'étendue des pouvoirs ainsi conférés et fixe, s'il y a lieu, la rémunération des mandataires.

Le Président exerce les fonctions dont il est chargé par la loi avec faculté de les subdéléguer dans les conditions légales.

Les pouvoirs nécessaires lui sont, à cet effet, délégués par le Conseil d'Administration.

Il peut les subdéléguer sous sa responsabilité aux directeurs ou fondés de pouvoirs nommés par le Conseil sur sa proposition.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS POUR L'A. E. F.

Par délibération en date du 22 mai 1945, le Conseil d'Administration de ladite Société a donné pouvoir à M. Pierre-Gaston DEDE, Président-directeur général de la Société, de gérer et administrer en tous pays les biens et affaires de la Société *Citec* et de la représenter vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées ;

Et par acte en date du 6 décembre 1947, enregistré, reçu par M^e Edmond BEVILLE, notaire à Brazzaville, M. DEDE a délégué ces mêmes pouvoirs à M. Frédéric-Alexis EICH, directeur commercial de la Société, demeurant à Brazzaville, pour en faire usage en Afrique Equatoriale Française et au Cameroun.

Le dépôt légal a été effectué le 20 janvier 1948, au Greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de paix de Brazzaville.

Pour extrait et mention :

P. le Conseil d'Administration,
F. EICH.

SOCIÉTÉ DES BOIS DE LA MONDAH (Gabon)

Société anonyme au capital de 8.400.000 francs C. F. A.

Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

Augmentation de capital

I

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme *Société des Bois de la Mondah (Gabon)*, ayant son siège social à Libreville, tenue à Paris, le 22 septembre 1947, a décidé que le capital social alors de 5.600.000 francs C. F. A. serait augmenté de 2.800.000 francs C. F. A. et porté à 8.400.000 francs C. F. A. par l'émission au pair de vingt-huit mille actions nouvelles de 100 francs C. F. A. à souscrire contre numéraire, et à libérer d'un quart à la souscription, lesquelles actions seraient assimilées aux actions anciennes et porteraient jouissance du 1^{er} janvier 1948, avec stipulation que conformément à l'article 8 des statuts et du décret-loi du 8 août 1935, la souscription à ces nouvelles actions serait réservée aux propriétaires des actions composant alors le capital à titre irréductible à raison de une action nouvelle pour deux actions anciennes, puis à titre réductible, et que si l'exercice du droit de préférence à titre irréductible et réductible n'absorbait pas la totalité des actions nouvelles, le Conseil ferait souscrire le solde par qui bon lui semblerait.

Et sous la condition suspensive de la réalisation de cette augmentation de capital, annulé et remplacé ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

Art. 7. — Le capital social qui était antérieurement de 5.600.000 francs C. F. A. a été, par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 22 septembre 1947, fixé à 8.400.000 francs C. F. A., divisé en quatre-vingt-quatre mille actions de 100 francs C. F. A. chacune entièrement libérées.

Sur ces quatre-vingt-quatre mille actions, deux mille six cents ont été à l'origine créées en représentation d'apports en nature énoncés aux statuts.

II

Suivant acte reçu par M^e Jean MOROT, notaire à Paris, le 10 décembre 1947, le Conseil d'Administration de la Société a déclaré que les vingt-huit mille actions nouvelles représentant l'augmentation du capital dont s'agit ont été intégralement souscrites par trente

personnes ou sociétés qui ont versé le quart au moins du montant des actions par elles souscrites soit au total, à raison de 170 francs métropolitains pour 100 francs C. F. A., et compte tenu que huit actions ont été entièrement libérées, la somme de 1.191.018 francs métropolitains déposée dans la caisse de l'étude dudit notaire, conformément à la loi.

A cet acte est annexé la liste des souscripteurs, avec les indications prescrites par la loi, et une copie du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire ci-dessus énoncé.

III

Aux termes de sa délibération prise le 20 janvier 1948 à Paris, du procès-verbal de laquelle une copie est déposée aux minutes de M^e MOROT, notaire à Paris, sus nommé, suivant acte reçu par lui le 26 janvier 1948, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite Société, après vérification à :

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite suivant acte reçu par ledit M^e MOROT, le 10 décembre 1947 et ci-dessus rappelé.

Et constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital qui se trouve porté à 8.400.000 francs C. F. A., ainsi que la réalisation de la condition suspensive à laquelle était subordonnée la modification apportée aux statuts par l'Assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 1947, et ci-dessus rappelée.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement du 10 décembre 1947, de la liste des souscripteurs et du procès-verbal de l'Assemblée générale du 22 septembre 1947, y annexés ;

Et deux copies enregistrées du procès-verbal de l'Assemblée générale du 20 janvier 1948, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Libreville, le 17 février 1948.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

UNION FORESTIÈRE DE L'OGOOUÉ

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs

Siège social : PORT-GENTIL R. C. 74 B.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires de l'*Union Forestière de l'Ogooué* sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le *lundi 10 mai 1948, à 15 heures*, au 41 de l'avenue Montaigne, à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes concernant l'exercice 1947 ;

2^o Approbation des comptes de l'exercice 1947 et quitus aux administrateurs ;

3^o Répartition des bénéfices et fixation du dividende ;

4^o Renouvellement de mandats d'administrateurs ;

5^o Approbation et autorisations aux administrateurs, conformément à l'article 40, de la loi du 24 juillet 1867 et à l'article 10 de la loi du 4 mars 1943 ;

6^o Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE NOUVELLE DU KOUANGO FRANÇAIS

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs (C. F. A.)

Siège social à **BAMBARI** (Haut-Oubangui-Chari)
Afrique Equatoriale Française

Messieurs les porteurs de parts de fondateur de la société anonyme *Compagnie Nouvelle du Kouango Français*, au capital de 5.000.000 de francs C.F.A., sont convoqués au siège social de ladite Société à Bambari, le vendredi 9 avril 1948, à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1^o Lecture du rapport du Commissaire aux avantages particuliers sur la création de 40.000 parts bénéficiaires nouvelles ;

2^o Approbation de ce rapport ;

3^o Questions diverses.

Afin de pouvoir assister à l'Assemblée, les porteurs de parts de fondateur doivent déposer au siège social à Bambari ou entre les mains du Président du Conseil d'Administration ou de son représentant, à Paris, 47, rue Vivienne, leurs titres ou le récépissé de dépôt dans une banque, un établissement de crédit ou chez un officier ministériel, au moins quinze jours francs avant la date fixée pour la réunion.

Si cette Assemblée ne pouvait se tenir le 9 mars 1948, dans le cas où le quorum prescrit par la loi ne serait pas atteint, le Conseil d'Administration, par application des dispositions du troisième paragraphe de l'article 31 des statuts de la Société, convoque, d'ores et déjà, par le présent avis, les porteurs de parts de fondateur pour le vendredi 16 avril 1948, à 17 heures, une deuxième Assemblée au même lieu et aux mêmes heures que ci-dessus indiqués et avec le même ordre du jour.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ETUDE DE M^e LUCIEN WICKERS, AVOCAT-DÉFENSEUR A BRAZZAVILLE

EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut par la Justice de Paix à compétence étendue de Pointe-Noire, en date du 3 décembre 1946,

Entre :

Dame Marie-José-Julia DE BUYSER, épouse DU MONCEAU-DE-BERGENDAL,

Et M. Jacques-Emile-Marie-Germain DU MONCEAU-DE-BERGENDAL, ledit jugement signifié à M. Jacques-Emile-Marie-Germain DU MONCEAU-DE-BERGENDAL, demeurant à Pointe-Noire, en personne, le 24 décembre 1946,

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux.

La présente insertion par application de l'article 250 du Code civil.

L. WICKERS.

ASSOCIATION COOPÉRATIVE CIVILE ET MILITAIRE DE L'A. E. F.

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale pour le *mardi 20 avril 1948*, à 17 h. 30, au local de l'Association, rue Lamotte.

ORDRE DU JOUR :

Quitus aux Administrateurs sortants ;

Nomination d'un nouveau Conseil ;

Questions diverses.

L'Administrateur-délégué,
G. BOUBÉE.

RÉVOLUTION DANS L'HORLOGERIE

Dernière création

LA MONTRE HERMETIQUE ETANCHE

Mouvement de haute précision, ancre, 15 RUBIS, en priorité aux lecteurs de ce journal

Mod. 214 A Hermétique étanche **2.950^f**

Mod. 214 B Fermeture à vis gr. luxe **3.500^f**

Hommes, Dames et Jeunes Gens
Bracelet cuir véritable compris
Bon de GARANTIE - ECHANGE Admis
Joindre le montant à la commande
Envoi franco par voie maritime
Pour envoi par AVION ajouter 235 fr.

HORLOGERIE **LEBEM** 14, Rue de Bretagne
DE BESANCON PARIS-3^e
Précision même

ETUDE DE M^e Ch. VANNONI, AVOCAT-DÉFENSEUR A PORT-GENTIL

EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Paix à compétence étendue de Port-Gentil, le 17 mai 1947, enregistré et signifié :

Entre :

M. GALLAIS (André-Louis-Marie), industriel, demeurant à Port-Gentil,

Et M^{me} MAUGE (Françoise-Marie), sans profession, demeurant à Alger,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre lesdits époux.

La présente insertion est faite par application de l'article 250 du Code civil.

M^e Ch. VANNONI.

DAVUM

Compagnie de dépôts et agences de vente
des usines métallurgiques

Société anonyme française au capital de 75.000.000 de francs

Fondée en 1818

Siège social : 96, rue Amelot, PARIS 11^e



Agences et succursales en France, dans les
territoires d'Outre-Mer et dans le monde entier



A. E. F. : **COLINCO** (Jacques HAUSSE)
boîte postale, 60, BRAZZAVILLE



Produits métallurgiques, matériaux de construction, outillages bois et métaux,
Machines-outils bois et métaux, matériel et outillage d'entreprise et minier.
Machines et matériel agricoles, matériel électrique de toutes puissances.

Moteurs essence, diesel, électriques

COLINCO

S. A. des Anc. Établ^s

AMOUROUX

BRAZZAVILLE

OFFREà **BRAZZAVILLE****en MAGASIN**

— Livrable au fur et à mesure des arrivages réguliers —

Quincaillerie de ménage et de bâtiment

Outillage petit, moyen et gros

Droguerie industrielle

Produits métallurgiques

Appareils sanitaires

Articles ménagers

Instruments de mesure

Appareils de levage, de pesage,
de manutention

Matériaux de construction

Produits industriels,

etc., etc.

— DEMANDEZ NOS LISTES D'ARRIVAGES —

"S.A.D.A.E.A"**Les Editions de l'A. E. F.**

N° 11

Réglementation forestière**en A. E. F.**

Prix : 30 fr.

32 fr. par poste

N° 12

Réglementation de la chasse**en A. E. F.**

Prix : 15 fr.

17 fr. par poste

N° 18

La culture de l'hévéa

Prix : 10 fr.

12 fr. par poste

N° 23

Recueil des textes**concernant les explosifs et les carrières**

Prix : 25 fr.

27 fr. par poste

N° 31

Les criquets pèlerins**en A. E. F.**

Prix : 20 fr.

22 fr. par poste

En vente à l'imprimerie officielle

CABINET A. CLOUET

BOITE POSTALE
198 BRAZZAVILLE

TÉLÉGRAMMES
CLOUET-BRAZZAVILLE

TELEPHONE
155 PLAINE

VOUS PARLE...

- Votre comptabilité vous renseigne mal parce que mal organisée et mal tenue ;
- Vous payez trop d'impôts dans votre méconnaissance des avantages fiscaux qui vous sont concédés ;
- Vos rapports avec l'Administration de l'Enregistrement, notamment en ce qui concerne les formalités incombant aux Sociétés, sont marqués, de votre côté, de la méconnaissance des textes ;
- D'une façon générale, vous êtes noyés dans les textes, qui vous lient sur tous terrains et dont l'impressionnante bibliothèque s'accroît régulièrement deux fois par mois.

ÉVIDENTE CONCLUSION :

Il ne faut s'adresser qu'à des spécialistes hautement qualifiés



Pour TOUS vos PROBLÈMES

comptables, fiscaux, d'enregistrement et de législation des Sociétés, notamment

LE CABINET CLOUET vous offre ses spécialistes

R. STERLIN

Membre de l'Ordre national des Experts Comptables et Comptables agréés,
Comptable diplômé S. C. F., Commissaire aux Comptes agréé,
Expert Comptable agréé par le Parquet et les Tribunaux des Basses-Pyrénées
(arrivée le 2 avril 1948)

G. BÉZIAT

Comptable diplômé S. C. F.
Commissaire aux Comptes agréé
Expert comptable agréé par la Cour d'Appel de Riom
(arrivée le 28 janvier 1948)

Cela ne coûte rien d'écrire

*pour prise de contact avant visite
d'un collaborateur du Cabinet CLOUET*

Cela peut immédiatement vous éviter de coûteuses erreurs

... **N'HÉSITEZ PAS**

Les lettres, si elles viennent nombreuses d'une même région, activeront l'établissement du Cabinet dans cette région.